



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°BFC-2019-088

PUBLIÉ LE 21 AOÛT 2019

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-08-14-005 - ARRETE N° ARSBFC/DOS/ASPU/2019-168 portant retrait de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires "SAS AMBULANCES IRIS 89" à Joigny (2 pages) Page 8

BFC-2019-08-14-004 - ARRETE N° ARSBFC/DOS/ASPU/2019-169 portant autorisation au titre de l'aide médicale urgente d'une ambulance catégorie A au profit de l'entreprise de transports sanitaires terrestres "SARL AMBULANCES AUXERROISES - Ambulances de l'Armançon" à Joigny (3 pages) Page 11

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-08-19-003 - arrêté portant subdélégation de signature de M. RIBEIL, DIRECCTE Bourgogne-Franche-Comté. CHORUS DT (4 pages) Page 15

BFC-2019-08-19-001 - Arrêté portant subdélégation de signature de M. RIBEIL, DIRECCTE de Bourgogne-Franche-Comté. Compétences générales (6 pages) Page 20

BFC-2019-08-19-002 - Arrêté portant subdélégation de signature de M. RIBEIL, DIRECCTE de Bourgogne-Franche-Comté. Compétences ordonnancement secondaire, marchés publics (8 pages) Page 27

Direction de l'Administration Régionale des Services Judiciaires

BFC-2019-07-01-008 - DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE D'ACHAT PUBLIC N° 2019/003 (3 pages) Page 36

Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2019-03-18-003 - Accusé Réception complet valant autorisation tacite d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles concernant : M. LEBLANC Jérôme 20 rue de la Gare 89310 NOYERS (2 pages) Page 40

BFC-2019-06-27-004 - Accusé Réception complet valant autorisation tacite d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles concernant : M.VIAUT Maxime 14 avenue du Château 89000 SAINT-GEORGES-SUR-BAULCHE (2 pages) Page 43

BFC-2019-03-25-012 - Accusé Réception complet valant autorisation tacite d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles concernant : SCEA de BRETEIGNE 9, Les Mignots 89770 BOEURS-en-OTHE (2 pages) Page 46

BFC-2019-03-20-023 - Accusé Réception complet valant autorisation tacite d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles concernant GAEC de la PLANTE JACQUES Bouy-Neuf 89210 BRIENON-SUR-ARMANCON (2 pages) Page 49

BFC-2019-03-15-009 - Accusé Réception complet valant autorisation tacite d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles concernant : GAEC BUTIN 3 route de Briennon Bligny-sur-Othe 89210 BRIENON-SUR-ARMANCON (2 pages) Page 52

BFC-2019-03-15-008 - Accusé Réception complet valant autorisation tacite d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles concernant : GAEC de la PIERRE Les Marlots 58310 BOUHY (2 pages) Page 55

BFC-2019-03-13-011 - Accusé Réception complet valant autorisation tacite d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles concernant : M. JOUBIN Eric Les Truchons 89130 MEZILLES (2 pages)	Page 58
BFC-2019-03-21-018 - Accusé Réception complet valant autorisation tacite d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles concernant : M. THEVENON Matthieu 2, Impasse de la Deblave Les Thorêts 89320 CERISIERS (2 pages)	Page 61
BFC-2019-03-15-010 - Accusé Réception dossier complet valant autorisation tacite d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles concernant : M. BLANDIN Xavier 25 rue l'Abbé-Pissier 89540 SAINT-PERE (4 pages)	Page 64
BFC-2019-03-14-012 - Accusé Réception dossier complet valant autorisation tacite d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles concernant : M. BOURGEOIS Christophe 35 Route du Miroir 89320 Les Vallées de la Vanne (2 pages)	Page 69
BFC-2019-03-25-011 - Accusé Réception dossier complet valant autorisation tacite d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles concernant : M. CROSIER JULIEN (4 pages)	Page 72
BFC-2019-03-20-022 - Accusé Réception dossier complet valant autorisation tacite d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles concernant : Mme BUSSY Roseline 11 rue du Château Milly 89800 CHABLIS (4 pages)	Page 77
BFC-2019-03-26-028 - Accusé réception de dossier complet valant autorisation tacite d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles concernant : M. DELLADERRIERE Olivier 9 route des Rajeuses Villefroide 89320 COULOURS (2 pages)	Page 82

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

BFC-2019-04-12-033 - Accusé de réception de dossier complet valant autorisation tacite d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles EARL YANN BRIOTET 9 rue du Souris 21110 VARANGES (1 page)	Page 85
BFC-2019-04-12-031 - Accusé de réception de dossier complet valant autorisation tacite d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles concernant : COTIBY Thomas Rue du Château 21350 VILLY-EN-AUXOIS (1 page)	Page 87
BFC-2019-04-11-007 - Accusé de réception de dossier complet valant autorisation tacite d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles concernant : EARL BERNARD DUGAT-PY Rue du Planteligne BP 31 21220 GEVREY-CHAMBERTIN (1 page)	Page 89
BFC-2019-04-11-005 - Accusé de réception de dossier complet valant autorisation tacite d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles concernant : GAEC BRET 8 rue de Talant 21290 BURE-LES-TEMPLIERS (1 page)	Page 91
BFC-2019-04-12-032 - Accusé de réception de dossier complet valant autorisation tacite d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles concernant : M. BULOT Laurent SCEA VA MOLLO 4 rue sous baroche 21210 LA MOTTE TERNANT (1 page)	Page 93
BFC-2019-04-11-006 - Accusé de réception de dossier complet valant autorisation tacite d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles concernant : SCEA DELLA CASA 54 rue d'Amont 21450 VILLAINES-EN-DUESMOIS (1 page)	Page 95

Direction départementale des territoires du Doubs

BFC-2019-04-23-007 - Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter accordée à l'EARL PRUD'HON GILLES pour une surface agricole située aux COMBES (lieudit Cernay Patey) dans le département du Doubs. (1 page)	Page 97
BFC-2019-02-01-014 - Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter accordée à l'EARL ROUGEOT-MULIN pour une surface agricole à LAVERNAY et FRANEY dans le département du Doubs. (1 page)	Page 99
BFC-2019-02-04-009 - Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter accordée à Monsieur JAY Jean-Michel pour une surface agricole à ORCHAMPS-VENNES dans le département du Doubs. (1 page)	Page 101
BFC-2019-01-11-017 - Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter accordée à Monsieur PREVALET Jérôme pour une surface agricole à VILLENEUVE D'AMONT dans le département du Doubs. (1 page)	Page 103
BFC-2019-01-22-016 - Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter accordée à Monsieur SAGE Philippe pour une surface agricole à PALANTINE dans le département du Doubs. (1 page)	Page 105
BFC-2019-01-21-018 - Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter accordée à Monsiuer DROZ-VINCENT Marc pour une surface agricole à LA CLUSE ET MIJOUX et LES VERRIERES-DE-JOUX dans le département du Doubs. (1 page)	Page 107
BFC-2019-01-21-017 - Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter accordée au GAEC BOBILLIER-MONNOT pour une surface agricole à GILLEY dans le département du Doubs. (1 page)	Page 109
BFC-2019-01-22-015 - Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter accordée au GAEC CERUTTI'S pour une surface agricole à BONNETAGE dans le département du Doubs. (1 page)	Page 111
BFC-2018-12-27-007 - Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter accordée au GAEC CIRESA DU SAULSOIR pour une surface agricole à ECOT dans le département du Doubs. (1 page)	Page 113
BFC-2019-01-21-020 - Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter accordée au GAEC DE LA CHAPELLE pour une surface agricole au BELIEU dans le département du Doubs. (1 page)	Page 115
BFC-2019-01-22-017 - Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter accordée au GAEC DE LA CLE pour une surface agricole à LA RIVIERE DRUGEON dans le département du Doubs. (1 page)	Page 117
BFC-2019-01-22-018 - Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter accordée au GAEC DE LA VIE DES PLAINES pour une surface agricole à MONTANCY, GLERE et PONT DE ROIDE dans le département du Doubs. (1 page)	Page 119
BFC-2019-02-05-008 - Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter accordée au GAEC DE MONTPREUVOIR pour une surface agricole à VILLARS-SOUS-DAMPJOUX dans le département du Doubs. (1 page)	Page 121

BFC-2019-02-14-056 - Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter accordée au GAEC DES AUGES pour une surface agricole à BULLE et LA RIVIERE DRUGEON dans le département du Doubs. (1 page)	Page 123
BFC-2019-02-14-057 - Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter accordée au GAEC DES CHAZEAX pour une surface agricole à GONSANS dans le département du Doubs. (1 page)	Page 125
BFC-2018-10-29-014 - Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter accordée au GAEC DESCHAMPS pour une surface agricole à l'ECOUVOTTE dans le département du Doubs. (1 page)	Page 127
BFC-2019-01-21-019 - Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter accordée au GAEC DUFFET pour une terre agricole située à MONTECHEROUX dans le département du DOUBS. (1 page)	Page 129
BFC-2019-01-03-005 - Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter accordée au GAEC JEANNERET DE DUCLOS pour une surface agricole à MORTEAU dans le département du Doubs. (1 page)	Page 131
BFC-2018-11-13-014 - Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter accordée au GAEC RENAUD DES SEIGNES pour une surface agricole à VERNIERFONTAINE dans le département du Doubs. (1 page)	Page 133
BFC-2019-02-04-008 - Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter accordée au GAEC VIVOT (installation de Mme VIENNET Perrine) pour une surface agricole à AVOUDREY, LODS, LONGEMAISSON, MOUTHIER-HAUTEPIERRE, ORCHAMPS-VENNES et PASSONFONTAINE dans le département du Doubs. (1 page)	Page 135
Direction départementale des territoires du Territoire de Belfort	
BFC-2019-04-01-005 - Accusé de réception de dossier complet valant autorisation tacite d'exploiter dans le cadre du contrôle des structures agricoles - GAEC FESTILAIT (1 page)	Page 137
Direction Régionale des Affaires Culturelles de Bourgogne-France-Comté	
BFC-2019-07-15-014 - 2019-436 - Définition d'une zone de présomption de prescription d'archéologie préventive sur la commune d'ANGEOT (2 pages)	Page 139
BFC-2019-07-15-015 - 2019-437 - Abrogation d'une zone de présomption de prescription d'archéologie préventive sur la commune d'AUXELLES-BAS (2 pages)	Page 142
BFC-2019-07-15-016 - 2019-438 - Abrogation d'une zone de présomption de prescription d'archéologie préventive sur la commune d' AUXELLES-HAUT (2 pages)	Page 145
BFC-2019-07-15-019 - 2019-441 - Définition d'une zone de présomption de prescription d'archéologie préventive sur la commune de CHATENOIS-LES-FORGES (2 pages)	Page 148
BFC-2019-07-15-021 - 2019-443 - Définition d'une zone de présomption de prescription d'archéologie préventive sur la commune de COURCELLES (2 pages)	Page 151
BFC-2019-07-15-022 - 2019-444 - Définition d'une zone de présomption de prescription d'archéologie préventive sur la commune de CRAVANCHE (2 pages)	Page 154
BFC-2019-07-15-023 - 2019-445 - Définition d'une zone de présomption de prescription d'archéologie préventive sur la commune de CUNELIERES (2 pages)	Page 157

BFC-2019-07-15-024 - 2019-446 - Définition d'une zone de présomption de prescription d'archéologie préventive sur la commune de DENNEY (2 pages)	Page 160
BFC-2019-07-15-025 - 2019-447 - Définition d'une zone de présomption de prescription d'archéologie préventive sur la commune d'ESSERT (2 pages)	Page 163
BFC-2019-07-15-030 - 2019-448 - Définition d'une zone de présomption de prescription d'archéologie préventive sur la commune de FECHE-L'EGLISE (2 pages)	Page 166
BFC-2019-07-15-031 - 2019-449 - Définition d'une zone de présomption de prescription d'archéologie préventive sur la commune de FLORIMONT (2 pages)	Page 169
BFC-2019-07-15-032 - 2019-450 - Définition d'une zone de présomption de prescription d'archéologie préventive sur la commune de FONTAINE (2 pages)	Page 172
BFC-2019-07-15-033 - 2019-451 - Définition d'une zone de présomption de prescription d'archéologie préventive sur la commune de FOUSSEMAGNE (2 pages)	Page 175
BFC-2019-07-15-026 - 2019-452 - Définition d'une zone de présomption de prescription d'archéologie préventive sur la commune de FRAIS (2 pages)	Page 178
BFC-2019-07-15-027 - 2019-453 - Définition d'une zone de présomption de prescription d'archéologie préventive sur la commune de GIROMAGNY (2 pages)	Page 181
BFC-2019-07-15-028 - 2019-454 - Définition d'une zone de présomption de prescription d'archéologie préventive sur la commune de GRANDVILLARS (2 pages)	Page 184
BFC-2019-07-15-029 - 2019-455 - Définition d'une zone de présomption de prescription d'archéologie préventive sur la commune de LEBETAÏN (2 pages)	Page 187
BFC-2019-07-15-006 - 2019-456 - Définition d'une zone de présomption de prescription d'archéologie préventive sur la commune de MONTREUX-CHATEAU (2 pages)	Page 190
BFC-2019-07-15-007 - 2019-457 - Définition d'une zone de présomption de prescription d'archéologie préventive sur la commune de PEROUSE (2 pages)	Page 193
BFC-2019-07-15-008 - 2019-458 - Définition d'une zone de présomption de prescription d'archéologie préventive sur la commune de ROUGEMONT-LE-CHATEAU (2 pages)	Page 196
BFC-2019-07-15-009 - 2019-459 - Définition d'une zone de présomption de prescription d'archéologie préventive sur la commune de SAINT-DIZIER-L'EVEQUE (2 pages)	Page 199
BFC-2019-07-15-010 - 2019-460 - Définition d'une zone de présomption de prescription d'archéologie préventive sur la commune de THIANCOURT (2 pages)	Page 202
BFC-2019-07-15-011 - 2019-461 - Définition d'une zone de présomption de prescription d'archéologie préventive sur la commune de TREVENANS (2 pages)	Page 205
BFC-2019-07-15-012 - 2019-462 - Abrogation d'une zone de présomption de prescription d'archéologie préventive sur la commune de VALDOIE (2 pages)	Page 208
BFC-2019-07-15-013 - 2019-463 - Définition d'une zone de présomption de prescription d'archéologie préventive sur la commune de VAUTHIERMONT (2 pages)	Page 211

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-07-31-009 - Arrêté n° DRAAF/SREA-2019-19 portant reconnaissance du GIE les Eleveurs de la côte verte en qualité de Groupement d'Intérêt Economique et Environnemental (GIEE) (2 pages)	Page 214
---	----------

BFC-2019-07-31-010 - Arrêté n° DRAAF/SREA-2019-20 portant reconnaissance du GIEE Ide la Société Coopérative Agricole de Fromagerie la Fruitière des Lacs en qualité de Groupement d'Intérêt Économique et Environnemental (GIEE) (2 pages)	Page 217
BFC-2019-07-31-011 - Arrêté n° DRAAF/SREA-2019-21 portant reconnaissance de l'association Interbio Franche-Comté en qualité de Groupement d'Intérêt Economique et Environnemental (GIEE) (3 pages)	Page 220
BFC-2019-07-31-012 - Arrêté n° DRAAF/SREA-2019-22 portant reconnaissance de l'association les éleveurs des poulets bio en Franche-Comté en qualité de Groupement d'Intérêt Economique et Environnemental (GIEE) (3 pages)	Page 224
BFC-2019-07-31-013 - Arrêté n° DRAAF/SREA-2019-23 portant reconnaissance du syndicat de défense de l'union des producteurs de Viré-Clessé en qualité de Groupement d'Intérêt Economique et Environnemental (GIEE) (2 pages)	Page 228
BFC-2019-07-31-014 - Arrêté n° DRAAF/SREA-2019-24 portant reconnaissance du de la SCA les Vignerons des Terres Secrètes en qualité de Groupement d'Intérêt Economique et Environnemental (GIEE) (3 pages)	Page 231
BFC-2019-07-31-015 - Arrêté n° DRAAF/SREA-2019-25 portant reconnaissance du syndicat de défense de l'Epoisses en qualité de Groupement d'Intérêt Economique et Environnemental (GIEE) (3 pages)	Page 235
BFC-2019-07-31-016 - Arrêté n° DRAAF/SREA-2019-28 portant reconnaissance de l'association Innov Bio 58 en qualité de Groupement d'Intérêt Economique et Environnemental (GIEE) (3 pages)	Page 239
BFC-2019-07-31-017 - Arrêté n° DRAAF/SREA-2019-29 portant reconnaissance du GDA des Terres Dijonnaises en qualité de Groupement d'Intérêt Economique et Environnemental (GIEE) (2 pages)	Page 243
BFC-2019-07-31-018 - Arrêté n° DRAAF/SREA-2019-30 portant reconnaissance du CETA d'Is sur Tille en qualité de Groupement d'Intérêt Economique et Environnemental (GIEE) (3 pages)	Page 246
Mission nationale de contrôle	
BFC-2019-08-14-003 - Arrete modif n°3 CPAM70 (1 page)	Page 250
BFC-2019-08-14-002 - Arrêté portant modification (n°1) de la composition du Conseil de l'Union pour la Gestion des Etablissements des Caisses d' Assurance Maladie (UGECAM) de Bourgogne Franche-Comté (1 page)	Page 252

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-08-14-005

ARRETE N° ARSBFC/DOS/ASPU/2019-168 portant
retrait de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires
"SAS AMBULANCES IRIS 89" à Joigny

ARRETE N° ARSBFC/DOS/ASPU/2019-168
portant retrait de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires
terrestres « SAS AMBULANCES IRIS 89 » à Joigny

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté

Vu le code de la santé publique, et notamment le livre III, titre 1^{er}, chapitre II, transports sanitaires,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service des véhicules de transports sanitaires,

Vu le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines réglementations prises en application de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions,

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté – M. PRIBILE Pierre,

Vu l'arrêté du 26 janvier 2006 modifié relatif aux conditions de formation de l'auxiliaire ambulancier et au diplôme d'ambulancier,

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres,

Vu l'arrêté n° ARSBFC/DOS/ASPU/2019-159 en date du 9 août 2019 portant modification de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres « SAS AMBULANCES IRIS 89 » 51 Ter avenue Charles de Gaulle à Joigny, présidée par Monsieur Romain RENARD sous le n° 89-18-159,

.../...

Vu la décision n° ARS BFC/SG/19-020 en date du 1^{er} juillet 2019 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,

Vu la décision n° ARSBFC/DOS/ASPU/2019-152 en date du 25 juillet 2019 accordant préalablement le transfert des autorisations initiales de mise en service des ambulances immatriculées CS-462-BG, DD-613-XS et BW-833-BZ et des VSL immatriculés AZ-978-PX, CC-653-FJ et CC-374-BR au profit de la SARL AMBULANCES RENARD à Joigny,

Vu le procès-verbal des décisions de la société AMBULANCES RENARD, associée unique de la SAS AMBULANCES IRIS 89 en date du 1^{er} août 2019, décidant de la dissolution par anticipation de la SAS AMBULANCES IRIS 89 à Joigny et de la transmission universelle de son patrimoine au profit de la SARL AMBULANCES RENARD à Joigny, à compter du 1^{er} août 2019,

Considérant que l'entreprise de transports sanitaires « SAS AMBULANCES IRIS 89 » à Joigny ne remplit plus les conditions requises de l'agrément en application de l'article R. 6312-13 du code de la santé publique.

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n° ARSBFC/DOS/ASPU/2019-159 en date du 9 août 2019 est abrogé.

Article 2 : L'agrément n° 89-18-159 de l'entreprise de transports sanitaires terrestres «SAS AMBULANCES IRIS 89» 51 Ter avenue Charles de Gaulle à Joigny, délivré pour l'accomplissement des transports sanitaires des malades, blessés ou parturientes effectués au titre de l'aide médicale urgente et des transports effectués sur prescription médicale **est retiré à compter du 1^{er} août 2019.**

Article 3 : L'ensemble du parc automobile a été repris par la SARL AMBULANCES RENARD à Joigny conformément à la décision accordant préalablement le transfert des autorisations de mise en service précitées.

Article 4 : L'intéressé dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours devant le tribunal administratif compétent.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de Bourgogne Franche Comté.

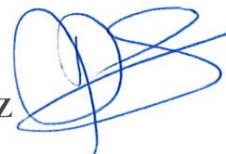
Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté notifié à Monsieur Romain RENARD et dont une copie sera adressée à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Yonne.

Dijon, le 14 août 2019

**Pour le directeur général,
L'adjointe à la cheffe du département
Accès aux Soins Primaires et Urgents,**

Maryline RAMBOZ



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-08-14-004

ARRETE N° ARSBFC/DOS/ASPU/2019-169 portant autorisation au titre de l'aide médicale urgente d'une ambulance catégorie A au profit de l'entreprise de transports sanitaires terrestres "SARL AMBULANCES AUXERROISES - Ambulances de l'Armançon" à Joigny

ARRETE N° ARSBFC/DOS/ASPU/2019-169

portant autorisation au titre de l'aide médicale urgente d'une ambulance de catégorie A au profit de l'entreprise de transports sanitaires terrestres « SARL AMBULANCES AUXERROISES – Ambulances de l'Armançon » à Joigny

**Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne- Franche-Comté**

Vu le code de la santé publique, et notamment le livre III, titre 1^{er}, chapitre II, transports sanitaires,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service des véhicules de transports sanitaires,

Vu le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines réglementations prises en application de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions,

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté – M. PRIBILE Pierre,

Vu l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires,

Vu l'arrêté du 26 janvier 2006 modifié relatif aux conditions de formation de l'auxiliaire ambulancier et au diplôme d'ambulancier,

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres,

.../...

Vu la décision la décision n° ARS BFC/SG/19-020 en date du 1^{er} juillet 2019 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,

Vu la décision N°ARSBFC/DT89/0S/2012/032 en date du 10 avril 2012 portant agrément de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres « SARL G.A.P. 89 » rue de Sommeville Les Chesnez à Auxerre, sous le numéro 89.12.116,

Vu l'arrêté N°ARSBFC/DOS/ASPU/2018-0106 en date du 25 juin 2018 portant modification de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres SARL AMBULANCES AUXERROISES – Ambulances de l'Armançon 51 B avenue Charles de Gaulle – 89300 Joigny, sous le numéro 89-00-85,

Vu les actes d'engagement N° 190009 et 190010 conclus entre le centre hospitalier de Joigny et la SARL AMBULANCES AUXERROISES – Ambulances de l'Armançon 51 B avenue Charles de Gaulle – 89300 Joigny portant sur les transports sanitaires assurés dans le cadre du SMUR de cet établissement, du 1^{er} août 2019 au 31 juillet 2020, reconductibles tacitement par période de douze mois,

ARRETE

Article 1 : La décision N°ARSBFC/DT89/0S/2012/032 du 10 avril 2012 est abrogée.

Article 2 : L'autorisation est délivrée, uniquement **au titre de l'aide médicale urgente**, pour l'ambulance de catégorie A, de marque Citroën Jumper, immatriculée **ER-060-DC**, à l'entreprise de transports sanitaires terrestres SARL AMBULANCES AUXERROISES – Ambulances de l'Armançon 51 B avenue Charles de Gaulle – 89300 Joigny, pour l'accomplissement des transports sanitaires des malades, blessés ou parturientes.

Article 3 : L'ambulance immatriculée ER-060-DC est autorisée à effectuer, **exclusivement**, des missions dans le cadre de l'aide médicale urgente et conformément aux actes d'engagement susvisés.

Elle n'est pas comptabilisée dans le quota départemental des véhicules soumis à autorisation de mise en service.

En cas de non-reconduction des marchés conclus avec le centre hospitalier de Joigny, le droit d'usage de cette ambulance devient caduc et ne peut être transféré.

Article 4 : Monsieur Romain RENARD, gérant de la SARL AMBULANCES AUXERROISES – Ambulances de l'Armançon est tenu d'appliquer le critère d'exclusivité d'aide médicale urgente de cette autorisation pour le véhicule précité. Il doit informer, sans délai, l'ARS Bourgogne Franche-Comté de toute modification concernant ce véhicule.

Article 5 : L'entreprise de transports sanitaires «SARL AMBULANCES AUXERROISES – Ambulances de l'Armançon» devra en toutes circonstances se conformer strictement aux diverses obligations découlant de la réglementation en vigueur. En cas de manquement à ces obligations, les sanctions prévues dans le Code de la Santé Publique seront appliquées.

.../...

Article 6 : Le gérant dénommé à l'article 4, dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour former un recours devant le tribunal administratif compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

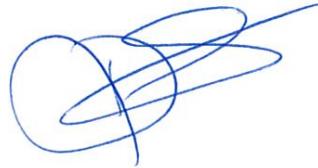
A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Article 7 : Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Romain RENARD et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Dijon, le 14 août 2019

**Pour le directeur général,
L'adjointe à la cheffe du département
Accès aux Soins Primaires et Urgents**

Maryline RAMBOZ



DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-08-19-003

arrêté portant subdélégation de signature de M. RIBEIL,
DIRECCTE Bourgogne-Franche-Comté. CHORUS DT

*arrêté portant subdélégation de signature de M. RIBEIL, DIRECCTE Bourgogne-Franche-Comté.
CHORUS DT*



PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Arrêté n°01/2019-17 du 19 août 2019

**Portant subdélégation de signature de M. Jean RIBEIL,
directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de la région Bourgogne-Franche-Comté (DIRECCTE)**

Chorus DT

Vu le code des marchés ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 01 août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16.01 BAG du 04 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 18-68 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Jean RIBEIL, directeur régional de la concurrence de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'application «chorus déplacements temporaires» déployée au Ministère du Travail, et mise en œuvre à la Direccte de Bourgogne-Franche-Comté à compter du 25 janvier 2016 ;

ARRETE

Article 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean RIBEIL, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bourgogne-Franche-Comté, subdélégation de signature est donnée à Mme Sandrine PARAZ, directrice régionale adjointe.

Article 2 :

Subdélégation de signature est donnée à l'effet de valider les ordres de mission dans Chorus DT en qualité de valideur hiérarchique 1 dans le périmètre des attributions de l'entité à :

Unité départementale de la Côte d'Or

Anne BAILBE, responsable de l'unité départementale
Pierre GASSER
Marie THIRION
Françoise JACROT
Angèle CILIONE-AUTIER

Unité départementale du Doubs

Sandrine PARAZ, responsable de l'unité départementale par intérim
Alain RATTE
Rémy MOUCHARD

Unité départementale du Jura

François PETITMAIRE, responsable de l'unité départementale par intérim à compter du 26/08/2019
Guilène AILLARD
Cynthia ESTAVOYER

Unité départementale de la Nièvre

Hélène VIAL, responsable de l'unité départementale
Laurence MERLIN
Sarah GRIZARD-MARTIN

Unité départementale de la Haute-Saône

Sylvie GIRARDOT, responsable de l'unité départementale
Laurent DUDNIK
Damien KAUFMANN
Vasilisa KALENTSEVA

Unité départementale de la Saône et Loire

Gwénael FRONTIN, responsable de l'unité départementale
Antoine NIVAULT
Eric FARRUGGIA
Cécile MERCIER GIRARDIN
Nolwenn DUBAND-GEORGELIN

Unité départementale de l'Yonne

Gérard MACCES, responsable de l'unité départementale
Florence LAMESA
Laurence BONIN

Unité départementale du Territoire de Belfort

Olivier LECLERC, responsable de l'unité départementale
Christelle FAVERGEON
Magdalena BARRAL

Secrétariat Général

Agnès ISLASSE
Denis MONNERET
Khar SIDIBE

Pôle 3 E (Emploi Entreprises Economie)

Patrick SALLES, responsable du pôle.
Sophie ENGELHARD
Philippe COMTE
Séverine MERCIER
Philippe MASSIA
Bilale AHMIMACHE
Béatrice GRANDCLEMENT-LEBRUN

Pôle T (Travail)

Georges MARTINS BALTAR, responsable du pôle.
Laurent BOISSEROLLES
Fabienne BAILLY
Barbara RUBAGOTTI

Pôle C (Consommation)

Murielle LIZZI, responsable du pôle.
Jean-Yves CHARVY
Jérôme BEGUET
David MERLE
Thierry MEYER

Service Etudes Statistiques Evaluation

Lionel DURAND, responsable du SESE
Emilie VIVAS

Article 3 :

Subdélégation de signature est également donnée à :

Khar SIDIBE
Michel CHENEVOIS
Françoise ROS
Bérandère MORITZ
Gisèle PERRIGUEY

A l'effet de valider les ordres de mission et les états de frais en qualité de service gestionnaire

Khar SIDIBE
Françoise ROS
En qualité de gestionnaires de factures pour la mise en paiement des relevés d'opérations

Article 4 :

Un exemplaire du présent arrêté est adressé au directeur régional des finances publiques de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 5 :

Les chefs de pôle et les responsables d'unité départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à BESANCON, le 19 août 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de Bourgogne-Franche-Comté

Jean RIBEIL



DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-08-19-001

Arrêté portant subdélégation de signature de M. RIBEIL,
DIRECCTE de Bourgogne-Franche-Comté. Compétences
générales

*Arrêté portant subdélégation de signature de M. RIBEIL, DIRECCTE de
Bourgogne-Franche-Comté. Compétences générales*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

ARRETE N° 01/2019-16 du 19 août 2019

Décision portant subdélégation de signature de M. Jean RIBEIL, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne-Franche-Comté

Compétences générales

LE DIRECTEUR REGIONAL DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Vu le code de la consommation ;
Vu le code du commerce ;
Vu le code de l'environnement ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu le code rural ;
Vu le code du sport ;
Vu le code des marchés publics ;
Vu le code du tourisme ;
Vu le code du travail ;
Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;
Vu le décret du 27 avril 2018 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de Côte d'Or ;

Vu l'arrêté n°16.01 BAG du 04 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bourgogne-Franche-Comté ;
Vu l'arrêté du 1^{er} janvier 2016 portant nomination de M. Jean RIBEIL au poste de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bourgogne-Franche-Comté ;
Vu l'arrêté préfectoral n°18.134 BAG du 18 juin 2018 portant délégation de signature de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté à M. Jean RIBEIL, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne-Franche-Comté ;
Vu l'arrêté du 16 novembre 2015 portant nomination de Mme Anne BAILBE, responsable de l'unité territoriale de la Côte d'Or ;
Vu l'arrêté du 03 juin 2019 portant nomination de Mme Sandrine PARAZ, responsable de l'unité territoriale du Doubs par intérim ;

Vu l'arrêté du 17 juillet 2019 portant nomination de M. François PETITMAIRE, responsable de l'unité départementale du Jura par intérim à compter du 26 août 2019 ;
Vu l'arrêté du 03 juillet 2019 portant nomination de Mme Hélène VIAL, responsable de l'unité territoriale du département de la Nièvre ;
Vu l'arrêté du 14 septembre 2017 portant nomination de Mme Sylvie GIRARDOT, responsable de l'unité départementale de la Haute-Saône ;
Vu l'arrêté du 20 mars 2017 portant nomination de M. Gwénaél FRONTIN, responsable de l'unité départementale de Saône et Loire ;
Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 portant nomination de M. Gérard MACCES, responsable de l'unité départementale de l'Yonne ;
Vu l'arrêté du 11 septembre 2017 portant nomination de M. Olivier LECLERC, responsable de l'unité départementale du Territoire-de-Belfort ;
Vu l'arrêté du 22 janvier 2016 portant nomination de Mme Murielle LIZZI, responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » de la DIRECCTE de Bourgogne-Franche-Comté, directrice régionale adjointe ;
Vu l'arrêté du 27 juillet 2018 portant nomination de M. Patrick SALLES, responsable du pôle « entreprises, emploi, économie » de la DIRECCTE de Bourgogne-Franche-Comté, directeur régional adjoint ;
Vu l'arrêté du 22 janvier 2016 portant nomination de M. Georges MARTINS-BALTAR, responsable du pôle « politique du travail » de la DIRECCTE de Bourgogne-Franche-Comté, directeur régional adjoint ;
Vu l'arrêté du 29 mai 2019 portant nomination à compter du 1^{er} juillet 2019 de Mme Sandrine PARAZ, secrétaire générale de la Direccte Bourgogne-Franche-Comté, directrice régionale adjointe ;

DECIDE

Article 1

Subdélégation de signature est donnée, dans les conditions posées à l'arrêté préfectoral de délégation susvisé, aux agents et fonctionnaires de la DIRECCTE de Bourgogne-Franche-Comté désignés ci-après, concernant les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des attributions de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de la région Bourgogne-Franche-Comté dans les domaines suivants, dans leur ressort territorial respectif :

A) L'exercice des missions de la DIRECCTE, dans la limite de leurs attributions, tels que prévues par le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

B) L'organisation des unités départementales de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE). Cette disposition est soumise au visa préalable du délégant, dans le cas où la structure de l'unité départementale est modifiée ou dans le cas où les répartitions des effectifs entre les missions au sein de l'unité départementale sont modifiées.

C) La gestion des absences des personnels de la DIRECCTE, hors absences exceptionnelles.

Ces dispositions sont sans préjudice de l'exercice des pouvoirs propres du directeur régional : propositions de promotions, d'avancements, d'indemnités, avis sur les demandes de mutation, tenue des entretiens professionnels, etc.

D) La gestion courante des personnels titulaires ou non titulaires, dans les conditions et suivant les modalités fixées par les textes réglementaires :

UD 21 : Anne BAILBE, responsable de l'unité départementale de la Côte d'Or,

UD 25 : Sandrine PARAZ, responsable de l'unité départementale du Doubs par intérim,

UD 39 : François PETITMAIRE, responsable de l'unité départementale du Jura par intérim à compter du 26/08/2019,

UD 58 : Hélène VIAL, responsable de l'unité départementale de la Nièvre,

UD 70 : Sylvie GIRARDOT, responsable de l'unité départementale de la Haute-Saône,

UD 71 : Gwénaél FRONTIN, responsable de l'unité départementale de la Saône et Loire,
UD 89 : Gérard MACCES, responsable de l'unité départementale de l'Yonne,
UD 90 : Olivier LECLERC, responsable de l'unité départementale du Territoire-de-Belfort,

Murielle LIZZI, responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie »,
Patrick SALLES, responsable du pôle « entreprises, emploi, économie »,
Georges MARTINS-BALTAR, responsable du pôle « politique du travail »,
Sandrine PARAZ, secrétaire générale.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement des agents visés à l'article 1, la subdélégation de signature sera exercée :

- pour les décisions visées à l'article 1 § A, B, D, aux personnes suivantes :

Pour le secrétariat général

Khar SIDIBE, responsable du département Finances
Denis MONNERET, responsable du département Moyens Généraux
Agnès ISLASSE, responsable du département Relations sociales

Pour le Pôle C

Pour les missions relevant de la mission concurrence, consommation et répression des fraudes :

Jérôme BEGUET, adjoint au responsable du Pôle C et chef du service concurrence,
Jean-Yves CHARVY, adjoint au responsable du Pôle C et chef du service animation/coordination et appui aux DDI ;

David MERLE, chef du service Brigade d'Enquêtes des Vins et Spiritueux (BEVS).

Pour ce qui concerne les actes relevant de la mission métrologie légale :

Thierry MEYER, chef du service métrologie légale

Pour le Pôle 3E

Bilale AHMIMACHE, chef du service économique de l'Etat en région
Séverine MERCIER, chef du service Développement de l'emploi et des compétences
Philippe COMTE, chef du service régional de contrôle de la formation professionnelle
Sophie ENGELHARD, chef du service FSE
Béatrice GRANDCLEMENT-LEBRUN, chef du service ARPEGE

Pour le Pôle T

Barbara RUBAGOTTI, chef du département « Contrôle régional »
Fabienne BAILLY, chef du service « Animation du dialogue social – traitement des recours »
Laurent BOISSEROLLES, chef du service Mise en œuvre de la politique Travail

Pour le SESE

Lionel DURAND, responsable du service SESE
Emilie VIVAS, adjointe au responsable du service

Pour l'unité départementale de la Côte d'Or

Françoise JACROT, responsable du pôle 3E
Pierre GASSER et Marie THIRION, responsables des unités de contrôle
Angèle AUTIER, responsable du service Appui juridique au Pôle Travail

Pour l'unité départementale du Doubs

Alain RATTE, responsable du pôle 3E

Pour l'unité départementale du Jura

Guilène AILLARD, responsable de l'unité de contrôle

Pour l'unité départementale de la Nièvre
Laurence MERLIN, responsable du pôle 3E
Sarah GRIZARD-MARTIN, responsable de l'unité de contrôle

Pour l'unité départementale de la Haute-Saône
Laurent DUDNIK, adjoint à la responsable
Damien KAUFMANN, responsable de l'unité de contrôle
Vasilisa KALENTSEVA, responsable du pôle 3^E

Pour l'unité départementale de Saône-et-Loire
Antoine NIVAULT, responsable du pôle 3E
Eric FARRUGIA et Cécile MERCIER GIRARDIN, responsables des unités de contrôle

Pour l'unité départementale de l'Yonne
Laurence BONIN, responsable du pôle 3E
Florence LAMESA, responsable de l'unité de contrôle

Pour l'unité départementale du Territoire de Belfort
Christelle FAVERGEON, adjointe au responsable
Magdalena BARRAL, responsable de l'unité de contrôle

Article 3

Dans le cadre de la subdélégation visée à l'article 1, demeurent soumis à la signature du Préfet de région :

- La signature des conventions liant l'Etat à la région, aux départements et à leurs établissements publics ;
- Les correspondances, décisions adressées au Président de la République, au Premier Ministre, aux Ministres, aux Parlementaires, au Président du Conseil régional et aux Présidents des Conseils départementaux ;
- Les actes réglementaires et autres arrêtés de portée générale ;
- Les requêtes, mémoires ou autres correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'Etat ;
- Les décisions de subvention supérieures à 250 000 € destinées aux collectivités locales et à leurs établissements publics ;

Article 4

M. Jean RIBEIL est habilité à présenter les observations orales de l'Etat devant les juridictions administratives, judiciaires et civiles à l'appui des conclusions écrites signées par le représentant de l'Etat.

Article 5 :

Les décisions relatives à la présente subdélégation, ainsi que toutes les correspondances ou actes relatifs aux dossiers instruits par le directeur de la DIRECCTE, devront être signés dans les conditions suivantes.

POUR LE PREFET DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE
ET PAR SUBDELEGATION DU DIRECTEUR REGIONAL DE LA DIRECCTE

Et pourront comporter, en tant que besoin, soit l'adresse du siège de la DIRECCTE soit l'adresse de l'unité départementale de la DIRECCTE.

Article 6

La présente décision abroge toute décision antérieure.

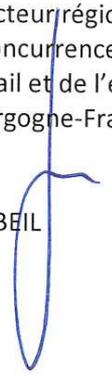
Article 7

Le directeur régional de la DIRECCTE Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Besançon, le 19 août 2019

Le Directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi
de Bourgogne-Franche-Comté,

Jean RIBEIL



DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-08-19-002

Arrêté portant subdélégation de signature de M. RIBEIL, DIRECCTE de Bourgogne-Franche-Comté. Compétences ordonnancement secondaire, marchés publics

*Arrêté portant subdélégation de signature de M. RIBEIL, DIRECCTE de
Bourgogne-Franche-Comté. Compétences ordonnancement secondaire, marchés publics*

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

ARRETE n°01/2019-15 du 19 août 2019

Décision portant subdélégation de signature de M. Jean RIBEIL, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne-Franche-Comté

**Compétences ordonnancement
secondaire, marchés publics**

**LE DIRECTEUR REGIONAL DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**

Vu le code des marchés publics ;
Vu le code du commerce ;
Vu le code de la consommation ;
Vu le code du tourisme ;
Vu le code du travail ;
Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative à la commande publique ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
Vu la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions, notamment son article 21-1 ;

Vu le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris pour l'application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif à la commande publique ;

Vu le décret du 27 avril 2018 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte d'Or ;

Vu l'arrêté interministériel du 31 décembre 2009 portant règlement de comptabilité au ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et au ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté n°16.01 BAG du 4 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté du 1^{er} janvier 2016 portant nomination de M. Jean RIBEIL au poste de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté n° 18.134 BAG du 18 juin 2018 portant délégation de signature de Monsieur le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté à M. Jean RIBEIL, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté du 16 novembre 2015 portant nomination de Mme Anne BAILBE, responsable de l'unité territoriale de la Côte d'Or ;

Vu l'arrêté du 03 juin 2019 portant nomination de Mme Sandrine PARAZ, responsable de l'unité territoriale du Doubs par intérim ;

Vu l'arrêté du 17 juillet 2019 portant nomination de M. François PETITMAIRE, responsable de l'unité départementale du Jura par intérim à compter du 26 août 2019 ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2019 portant nomination de Mme Hélène VIAL, responsable de l'unité départementale de la Nièvre ;

Vu l'arrêté du 14 septembre 2017 portant nomination de Mme Sylvie GIRARDOT, responsable de l'unité départementale de la Haute-Saône ;

Vu l'arrêté du 20 mars 2017 portant nomination de M. Gwénaél FRONTIN, responsable de l'unité départementale de la Saône et Loire ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 portant nomination de M. Gérard MACCES, responsable de l'unité départementale de l'Yonne ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2017 portant nomination de M. Olivier LECLERC, responsable de l'unité départementale du Territoire-de-Belfort ;

Vu l'arrêté du 22 janvier 2016 portant nomination de Mme Murielle LIZZI, responsable du pôle «concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie» de la DIRECCTE de Bourgogne-Franche-Comté, directrice régionale adjointe ;

Vu l'arrêté du 22 janvier 2016 portant nomination de M. Georges MARTINS-BALTAR, responsable du pôle «politique du travail» de la DIRECCTE de Bourgogne-Franche-Comté, directeur régional adjoint ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2018 portant nomination de M. Patrick SALLES, responsable du pôle «entreprises, emploi, économie» de la DIRECCTE de Bourgogne-Franche-Comté, directeur régional adjoint ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2019 portant nomination de Mme Sandrine PARAZ, secrétaire générale de la Direccte Bourgogne-Franche-Comté, directrice régionale adjointe ;

DECIDE

SECTION I COMPETENCE DE RESPONSABLE D'UNITE OPERATIONNELLE ORDONNANCEMENT SECONDAIRE DELEGUE

Article 1 : Subdélégation de signature est donnée, en qualité de responsable d'unités opérationnelles, à l'effet de signer les engagements juridiques et les actes relatifs aux opérations de dépenses et de recettes imputées :

1 sur les budgets opérationnels des programmes suivants

a) 102 « Accès et retour à l'emploi »

Sandrine PARAZ, secrétaire générale

Patrick SALLES, responsable du pôle «entreprises, emploi, économie»

Séverine MERCIER, responsable du service «Développement de l'Emploi et des Compétences au Pôle 3^E »

Et dans le ressort territorial de chaque département

Anne BAILBE, responsable de l'unité départementale de la Côte d'Or
Françoise JACROT, responsable du pôle 3E à l'UD 21
Pierre GASSER et Marie THIRION, responsables des unités de contrôle à l'UD 21

Sandrine PARAZ, responsable de l'unité départementale du Doubs par intérim
Alain RATTE, responsable du pôle 3E à l'UD 25

François PETITMAIRE, responsable de l'unité départementale du Jura par intérim à compter du 26/08/2019
Guilène AILLARD, responsable de l'unité de contrôle à l'UD 39

Hélène VIAL, responsable de l'unité départementale de la Nièvre
Laurence MERLIN, responsable du pôle 3E à l'UD 58
Sarah GRIZARD-MARTIN, responsable de l'unité de contrôle à l'UD 58

Sylvie GIRARDOT, responsable de l'unité départementale de la Haute-Saône
Laurent DUDNIK, responsable du pôle 3E à l'UD 70
Damien KAUFMANN, responsable de l'unité de contrôle à l'UD 70

Gwénael FRONTIN, responsable de l'unité départementale de la Saône-et-Loire
Antoine NIVault, responsable du pôle 3E à l'UD 71
Eric FARRUGIA et Cécile MERCIER GIRARDIN, responsables des unités de contrôle à l'UD 71

Gérard MACCES, responsable de l'unité départementale de l'Yonne
Laurence BONIN, responsable du pôle 3E à l'UD 89
Florence LAMESA, responsable de l'unité de contrôle à l'UD 89

Olivier LECLERC, responsable de l'unité départementale du Territoire-de-Belfort
Christelle FAVERGEON, adjointe au responsable de l'UD 90
Magdalena BARRAL, responsable de l'unité de contrôle à l'UD 90

b) 103 « Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi »

Sandrine PARAZ, secrétaire générale
Patrick SALLES, responsable du pôle «entreprises, emploi, économie»
Séverine MERCIER, responsable du service Développement de l'Emploi et des Compétences au Pôle 3E
Bilale AHMIMACHE, responsable du service économique de l'Etat en région

Et dans le ressort territorial de chaque département

Anne BAILBE, responsable de l'unité départementale de la Côte d'Or
Françoise JACROT, responsable du pôle 3E à l'UD 21
Pierre GASSER et Marie THIRION, responsables des unités de contrôle à l'UD 21

Sandrine PARAZ, responsable de l'unité départementale du Doubs par intérim
Alain RATTE, responsable du pôle 3E à l'UD 25

François PETITMAIRE, responsable de l'unité départementale du Jura par intérim à compter du 26/08/2019
Guilène AILLARD, responsable de l'unité de contrôle à l'UD 39

Hélène VIAL, responsable de l'unité départementale de la Nièvre
Laurence MERLIN, responsable du pôle 3E à l'UD 58

Sarah GRIZARD-MARTIN, responsable de l'unité de contrôle à l'UD 58
Sylvie GIRARDOT, responsable de l'unité départementale de la Haute-Saône

Laurent DUDNIK, responsable du pôle 3E à l'UD 70
Damien KAUFMANN, responsable de l'unité de contrôle à l'UD 70

Gwénael FRONTIN, responsable de l'unité départementale de la Saône-et-Loire
Antoine NIVAULT, responsable du pôle 3E à l'UD 71
Eric FARRUGIA et Cécile MERCIER-GIRARDIN, responsables des unités de contrôle à l'UD 71

Gérard MACCES, responsable de l'unité départementale de l'Yonne
Laurence BONIN, responsable du pôle 3E à l'UD 89
Florence LAMESA, responsable de l'unité de contrôle à l'UD 89

Olivier LECLERC, responsable de l'unité départementale du Territoire-de-Belfort
Christelle FAVERGEON, adjointe au responsable de l'UD 90
Magdalena BARRAL, responsable de l'unité de contrôle à l'UD 90

c) 111 « Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail »

Sandrine PARAZ, secrétaire générale
Georges MARTINS-BALTAR, responsable du pôle « politique du travail »
Fabienne BAILLY, responsable du département « animation du dialogue social et traitement des recours » au Pôle T
Laurent BOISSEROLLES, adjoint au chef de Pôle T et responsable du pilotage de la politique Travail
Barbara RUBAGOTTI, chef du département « contrôle régional »

Et pour l'action 2 « qualité et effectivité du droit du travail » - « conseiller du salarié », dans le ressort territorial de chaque département

Anne BAILBE, responsable de l'unité départementale de la Côte d'Or
Françoise JACROT, responsable du pôle 3E à l'UD 21
Pierre GASSER, responsable d'unité de contrôle à l'UD 21
Marie THIRION, responsable d'unité de contrôle à l'UD 21
Angèle CILIONE-AUTIER, responsable du service Appui juridique au Pôle Travail

Sandrine PARAZ, responsable de l'unité départementale du Doubs par intérim
Alain RATTE, responsable du pôle 3E à l'UD 25

François PETITMAIRE, responsable de l'unité départementale du Jura par intérim à compter du 26/08/2019
Guilène AILLARD, responsable d'unité de contrôle à l'UD 39

Hélène VIAL, responsable de l'unité départementale de la Nièvre
Laurence MERLIN, responsable du pôle 3E à l'UD 58
Sarah GRIZARD-MARTIN, responsable de l'unité de contrôle à l'UD 58

Sylvie GIRARDOT, responsable de l'unité départementale de la Haute-Saône
Laurent DUDNIK, responsable du pôle 3E à l'UD 70
Damien KAUFFMANN, responsable d'unité de contrôle à l'UD 70

Gwénael FRONTIN, responsable de l'unité départementale de la Saône-et-Loire
Cécile MERCIER GIRARDIN, responsable d'unité de contrôle à l'UD 71
Eric FARRUGIA, responsable d'unité de contrôle à l'UD 71

Gérard MACCES, responsable de l'unité départementale de l'Yonne
Laurence BONIN, responsable du pôle 3E à l'UD 89
Florence LAMESA, responsable d'unité de contrôle à l'UD 89

Olivier LECLERC, responsable de l'unité territoriale du Territoire-de-Belfort
Christelle FAVERGEON, adjoint au responsable de l'UD 90
Magdalena BARRAL, responsable d'unité de contrôle à l'UD 90

d) 134 « Développement des entreprises et régulation »

Sandrine PARAZ, secrétaire générale
Patrick SALLES, responsable du pôle «entreprises, emploi, économie»
Bilale AHMIMACHE, chef du service économique de l'Etat en région

e) 134 « CCRF »

Sandrine PARAZ, secrétaire générale
Murielle LIZZI, responsable du pôle «concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie»
Jérôme BEGUET, adjoint au responsable du Pôle C et chef du service Concurrence
Jean-Yves CHARVY, adjoint au responsable du Pôle C et chef du service Animation/Coordination et appui aux DDI
David MERLE, chef du service Brigade d'Enquêtes des Vins et Spiritueux (BEVS)
Thierry MEYER, chef du service Métrologie légale

f) 155 « Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail », y compris les actes relevant du titre 2

Sandrine PARAZ, secrétaire générale
Agnès ISLASSE, responsable du Département Relations Sociales
Denis MONNERET, responsable du Département Moyens Généraux
Khar SIDIBE, responsable du Département Finances

g) 159 « Expertise, information géographique et météorologie » – volet ESS et DLA (Economie sociale et solidaire et Dispositif local d'accompagnement)

Sandrine PARAZ, secrétaire générale
Patrick SALLES, responsable du pôle «entreprises, emploi, économie»
Bilale AHMIMACHE, chef du service économique de l'Etat en région
Séverine MERCIER, chef du service Développement de l'Emploi et des Compétences

Et dans le ressort territorial de chaque département

Anne BAILBE, responsable de l'unité départementale de la Côte d'Or
Françoise JACROT, responsable du pôle 3E à l'UD 21

Sandrine PARAZ, responsable de l'unité départementale du Doubs par intérim
Alain RATTE, responsable du pôle 3E à l'UD 25

François PETITMAIRE, responsable de l'unité départementale du Jura par intérim à compter du 26/08/2019
Guilène AILLARD, responsable de l'unité de contrôle à l'UD 39

Hélène VIAL, responsable de l'unité départementale de la Nièvre
Laurence MERLIN, responsable du pôle 3E à l'UD 58

Sylvie GIRARDOT, responsable de l'unité départementale de la Haute-Saône
Laurent DUDNIK, responsable du pôle 3E à l'UD 70

Gwénael FRONTIN, responsable de l'unité départementale de la Saône-et-Loire
Antoine NIVAULT, responsable du pôle 3E à l'UD 71

Gérard MACCES, responsable de l'unité départementale de l'Yonne
Laurence BONIN, responsable du pôle 3E à l'UD 89

Olivier LECLERC, responsable de l'unité départementale du Territoire-de-Belfort
Christelle FAVERGEON, adjointe au responsable de l'UD 90

h) 333 – « Moyens mutualisés des administrations déconcentrées »

Sandrine PARAZ, secrétaire générale
Agnès ISLASSE, responsable du Département Relations Sociales
Denis MONNERET, responsable du Département Moyens Généraux
Khar SIDIBE, responsable du Département Finances

2 sur les crédits rattachés au BOP 155 – titre 7 « assistance technique FSE »

Sandrine PARAZ, secrétaire générale
Patrick SALLES, responsable du pôle «entreprises, emploi, économie»
Sophie ENGELHARD, responsable du service FSE au Pôle 3^E
Khar SIDIBE, chef du service Finances

<p style="text-align: center;">SECTION II COMPETENCE DE RESPONSABLE DE CENTRE DE COÛTS ET DE GESTIONNAIRE DES CREDITS EUROPEENS DECONCENTRES</p>

Article 2 : Subdélégation de signature est donnée en qualité de responsable de service programmeur, centre de coûts, à l'effet de signer les expressions de besoins sur l'action 2 du BOP 333 (dépenses immobilières de l'Etat occupant), du CAS 723 (opérations immobilières déconcentrées), à hauteur des crédits alloués sur son centre de coûts, et d'assurer les traitements des engagements juridiques et demandes de paiement, ainsi que leur validation par le centre de service partagé Chorus habilité, à :

Sandrine PARAZ, secrétaire générale
Denis MONNERET, responsable du service Moyens Généraux
Khar SIDIBE, responsable du service Finances

Article 3 : Subdélégation de signature est donnée en qualité de responsable des programmes techniques FSE, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses effectuées à partir du compte de tiers 4641 de l'Etat dédié aux fonds structurels européens hors budget de l'Etat (programmes FSE 2007-2013 et 2014-2020) à :

Sandrine PARAZ, secrétaire générale
Patrick SALLES, responsable du pôle «entreprises, emploi, économie»
Sophie ENGELHARD, chef du service FSE au Pôle 3E

SECTION III
MARCHES PUBLICS et POUVOIR ADJUDICATEUR

Article 4 :

Subdélégation de signature est donnée aux agents suivants, à l'effet de signer les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés publics d'un montant inférieur ou égal à 25000 euros HT :
Sandrine PARAZ, responsable de l'unité départementale du Doubs par intérim
Patrick SALLES, chef du pôle 3E

En matière de marchés publics, pour les contractualisations d'un montant supérieur à 25000 euros HT, subdélégation de signature est donnée aux agents suivants :
Sandrine PARAZ, responsable de l'unité départementale du Doubs par intérim
Patrick SALLES, chef du pôle 3E

Article 5 : La présente décision abroge toute décision antérieure.

Article 6 : Les décisions relatives à la présente subdélégation, ainsi que toutes les correspondances ou actes relatifs aux dossiers instruits par le directeur de la DIRECCTE, devront être signés dans les conditions suivantes :

Pour le BOP 102, 103 et 333 action-1 :

POUR LE PREFET DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE
ET PAR SUBDELEGATION DU DIRECTEUR REGIONAL DE LA DIRECCTE

Et pourront comporter, en tant que besoin, soit l'adresse du siège de la DIRECCTE, soit l'adresse de l'unité départementale de la DIRECCTE.

Pour les autres BOP 111, 134, 155 et 159 :

PAR SUBDELEGATION DU DIRECTEUR REGIONAL DE LA DIRECCTE

Et pourront comporter, en tant que besoin, soit l'adresse du siège de la DIRECCTE, soit l'adresse de l'unité départementale de la DIRECCTE.

Article 7 : Le directeur régional de la DIRECCTE Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Besançon, le 19 août 2019

Le Directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de Bourgogne-Franche-Comté,

Jean RIBEIL

Direction de l'Administration Régionale des Services
Judiciaires

BFC-2019-07-01-008

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
EN MATIERE D'ACHAT PUBLIC
N° 2019/003



COUR D'APPEL DE BESANÇON

DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE D'ACHAT PUBLIC

LE PREMIER PRÉSIDENT DE LA COUR D'APPEL DE BESANÇON

et

LE PROCUREUR GÉNÉRAL PRÈS LADITE COUR

Vu le décret n° 2006-975 du 01 août 2006 portant code des marchés publics;

Vu le code de l'organisation judiciaire, notamment en son article R 312-67 ;

Vu l'arrêté du garde des sceaux en date du 22 juillet 2015 nommant Monsieur Guillaume STRAZISAR, directeur délégué à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel de BESANÇON,

Vu la convention de délégation de gestion signée le 2 janvier 2013 avec les chefs de la cour d'appel de NANCY ;

DÉCIDENT

Article 1 - Délégation conjointe de leur signature est donnée aux personnes désignées ci-dessous pour l'émission de bons de commande en exécution des marchés publics ou hors marché public inférieures à cinq cents euros hors taxes, à la condition de transmettre au service budgétaire du service administratif régional tout projet de nouveau contrat local et de tout bon de commande se rapportant à des dépenses non obligatoires,

Juridictions	Titulaires	Suppléants (en l'absence du titulaire)
Service administratif régional de BESANÇON	Guillaume STRAZISAR Sophie PETITFRERE, Iman EL FITOURI -CELIK Lysiane DESGREZ Maud FACQUER	Marie-Hélène JEANNIN
Cour d'appel de BESANÇON	Séverine ALZUAGA	Marie-Hélène SPRICH Dominique PIROUTET-BOYER
Tribunal de grande instance de BESANÇON	Karine SENTERAL	Karine SUSINI Nahima DJEKHAR Béatrice WERTH
Tribunal de commerce de BESANÇON	Karine SENTERAL	Karine SUSINI Nahima DJEKHAR Béatrice WERTH
Tribunal de grande instance de MONTBÉLIARD	Estelle OI	Catherine GIACOMETTI
Tribunal de grande instance de BELFORT	Caroline LASSAUGE	
Tribunal de grande instance de VESOUL	Arnaud TESTE DE SAGEY	Cécile GONZALEZ Véronique HOUILLON
Tribunal de commerce de VESOUL	Arnaud TESTE DE SAGEY	Cécile GONZALEZ Véronique HOUILLON
Tribunal de grande instance de LONS LE SAUNIER	Laetitia POUCHERE	Ophélie DA LAGE
Tribunal d'instance de BESANÇON	Véronique GASNER	Didier PAILLOT
Tribunal d'instance de MONTBÉLIARD	Nathalie NOIROT	Catherine GIACOMETTI Estelle OI
Tribunal d'instance de PONTARLIER	Catherine MOYSE	Florence LEPRINCE
Tribunal d'instance de BELFORT	Caroline LASSAUGE (délégation des chefs de cour)	Corinne GILLET
Tribunal de commerce de BELFORT	Caroline LASSAUGE	
Tribunal d'instance de VESOUL	Claudine BILLION	Agnès LAURENT
Tribunal d'instance de LURE	Sylviane TREUTHARD	Martine POZZA
Tribunal d'instance de LONS LE SAUNIER	Pascal DENGREVILLE	Maryline VIENNOT Martine HOLVECK

Tribunal de commerce de LONS LE SAUNIER	Laetitia POURCHERE	Ophélie DA LAGE
Tribunal d'instance de DOLE	Carole TSOULIDES, directeur des services de greffe placé (délégation)	Monique MAURICE
Tribunal d'instance de SAINT CLAUDE	Catherine ECOCHARD	Laure PAGANI
Conseil de prud'hommes de BESANÇON	Marie-Thérèse KADNER	Catherine BONNET
Conseil de prud'hommes de MONTBÉLIARD	Estelle OI	Catherine GIACOMETTI
Conseil de prud'hommes de BELFORT	Marie-Christine PERRUT	Marie-Thérèse CORREY
Conseil de prud'hommes de VESOUL	Valérie COUTURIER	
Conseil de prud'hommes de LURE	Martine POZZA	Maryline MAZZOLENI
Conseil de prud'hommes de LONS LE SAUNIER	Estelle DOLARD	Laetitia POURCHERE
Conseil de prud'hommes de DOLE	Monique MAURICE	Carole TSOULIDES, directeur des services de greffe placé (délégation)

Article 2 - La présente décision se substitue à la décision portant délégation de signature en date du 5 juillet 2016 ;

Article 3 - La présente décision sera communiquée aux personnes nommées ci-dessus, aux chefs des juridictions et aux directeurs et chefs de greffe des tribunaux du ressort de la cour d'appel de BESANÇON, au directeur régional des finances publiques du département de la Lorraine, comptable assignataire et au chef du pôle CHORUS de NANCY. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Doubs, ainsi qu'au recueil des actes administratifs des départements du Jura, de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort.

Fait à Besançon, le 01 juillet 2019,

P/LE PROCUREUR GÉNÉRAL,


Agnès CORDIER

LE PREMIER PRÉSIDENT


Bernard BANGRATZ

Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2019-03-18-003

Accusé Réception complet valant autorisation tacite
d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

concernant : M. LEBLANC Jérôme

20 rue de la Gare

89310 NOYERS



PRÉFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

SERVICE DE L'ÉCONOMIE AGRICOLE

Unité Structures et Économie des Exploitations

AFFAIRE SUIVIE PAR :

Manon ETHUIN AE

Tél. : 03 86 48 41 49

lundi à jeudi après-midi (14h à 17h)

@ : ddt-sea@yonne.gouv.fr

Réf. : 026201903041998-001

Mr LEBLANC Jérôme
20 rue de la gare

89310 NOYERS

LRAR n° : 1A 152 691 1404 7
Dossier DDT: 2019/60

AUXERRE, le 18/03/2019

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter n° 026201903041998-001

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

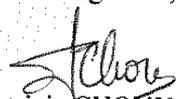
Vous avez signé dans l'outil de télédéclaration Logics le 15/03/2019, une demande d'autorisation d'exploiter 22.8510 ha exploités auparavant par Mr Blot Bernard. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Je vous précise que votre dossier est complet le 18 mars 2019. Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois à compter de ce jour. Conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime et si nécessaire, ce délai peut être prolongé à 6 mois, notamment pour recueillir des informations complémentaires à l'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 18/07/2019, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter. **J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet avant l'expiration du délai impartit.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires
et par subdélégation,
l'Adjointe au chef du service Économie Agricole,


Patricia CHOUX

Références cadastrales des biens objet de la demande

Dénomination et commune du demandeur : Mr LEBLANC Jérôme demeurant à NOYERS a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour : 22.8510 ha.

Propriétaire	Commune	Section	Plan	Subdivision	Contenance cadastrale en ha
Lorphelin Alain	MOULINS-EN-TONNERROIS	ZH	13		2,9260
Lorphelin Alain	MOULINS-EN-TONNERROIS	C	374	K	3,9877
Lorphelin Alain	MOULINS-EN-TONNERROIS	ZH	9	AJ	1,4367
Lorphelin Alain	MOULINS-EN-TONNERROIS	ZH	29		0,5510
Lorphelin Alain	MOULINS-EN-TONNERROIS	C	374	J	1,3296
Lorphelin Alain	MOULINS-EN-TONNERROIS	ZH	9	AK	1,4368
Lorphelin Michel	ARGENTEUIL-SUR-ARMANCON	E	612		0,6389
Lorphelin Michel	MOULINS-EN-TONNERROIS	ZI	18	C	0,4400
Lorphelin Michel	ARGENTEUIL-SUR-ARMANCON	F	266		1,0791
Lorphelin Michel	MOULINS-EN-TONNERROIS	ZH	11	K	3,3500
Lorphelin Michel	MOULINS-EN-TONNERROIS	ZH	11	L	3,3500
Lorphelin Michel	MOULINS-EN-TONNERROIS	ZH	14		1,0910
Lorphelin Michel	MOULINS-EN-TONNERROIS	ZI	18	A	1,2342

IMPORTANT : La naissance d'une autorisation implicite ne dispense en aucun cas le bénéficiaire d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations (notamment la réglementation relative au défrichement).

Voies et délais de recours :

Cette éventuelle décision pourra être contestée dans les deux mois suivant sa naissance :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.

- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2019-06-27-004

Accusé Réception complet valant autorisation tacite
d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles
concernant : M.VIAUT Maxime

*Accusé Réception complet valant autorisation tacite d'exploiter au titre du contrôle des structures
agricoles concernant : M.VIAUT Maxime*

14 avenue du Château
89000 SAINT-GEORGES-SUR-BAULCHE
89000 SAINT-GEORGES-SUR-BAULCHE



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
de Bourgogne-Franche-Comté**

Mr VIAUT Maxime
14 Avenue du Château
89000 ST GEORGES SUR BAULCHE

Service régional de l'économie agricole

Affaire suivie par : Jean-Baptiste Montjoie

Tél. : 03.80.39.30.31

Fax : 03.80.39.31.99

Mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le **27 JUIN 2019**

Objet : Contrôle des Structures agricoles – Demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter
LR/AR : IA 165 757 9434 3

Monsieur,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 82,3041 ha de terres agricoles sises sur les communes de St Florentin et Germigny, portant sur les parcelles cadastrales référencées :

Commune	Section	Plan	Subdivision	Contenance cadastrale en ha
GERMIGNY	ZE	47		0,0650
SAINT-FLORENTIN	AO	335		0,0749
GERMIGNY	ZC	47		0,1100
GERMIGNY	ZC	21		0,1220
SAINT-FLORENTIN	AO	330		0,1347
SAINT-FLORENTIN	AO	333		0,1685
GERMIGNY	ZD	9		0,1800
GERMIGNY	ZC	46		0,2010
GERMIGNY	ZD	7		0,2190
SAINT-FLORENTIN	AO	331		0,2890
SAINT-FLORENTIN	ZR	88	B	0,3540
SAINT-FLORENTIN	AO	329		0,5061
GERMIGNY	ZC	3		0,5520
GERMIGNY	ZK	25		0,5550
GERMIGNY	ZC	39		0,5860
SAINT-FLORENTIN	ZR	58		0,6300
SAINT-FLORENTIN	AO	332		0,7265
SAINT-FLORENTIN	AO	334		0,7370
GERMIGNY	ZC	45		0,9000
GERMIGNY	ZC	36		0,9310
GERMIGNY	ZE	46		0,9800
GERMIGNY	ZD	1		1,0220
GERMIGNY	ZE	48		1,0230
GERMIGNY	ZC	25		1,0750

DRAAF de Bourgogne Franche-Comté : 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 DIJON Cedex

GERMIGNY	ZC	48		1,1560
GERMIGNY	ZC	4		1,2830
GERMIGNY	ZC	38		1,3090
GERMIGNY	ZC	5		1,3200
GERMIGNY	ZC	40		1,3460
GERMIGNY	ZK	26		1,4150
GERMIGNY	ZM	20		1,4900
GERMIGNY	ZC	35		1,5580
GERMIGNY	ZC	1		1,5800
SAINT-FLORENTIN	ZR	82		1,6440
GERMIGNY	ZD	59		1,8400
GERMIGNY	ZD	8		1,8810
GERMIGNY	ZC	22		1,9800
GERMIGNY	ZC	2		2,0010
GERMIGNY	ZE	49		2,1150
GERMIGNY	ZN	97		2,2984
GERMIGNY	ZM	26		2,3720
GERMIGNY	ZD	27		2,5700
GERMIGNY	ZD	14		2,6310
GERMIGNY	ZD	6		2,7790
SAINT-FLORENTIN	ZS	9		2,8340
GERMIGNY	ZD	2		3,0020
GERMIGNY	ZD	26		3,1460
GERMIGNY	ZD	10		3,3480
GERMIGNY	ZL	76		3,4770
GERMIGNY	ZL	2		3,5790
GERMIGNY	ZN	34		3,8600
GERMIGNY	ZD	23		4,9700
GERMIGNY	ZE	51		5,3780

Ce dossier a été accusé réception le 25 juin 2019 par la Direction Départementale des Territoires de l'Yonne et enregistré sous les références suivantes : 2019/144

J'ai l'honneur de vous informer que, au vu des éléments que vous m'avez communiqués, **cette opération n'est pas soumise à autorisation préalable** au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Vous pouvez donc réaliser cette opération, vous précisant toutefois que vous devez pour ce faire, être en possession d'un droit de jouissance (bail, titre de propriété, acte de mise à disposition ...).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
et par subdélégation,
la directrice régionale adjointe

Huguette THIEN-AUBERT

DRAAF de Bourgogne Franche-Comté : 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 DIJON Cedex

Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2019-03-25-012

Accusé Réception complet valant autorisation tacite
d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles
concernant : SCEA de BRETEIGNE

*Accusé Réception complet valant autorisation tacite d'exploiter au titre du contrôle des structures
agricoles concernant : SCEA de BRETEIGNE*

9, Les Mignots
89770 BOEURS-en-OTHE

89770 BOEURS-en-OTHE



PRÉFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

SERVICE DE L'ÉCONOMIE AGRICOLE

Unité Structures et Économie des Exploitations

AFFAIRE SUIVIE PAR :

Manon ETHUIN /E

Tél. : 03 86 48 41 49

lundi à jeudi après-midi (14h à 17h)

@ : ddt-sea@yonne.gouv.fr

Réf. : 026201903082020

SCEA DE BRETEIGNE
9 LES MIGNOTS

89770 BOEURS-EN-OTHE

LRAR n° : 1A 152 691 1400 9
Dossier DDT: 2019/74

AUXERRE, le 25/03/2019

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter n° 026201903082020

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez signé dans l'outil de télédéclaration Logics le 20/03/2019, une demande d'autorisation d'exploiter 11.5083 ha exploités auparavant par l'EARL KNIBBE. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Je vous précise que votre dossier est complet le 25 mars 2019. Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois à compter de ce jour. Conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime et si nécessaire, ce délai peut être prolongé à 6 mois, notamment pour recueillir des informations complémentaires à l'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 25/07/2019, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter. J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet avant l'expiration du délai imparti.**

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires
et par subdélégation,
le chef du service Économie Agricole,


Philippe JAGER

Références cadastrales des biens objet de la demande

Dénomination et commune du demandeur : La SCEA DE BRETEIGNE sise sur la commune de BOEURS-EN-OTHE a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour : 11.5083 ha.

Communes	Références cadastrales	Surface non pondérée (en ha)
89320 FOURNAUDIN	000 ZE 14	2.2360
89320 FOURNAUDIN	000 ZE 61	5.7853
89320 FOURNAUDIN	000 ZK 4	0.8480
89320 FOURNAUDIN	000 ZK 3	2.2870
89320 FOURNAUDIN	000 ZK 43	0.3520

IMPORTANT : La naissance d'une autorisation implicite ne dispense en aucun cas le bénéficiaire d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations (notamment la réglementation relative au défrichement).

Voies et délais de recours :

Cette éventuelle décision pourra être contestée dans les deux mois suivant sa naissance :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.*
- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2019-03-20-023

Accusé Réception complet valant autorisation tacite
d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles
concernant GAEC de la PLANTE JACQUES
Bouy-Neuf
89210 BRIENON-SUR-ARMANCON



PRÉFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

SERVICE DE L'ÉCONOMIE AGRICOLE

Unité Structures et Économie des Exploitations

AFFAIRE SUIVIE PAR :

Manon ETHUIN *ME*

Tél. : 03 86 48 41 49

lundi à jeudi après-midi (14h à 17h)

@ : ddt-sea@yonne.gouv.fr

Réf. : 026201903052005

GAEC de la Plante Jacques
Bouy-Neuf

89210 BRIENON-SUR-ARMANCON

LRAR n° : 1A 152 691 1402 3
Dossier DDT: 2019/72

AUXERRE, le 20/03/2019

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter n° 026201903052005

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Messieurs,

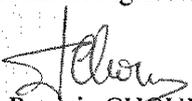
Vous avez signé dans l'outil de télédéclaration Logics le 15/03/2019, une demande d'autorisation d'exploiter 133.0810 ha exploités auparavant par Mr Junot Valentin. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Je vous précise que votre dossier est complet le 20 mars 2019. Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois à compter de ce jour. Conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime et si nécessaire, ce délai peut être prolongé à 6 mois, notamment pour recueillir des informations complémentaires à l'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 20/07/2019, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter. J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet avant l'expiration du délai impart.**

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires
et par subdélégation,
l'Adjointe au chef du service Économie Agricole,


Patricia CHOUX

Références cadastrales des biens objet de la demande

Dénomination et commune du demandeur : Le GAEC de la Plante Jacques sise sur la commune de BRIENON-SUR-ARMANCON a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour : 133.0810 ha.

Communes	Références cadastrales	Surface non pondérée (en ha)
89210 BRIENON-SUR-ARMANCON	000 OS 53	0.5360
89210 BRIENON-SUR-ARMANCON	000 OS 66	0.0610
89210 BRIENON-SUR-ARMANCON	000 OS 67	1.4570
89210 BRIENON-SUR-ARMANCON	000 OS 68	1.0360
89210 BRIENON-SUR-ARMANCON	000 AK 2	2.0295
89210 BRIENON-SUR-ARMANCON	000 AK 4	1.3372
89210 BRIENON-SUR-ARMANCON	000 AK 5	7.9098
89210 BRIENON-SUR-ARMANCON	000 AK 6	1.3300
89210 BRIENON-SUR-ARMANCON	000 AK 11	2.0650
89210 BRIENON-SUR-ARMANCON	000 AK 12	13.5330
89210 BRIENON-SUR-ARMANCON	000 AK 13	0.7643
89210 BRIENON-SUR-ARMANCON	000 AK 20	11.3985
89210 BRIENON-SUR-ARMANCON	000 AK 21	12.5536
89210 BRIENON-SUR-ARMANCON	000 AK 22	0.6387
89210 BRIENON-SUR-ARMANCON	000 AK 23	3.9400
89210 BRIENON-SUR-ARMANCON	000 AK 27	0.3415
89210 BRIENON-SUR-ARMANCON	000 AK 32	0.7230
89210 BRIENON-SUR-ARMANCON	000 AK 33	1.5000
89210 BRIENON-SUR-ARMANCON	000 AK 34	0.5670
89210 BRIENON-SUR-ARMANCON	000 AK 37	16.8400
89210 BRIENON-SUR-ARMANCON	000 AK 38	18.4365
89210 BRIENON-SUR-ARMANCON	000 AK 39	12.2990
89210 BRIENON-SUR-ARMANCON	000 AK 40	19.3175
89210 BRIENON-SUR-ARMANCON	000 AK 23	0.3372
89210 BRIENON-SUR-ARMANCON	000 OS 62	1.0100
89210 BRIENON-SUR-ARMANCON	000 OV 277	1.1197

IMPORTANT : La naissance d'une autorisation implicite ne dispense en aucun cas le bénéficiaire d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations (notamment la réglementation relative au défrichement).

Voies et délais de recours :

Cette éventuelle décision pourra être contestée dans les deux mois suivant sa naissance :

*- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au **Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation**. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.*

- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2019-03-15-009

Accusé Réception complet valant autorisation tacite
d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

concernant : GAEC BUTIN

3 route de Briennon

Bligny-sur-Othe

89210 BRIENNON-SUR-ARMANCON



PRÉFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Auxerre, le 15 mars 2019

SERVICE DE L'ÉCONOMIE AGRICOLE

Unité Structures et Économie des Exploitations

GAEC BUTIN
3 Rte de Briennon
BLIGNY EN OTHE
89210 BRIENON SUR ARMANCON

AFFAIRE SUIVIE PAR :

Manon ETHUIN

Tél. : 03 86 48 41 49

lundi à jeudi après-midi (14h à 17h)

@ : ddt-sea@yonne.gouv.fr

OBJET : demande d'autorisation d'exploiter

REF : dossier n°2019/68

LR/AR n° : 1A 156 972 5676 0

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Messieurs,

Vous avez signé le 6 mars 2019, une demande d'autorisation d'exploiter 30,8825 ha de terres agricoles localisées sur les communes de Bellechaume, Briennon sur Armançon et Mercy. Le récapitulatif des références cadastrales de ces terres est repris en annexe.

Je vous informe que votre dossier est complet au 15 mars 2019. Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois à compter de cette date.

Conformément aux dispositions de l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, ce délai est susceptible d'être prolongé à 6 mois, notamment pour recueillir des informations supplémentaires nécessaires à l'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme des 4 mois, soit au plus tard le 15 juillet 2019, vous bénéficierez d'une **autorisation implicite d'exploiter**.

Le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet avant l'expiration du délai impartit.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires
et par subdélégation,
le chef du service Économie Agricole,

Philippe JAGER

ANNEXE

Références cadastrales des biens objet de la demande n° 2019/68

Le GAEC BUTIN sise sur la commune de Briennon sur Armançon, a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour 30,8825 ha :

Propriétaire	Commune	Section	Plan	Subdivision	Contenance cadastrale en ha
FAVOT Julien	Bellechaume	ZC	37		0,0860
MILLOT Gaston	Briennon s/Arm	ZE	2		0,1280
DUMAS Camille	Bellechaume	ZI	66	K	0,1300
DUMAS Camille	Briennon s/Arm	ZE	3		0,1890
FAVOT Julien	Bellechaume	ZM	2		0,1950
FAVOT Germain	Mercy	ZB	111		0,2950
DUMAS Camille	Bellechaume	ZL	38	J	0,3480
DUMAS Camille	Bellechaume	ZL	38	K	0,3480
POULET Christian	Briennon s/Arm	ZE	4		0,3640
BIDET Lucette	Bellechaume	ZM	46	J	0,3662
DUMAS Camille	Bellechaume	ZL	37	J	0,4930
DUMAS Camille	Bellechaume	ZL	37	K	0,4930
DUMAS Camille	Bellechaume	ZI	66	J	0,5200
LEQUIEN Claude	Bellechaume	ZK	18	J	0,5545
LEQUIEN Claude	Bellechaume	ZK	18	K	0,5545
DUMAS Camille	Bellechaume	ZE	69		0,6000
POULET Christian	Bellechaume	ZL	36	J	0,9575
POULET Christian	Bellechaume	ZL	36	K	0,9575
FAVOT Julien	Bellechaume	ZH	24	BK	0,9903
DUMAS Camille	Bellechaume	ZE	70		1,0100
LEQUIEN Claude	Bellechaume	ZM	40	J	1,0916
DUMAS Camille	Bellechaume	ZM	9		1,3210
BIDET Lucette	Bellechaume	ZM	46	K	1,4648
FAVOT Julien	Bellechaume	ZM	1		1,4770
LEQUIEN Claude	Bellechaume	ZM	40	K	1,6374
FAVOT Julien	Bellechaume	ZM	48		1,7550
FAVOT Julien	Bellechaume	ZK	11		2,4260
LEQUIEN Claude	Bellechaume	ZL	40		2,6980
LEQUIEN Claude	Bellechaume	ZL	26		3,4710
FAVOT Julien	Bellechaume	ZH	24	BJ	3,9612

IMPORTANT : La naissance d'une autorisation implicite ne dispense en aucun cas le bénéficiaire d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations (notamment la réglementation relative au défrichement).

Voies et délais de recours :

Cette éventuelle décision pourra être contestée dans les deux mois suivant sa naissance :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.

- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2019-03-15-008

Accusé Réception complet valant autorisation tacite
d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles
concernant : GAEC de la PIERRE

*Accusé Réception complet valant autorisation tacite d'exploiter au titre du contrôle des structures
agricoles concernant : GAEC de la PIERRE*

Les Marlots
58310 BOUHY
58310 BOUHY



PRÉFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Auxerre, le 15 mars 2019

SERVICE DE L'ÉCONOMIE AGRICOLE

Unité Structures et Économie des Exploitations

GAEC DE LA PIERRE
Les Marlots
58310 BOUHY

AFFAIRE SUIVIE PAR :

Manon ETHUIN

Tél. : 03 86 48 41 49

lundi à jeudi après-midi (14h à 17h)

@ : ddt-sea@yonne.gouv.fr

OBJET : demande d'autorisation d'exploiter

REF : dossier n° 2019/69

LR/AR n° : 1A 152 691 1405 4

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Messieurs,

Vous avez signé le 25 février 2019, une demande d'autorisation d'exploiter 3,6116 ha de terres agricoles localisées sur la commune de Sainpuits. Le récapitulatif des références cadastrales de ces terres est repris en annexe.

Je vous informe que votre dossier est complet au 15 mars 2019. Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois à compter de cette date.

Conformément aux dispositions de l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, ce délai est susceptible d'être prolongé à 6 mois, notamment pour recueillir des informations supplémentaires nécessaires à l'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme des 4 mois, soit au plus tard le 15 juillet 2019, vous bénéficierez d'une **autorisation implicite d'exploiter**.

Le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet avant l'expiration du délai impart.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires
et par subdélégation,
le chef du service Économie Agricole,

Philippe JAGER

ANNEXE

Références cadastrales des biens objet de la demande n° 2019/69

Le GAEC DE LA PIERRE sise sur la commune de Bouhy (58), a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour 3,6116 ha :

Propriétaire	Commune	Section	Plan	Contenance cadastrale en ha
GOUGET Michel et Jean François	SAINTPUITS	C	788	0,0205
GOUGET Michel et Jean François	SAINTPUITS	ZO	34 J	1,5000
GOUGET Michel et Jean François	SAINTPUITS	ZO	34 K	2,1116

IMPORTANT : La naissance d'une autorisation implicite ne dispense en aucun cas le bénéficiaire d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations (notamment la réglementation relative au défrichement).

Voies et délais de recours :

Cette éventuelle décision pourra être contestée dans les deux mois suivant sa naissance :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.

- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Direction départementale des territoires - 3, rue Monge - BP 79 - 89011 AUXERRE CEDEX - tel : 03 86 48 41 00 - www.yonne.gouv.fr

22

Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2019-03-13-011

Accusé Réception complet valant autorisation tacite
d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

concernant : M. JOUBIN Eric

Les Truchons

89130 MEZILLES



PRÉFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Auxerre, le 13 mars 2019

SERVICE DE L'ÉCONOMIE AGRICOLE

Unité Structures et Économie des Exploitations

Monsieur Eric JOUBIN
Les Truchons
89130 MEZILLES

AFFAIRE SUIVIE PAR :

Manon ETHUIN /AE

Tél. : 03 86 48 41 49

lundi à jeudi après-midi (14h à 17h)

@ : ddt-sea@yonne.gouv.fr

OBJET : demande d'autorisation d'exploiter

REF : dossier n° 2019/51

LR/AR n° : 1A 156 972 5658 6

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Le 21 février 2019, vous avez déposé auprès de mes services une demande incomplète d'autorisation d'exploiter 30,30 ha de terres agricoles localisées sur le territoire de la commune de MEZILLES. Ce dossier complété le 8 mars 2019 porte sur les parcelles suivantes :

Commune	Section	Plan	Contenance cadastrale en ha
Mézilles	X	280	2.3130
Mézilles	X	263	3.4590
Mézilles	X	275	2.1600
Mézilles	X	276	3.0250
Mézilles	X	277	1.8170
Mézilles	X	278	1.8870
Mézilles	X	282	2.4135
Mézilles	X	283	3.0455
Mézilles	X	281	2.3430
Mézilles	X	355	0.8030
Mézilles	X	356	1.2100
Mézilles	X	265	2.5585
Mézilles	X	266	0.9585
Mézilles	X	267	0.1790
Mézilles	X	269	0.1760
Mézilles	X	272	0.1615
Mézilles	X	273	0.4850
Mézilles	X	274	1.3050

Direction départementale des territoires – 3, rue Monge – BP 79 – 89011 AUXERRE CEDEX – tél : 03 86 48 41 00 – www.yonne.gouv.fr

1/2

Je vous informe que votre dossier est complet au 13 mars 2019. Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois à compter de cette date.

Conformément aux dispositions de l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, ce délai est susceptible d'être prolongé à 6 mois, notamment pour recueillir des informations supplémentaires nécessaires à l'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme des 4 mois, soit au plus tard **le 13 juillet 2019**, vous bénéficierez d'une **autorisation implicite d'exploiter**.

Le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet avant l'expiration du délai imparti.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires,
et par subdélégation,
l'Adjointe au chef du Service Économie Agricole,


Patricia CHOUX

Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2019-03-21-018

Accusé Réception complet valant autorisation tacite
d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles
concernant : M. THEVENON Matthieu

*Accusé Réception complet valant autorisation tacite d'exploiter au titre du contrôle des structures
agricoles concernant : M. THEVENON Matthieu*

2, Impasse de la Deblave

Les Thorêts

Les Thorêts
89320 CERISIERS



PRÉFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Auxerre, le 21 mars 2019

SERVICE DE L'ÉCONOMIE AGRICOLE

Unité Structures et Économie des Exploitations

Monsieur Matthieu THEVENON
2, imp. de la Deblave
Les THORÉTS
89320 CERISIERS

AFFAIRE SUIVIE PAR :

Manon ETHUIN 

Tél. : 03 86 48 41 49

lundi à jeudi après-midi (14h à 17h)

@ : ddt-sea@yonne.gouv.fr

OBJET : demande d'autorisation d'exploiter
REF : dossier n° 2019/54 - SIRET : 83319644700019
LR/AR n° : 1A 156 972 5635 7

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Le 25 février 2019, vous avez déposé auprès de mes services une demande incomplète d'autorisation d'exploiter 30,93 ha de terres agricoles localisées sur le territoire des communes de Bellechaume et de Briennon sur Armançon. Ce dossier complété le 18 mars 2019 porte sur les parcelles suivantes :

Commune	Section	Plan	Subdivision	Contenance cadastrale en ha
Bellechaume	ZE	35		0.4845
Bellechaume	ZE	23	J	1.2960
Bellechaume	ZE	23	K	0.6480
Bellechaume	ZI	8		0.6360
Bellechaume	ZK	19	J	1.8170
Bellechaume	ZK	19	K	1.8170
Briennon s/Arm	G	403		0.1290
Bellechaume	ZI	95	J	0.7390
Bellechaume	ZK	44	J	0.9265
Bellechaume	ZK	44	K	0.9265
Bellechaume	ZK	45	J	1.2820
Bellechaume	ZK	45	K	1.2820
Bellechaume	ZK	46	J	0.8635
Bellechaume	ZK	46	K	0.8635
Bellechaume	ZM	69	J	0.3365
Bellechaume	ZM	69	K	0.3365
Bellechaume	ZI	28		1.8410
Bellechaume	ZM	68	J	0.9960
Bellechaume	ZM	68	K	0.9960
Bellechaume	ZE	74		1.6670
Bellechaume	ZI	52	J	0.4267
Bellechaume	ZI	52	K	0.2133
Bellechaume	ZI	53	J	1.5720
Bellechaume	ZI	53	K	0.7860

Direction départementale des territoires - 3, rue Monge - BP 79 - 89011 AUXERRE CEDEX - tél : 03 86 48 41 00 - www.yonne.gouv.fr

1/2

Bellechaume	ZI	55		0.0830
Bellechaume	ZK	14	J	0.6753
Bellechaume	ZK	14	K	1.3507
Bellechaume	ZK	38		0.9920
Bellechaume	ZK	39		2.7560
Bellechaume	ZM	25		0.3310
Bellechaume	ZM	26		1.1380
Bellechaume	ZH	22	J	0.5824
Bellechaume	ZH	22	K	0.1456

Je vous informe que votre dossier est complet au 21 mars 2019. Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois à compter de cette date.

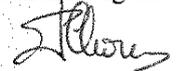
Conformément aux dispositions de l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, ce délai est susceptible d'être prolongé à 6 mois, notamment pour recueillir des informations supplémentaires nécessaires à l'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme des 4 mois, soit au plus tard le 21 juillet 2019, vous bénéficierez d'une **autorisation implicite d'exploiter**.

Le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet avant l'expiration du délai imparti.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires,
et par subdélégation,
l'Adjointe au chef du service Économie Agricole,



Patricia CHOUX

Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2019-03-15-010

Accusé Réception dossier complet valant autorisation
tacite d'exploiter au titre du contrôle des structures
agricoles concernant : M. BLANDIN Xavier

*Accusé Réception dossier complet valant autorisation tacite d'exploiter au titre du contrôle des
structures agricoles concernant : M. BLANDIN Xavier*

25 rue l'Abbe-Pissier

89540 SAINT-PERE

89540 SAINT-PERE



PRÉFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

SERVICE DE L'ÉCONOMIE AGRICOLE

Unité Structures et Économie des Exploitations

AFFAIRE SUIVIE PAR :

Manon ETHUIN

Tél. : 03 86 48 41 49

lundi à jeudi après-midi (14h à 17h)

@ : ddt-sea@yonne.gouv.fr

Réf. : 026201903102034

Mr BLANDIN XAVIER
25 rue l'Abbé-Pissier

89450 SAINT-PERE

LRAR n° : 1A 156 972 5677 7

Dossier DDT: 2019/63

AUXERRE, le 15/03/2019

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter n° 026201903102034

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez signé dans l'outil de télédéclaration Logics le 11/03/2019, une demande d'autorisation d'exploiter 119.5421 ha exploités auparavant par Mr GARNIER ALAIN. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Je vous précise que votre dossier est complet le 15 mars 2019. Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois à compter de ce jour. Conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime et si nécessaire, ce délai peut être prolongé à 6 mois, notamment pour recueillir des informations complémentaires à l'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 15/07/2019, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter. J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet avant l'expiration du délai imparti.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires
et par subdélégation,
le chef du service Économie Agricole,

Philippe JAGER

3 rue Monge, BP 79. 89011 AUXERRE - ddt-sea@yonne.gouv.fr 1/4

Références cadastrales des biens objet de la demande

Dénomination et commune du demandeur : Mr BLANDIN XAVIER demeurant à SAINT-PERE a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour : 119.5421 ha.

Communes	Références cadastrales	Surface non pondérée (en ha)
89450 SAINT-PERE	000 ZE 27	2.5300
89450 SAINT-PERE	000 ZE 35	2.7500
89450 SAINT-PERE	000 ZE 36	2.7600
89450 SAINT-PERE	000 ZE 37	0.8800
89450 SAINT-PERE	000 ZH 44	0.5520
89450 SAINT-PERE	000 ZH 44	1.1041
89450 SAINT-PERE	000 ZL 12	1.4450
89450 SAINT-PERE	000 ZL 12	0.1370
89450 SAINT-PERE	000 ZL 12	0.0876
89450 SAINT-PERE	000 ZN 28	1.3715
89450 SAINT-PERE	000 ZN 76	0.6739
89450 SAINT-PERE	000 ZN 79	2.7258
89450 SAINT-PERE	000 ZO 14	0.4752
89450 SAINT-PERE	000 ZO 15	2.5680
89450 SAINT-PERE	000 ZO 15	1.2840
89450 SAINT-PERE	000 ZO 9	0.6942
89450 SAINT-PERE	000 ZO 9	2.7772
89450 SAINT-PERE	000 ZO 9	0.6943
89450 SAINT-PERE	000 ZN 20	2.1181
89450 SAINT-PERE	000 ZE 45	0.9148
89450 SAINT-PERE	000 ZE 45	0.9148
89450 SAINT-PERE	000 ZK 14	3.3024
89450 SAINT-PERE	000 ZM 82	1.7194
89450 SAINT-PERE	000 ZK 58	0.7885
89450 SAINT-PERE	000 ZE 11	0.2384
89450 SAINT-PERE	000 ZK 1	0.8913
89450 SAINT-PERE	000 ZO 67	0.5003
89450 SAINT-PERE	000 ZE 10	0.2914
89450 SAINT-PERE	000 ZE 12	0.4838
89450 SAINT-PERE	000 ZI 63	1.3464
89450 SAINT-PERE	000 ZI 63	1.3463
89450 SAINT-PERE	000 ZI 64	0.2908
89450 SAINT-PERE	000 ZK 6	0.6697
89450 SAINT-PERE	000 ZN 38	1.1700
89450 SAINT-PERE	000 ZE 22	1.7500
89450 SAINT-PERE	000 ZE 56	2.4500
89450 SAINT-PERE	000 ZE 40	1.6595
89450 SAINT-PERE	000 ZE 41	3.1915
89450 SAINT-PERE	000 ZE 54	4.2879
89450 SAINT-PERE	000 ZE 30	1.5459
89450 SAINT-PERE	000 ZE 18	1.4235
89450 SAINT-PERE	000 ZE 18	2.3154
89450 SAINT-PERE	000 ZE 24	0.3174
89450 SAINT-PERE	000 ZE 24	0.4656
89450 SAINT-PERE	000 ZE 55	0.4167
89450 SAINT-PERE	000 ZK 56	2.5994

3 rue Monge, BP 79. 89011 AUXERRE - ddt-sea@yonne.gouv.fr 2/4

89450 SAINT-PERE	000 ZK 56	0.5199
89450 SAINT-PERE	000 ZN 68	0.6319
89450 SAINT-PERE	000 ZL 18	2.4305
89450 SAINT-PERE	000 ZL 18	0.4077
89450 SAINT-PERE	000 ZL 19	0.5775
89450 SAINT-PERE	000 ZL 19	0.2210
89450 SAINT-PERE	000 ZL 19	0.4010
89450 SAINT-PERE	000 ZH 41	0.4708
89450 SAINT-PERE	000 ZH 41	0.9416
89450 SAINT-PERE	000 ZH 42	0.3234
89450 SAINT-PERE	000 ZH 42	0.6469
89450 SAINT-PERE	000 ZH 43	0.2260
89450 SAINT-PERE	000 ZH 43	0.4521
89450 SAINT-PERE	000 ZK 59	0.6878
89450 SAINT-PERE	000 AB 64	0.0636
89450 SAINT-PERE	000 ZE 9	1.3009
89450 SAINT-PERE	000 ZE 9	1.3009
89450 SAINT-PERE	000 ZE 17	0.3697
89450 SAINT-PERE	000 ZE 17	0.7396
89450 SAINT-PERE	000 ZI 65	2.4308
89450 SAINT-PERE	000 ZK 3	1.2905
89450 SAINT-PERE	000 ZK 4	0.1174
89450 SAINT-PERE	000 ZK 54	1.1444
89450 SAINT-PERE	000 ZK 54	0.3815
89450 SAINT-PERE	000 ZM 30	0.0708
89450 SAINT-PERE	000 ZM 83	0.5190
89450 SAINT-PERE	000 ZM 83	0.0922
89450 SAINT-PERE	000 ZO 37	0.3000
89450 SAINT-PERE	000 ZO 38	0.1700
89450 SAINT-PERE	000 ZO 38	0.8725
89450 SAINT-PERE	000 ZO 56	0.4713
89450 SAINT-PERE	000 ZO 56	0.2356
89450 SAINT-PERE	000 AB 113	0.0542
89450 SAINT-PERE	000 ZK 55	1.2022
89450 SAINT-PERE	000 ZO 40	0.3956
89450 SAINT-PERE	000 ZL 42	0.3809
89450 SAINT-PERE	000 ZL 43	0.4827
89450 SAINT-PERE	000 ZE 29	1.2063
89450 SAINT-PERE	000 ZE 47	1.3452
89450 SAINT-PERE	000 ZE 48	2.2245
89450 SAINT-PERE	000 ZE 148	0.5048
89450 SAINT-PERE	000 ZI 62	1.7006
89450 SAINT-PERE	000 ZI 66	2.0208
89450 SAINT-PERE	000 ZI 66	0.5052
89450 SAINT-PERE	000 ZI 66	0.5516
89450 SAINT-PERE	000 ZK 2	1.1031
89450 SAINT-PERE	000 ZK 5	0.6248
89450 SAINT-PERE	000 ZK 12	0.6890
89450 SAINT-PERE	000 ZK 12	0.6891
89450 SAINT-PERE	000 ZM 81	0.2585
89450 SAINT-PERE	000 ZN 62	1.1158

89450 SAINT-PERE	000 ZN 66	0.7070
89450 SAINT-PERE	000 ZN 66	2.1210
89450 SAINT-PERE	000 ZN 67	0.2045
89450 SAINT-PERE	000 ZO 11	0.5426
89450 SAINT-PERE	000 ZO 11	0.3258
89450 SAINT-PERE	000 ZO 11	0.2261
89450 SAINT-PERE	000 ZO 11	0.5305
89450 SAINT-PERE	000 ZO 32	3.8110
89450 SAINT-PERE	000 ZO 39	0.9502
89450 SAINT-PERE	000 ZO 39	0.2318
89450 SAINT-PERE	000 ZE 23	1.0102
89450 SAINT-PERE	000 ZE 23	1.5155
89450 SAINT-PERE	000 ZE 28	0.5064
89450 SAINT-PERE	000 ZE 38	1.2475
89450 SAINT-PERE	000 ZH 45	0.1068
89450 SAINT-PERE	000 ZH 45	0.2137
89450 SAINT-PERE	000 ZI 61	0.4923
89450 SAINT-PERE	ZI 61	0.4923
89450 SAINT-PERE	ZI 62	0.8503
89450 SAINT-PERE	ZN 76	0.6739

IMPORTANT : La naissance d'une autorisation implicite ne dispense en aucun cas le bénéficiaire d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations (notamment la réglementation relative au défrichement).

Voies et délais de recours :

Cette éventuelle décision pourra être contestée dans les deux mois suivant sa naissance :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.

- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2019-03-14-012

Accusé Réception dossier complet valant autorisation
tacite d'exploiter au titre du contrôle des structures
agricoles concernant : M. BOURGEOIS Christophe

*Accusé Réception dossier complet valant autorisation tacite d'exploiter au titre du contrôle des
structures agricoles concernant : M. BOURGEOIS Christophe*

35 Route du Miroir
89320 Les Vallées de la Vanne

89320 Les Vallées de la Vanne



PRÉFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

SERVICE DE L'ÉCONOMIE AGRICOLE

Unité Structures et Économie des Exploitations

AFFAIRE SUIVIE PAR :

Manon ETHUIN

Tél. : 03 86 48 41 49

lundi à jeudi après-midi (14h à 17h)

@ : ddt-sea@yonne.gouv.fr

Réf. : 026201901241826-001

EARL BOURGEOIS CHRISTOPHE
35 RTE DU MIROIR

89320 LES VALLEES DE LA VANNE

LRAR n° : 1A 156 972 5678 4
Dossier DDT: 2019/57

AUXERRE, le 14/03/2019

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter n° 026201901241826-001

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

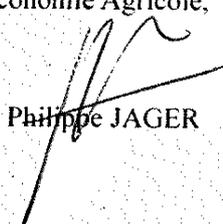
Vous avez signé dans l'outil de télédéclaration Logics le 14/03/2019, une demande d'autorisation d'exploiter 4.3335 ha exploités auparavant par Mr Boucheny Jean. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Je vous précise que votre dossier est complet le 14 mars 2019. Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois à compter de ce jour. Conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime et si nécessaire, ce délai peut être prolongé à 6 mois, notamment pour recueillir des informations complémentaires à l'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 14/07/2019, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter. J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet avant l'expiration du délai imparti.**

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires
et par subdélégation,
le chef du service Économie Agricole,


Philippe JAGER

Références cadastrales des biens objet de la demande

Dénomination et commune du demandeur : L'EARL BOURGEOIS CHRISTOPHE sise sur la commune LES VALLEES DE LA VANNE a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour : 4.3335 ha.

Communes	Références cadastrales	Surface non pondérée (en ha)
89320 VALLEESDELAVANNE (LES)	000 ZE 15	1.5975
89320 VALLEESDELAVANNE (LES)	zi 92	0.3800
89320 VALLEESDELAVANNE (LES)	zb 31	0.4760
89320 VALLEESDELAVANNE (LES)	zb 67	1.8800

IMPORTANT : La naissance d'une autorisation implicite ne dispense en aucun cas le bénéficiaire d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations (notamment la réglementation relative au défrichement).

Voies et délais de recours :

Cette éventuelle décision pourra être contestée dans les deux mois suivant sa naissance :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.

- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2019-03-25-011

**Accusé Réception dossier complet valant autorisation
tacite d'exploiter au titre du contrôle des structures
agricoles concernant : M. CROSIER JULIEN**

*Accusé Réception dossier complet valant autorisation tacite d'exploiter au titre du contrôle des
structures agricoles concernant : M. CROSIER JULIEN*



PRÉFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

SERVICE DE L'ÉCONOMIE AGRICOLE

Unité Structures et Économie des Exploitations

AFFAIRE SUIVIE PAR :
Manon ETHUIN AE
Tél. : 03 86 48 41 49
lundi à jeudi après-midi (14h à 17h)
@ : ddt-sea@yonne.gouv.fr

Réf. : 026201903072016

Mr CROSIER Julien
38 RD 660

10160 SAINT-BENOIST-SUR-VANNE

LRAR n° : 1A 152 691 1401 6
Dossier DDT: 2019/73

AUXERRE, le 25/03/2019

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter n° 026201903072016

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

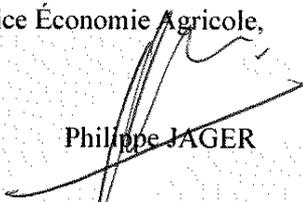
Vous avez signé dans l'outil de télédéclaration Logics le 19/03/2019, une demande d'autorisation d'exploiter 132.5036 ha exploités auparavant par l'EARL KNIBBE. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Je vous précise que votre dossier est complet le 25 mars 2019. Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois à compter de ce jour. Conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime et si nécessaire, ce délai peut être prolongé à 6 mois, notamment pour recueillir des informations complémentaires à l'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 25/07/2019, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter. J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet avant l'expiration du délai imparti.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires
et par subdélégation,
le chef du service Économie Agricole,


Philippe JAGER

Références cadastrales des biens objet de la demande

Dénomination et commune du demandeur : Mr CROSIER Julien demeurant à SAINT-BENOIST-SUR-VANNE a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour : 132.5036 ha.

Communes	Références cadastrales	Surface non pondérée (en ha)
89320 FOURNAUDIN	000 0A 1165	0.6719
89320 FOURNAUDIN	000 0A 1138	0.4417
89320 FOURNAUDIN	000 ZL 4	0.3260
89320 FOURNAUDIN	000 ZD 5	0.2390
89320 FOURNAUDIN	000 ZD 2	0.1070
89320 FOURNAUDIN	000 ZD 4	0.6320
89320 FOURNAUDIN	000 ZD 3	0.3000
89320 COULOURS	000 ZP 14	9.2600
89320 FOURNAUDIN	000 ZB 24	0.1390
89320 FOURNAUDIN	000 ZE 39	3.9930
89320 FOURNAUDIN	000 ZD 38	15.9310
89320 FOURNAUDIN	000 ZD 37	6.6900
89320 FOURNAUDIN	000 ZD 36	1.6790
89320 FOURNAUDIN	000 ZD 35	1.7820
89320 FOURNAUDIN	000 ZD 41	0.5800
89320 FOURNAUDIN	000 ZD 40	0.2630
89320 FOURNAUDIN	000 ZD 46	0.2350
89320 FOURNAUDIN	000 ZD 47	0.0880
89320 FOURNAUDIN	000 ZD 31	6.5000
89320 FOURNAUDIN	000 ZD 29	0.5050
89320 FOURNAUDIN	000 ZD 28	3.9410
89320 FOURNAUDIN	000 ZD 19	0.4960
89320 FOURNAUDIN	000 ZD 18	0.1610
89320 FOURNAUDIN	000 ZD 17	0.9550
89320 FOURNAUDIN	000 ZD 16	0.9950
89320 FOURNAUDIN	000 ZD 25	2.0440
89320 FOURNAUDIN	000 ZD 20	2.6420
89320 FOURNAUDIN	000 ZD 32	2.5630
89320 FOURNAUDIN	000 ZH 12	9.2500
89320 FOURNAUDIN	000 ZI 13	1.9250
89770 BOEURS-EN-OTHE	000 0A 1609	0.6810
89770 BOEURS-EN-OTHE	000 ZY 44	2.8690
89770 BOEURS-EN-OTHE	000 0A 1671	0.1328
89320 COULOURS	000 ZP 53	1.0910
89320 FOURNAUDIN	000 ZB 20	1.0040
89320 FOURNAUDIN	000 ZB 22	0.8630

89320 FOURNAUDIN	000 ZB 21	1.9500
89770 BOEURS-EN-OTHE	000 ZC 24	4.7330
89770 BOEURS-EN-OTHE	000 ZC 10	0.4890
89770 BOEURS-EN-OTHE	000 ZY 133	4.5092
89320 FOURNAUDIN	000 ZL 9	3.1760
89320 FOURNAUDIN	000 ZC 7	0.4370
89320 FOURNAUDIN	000 ZD 50	5.7420
89320 FOURNAUDIN	000 ZD 83	7.9415
89320 FOURNAUDIN	000 ZD 82	6.5475
89320 FOURNAUDIN	000 ZE 47	3.0420
89320 FOURNAUDIN	000 ZE 50	6.0360
89320 FOURNAUDIN	000 ZC 4	5.6680
89320 FOURNAUDIN	000 ZL 3	0.2570

IMPORTANT : La naissance d'une autorisation implicite ne dispense en aucun cas le bénéficiaire d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations (notamment la réglementation relative au défrichement).

Voies et délais de recours :

Cette éventuelle décision pourra être contestée dans les deux mois suivant sa naissance :

- ***par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.***
- ***par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.***

Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2019-03-20-022

Accusé Réception dossier complet valant autorisation
tacite d'exploiter au titre du contrôle des structures
agricoles concernant : Mme BUSSY Roseline

*Accusé Réception dossier complet valant autorisation tacite d'exploiter au titre du contrôle des
structures agricoles concernant : Mme BUSSY Roseline*

11 rue du Château Milly
89800 CHABLIS

89800 CHABLIS



PRÉFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

SERVICE DE L'ÉCONOMIE AGRICOLE

Unité Structures et Économie des Exploitations

AFFAIRE SUIVIE PAR :

Manon ETHUIN *NE*

Tél. : 03 86 48 41 49

lundi à jeudi après-midi (14h à 17h)

@ : ddt-sea@yonne.gouv.fr

Réf. : 026201812041639-001

Mme BUSSY ROSELINE
11 RUE DU CHATEAU MILLY

89800 CHABLIS

LRAR n° : 1A 152 691 1403 0
Dossier DDT: 2019/14

AUXERRE, le 20/03/2019

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter n° 026201812041639-001

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Madame,

Vous avez signé dans l'outil de télédéclaration Logics le 19/03/2019, une demande d'autorisation d'exploiter 7.4682 ha exploités par L'EARL COULAUDIN BUSSY. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Je vous précise que votre dossier est complet le 20 mars 2019. Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois à compter de ce jour. Conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime et si nécessaire, ce délai peut être prolongé à 6 mois, notamment pour recueillir des informations complémentaires à l'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 20/07/2019, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter. **J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet avant l'expiration du délai imparti.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires
et par subdélégation,
l'Adjointe au chef du service Économie Agricole,


Patricia CHOUX

Références cadastrales des biens objet de la demande

Dénomination et commune du demandeur : Mme BUSSY ROSELINE demeurant à CHABLIS a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour : 7.4682 ha qui représente une surface pondérée¹ de 66.3600 ha.

Communes	Références cadastrales	Surface non pondérée (en ha)
89800 CHABLIS	000 OF 20	0.1660
89800 CHABLIS	000 OF 21	0.1990
89800 CHABLIS	000 OF 3	0.1077
89800 CHABLIS	000 OF 4	0.3759
89800 CHABLIS	000 OF 6	0.0354
89800 CHABLIS	000 OF 718	0.1474
89800 CHABLIS	000 OF 744	0.2324
89800 CHABLIS	000 OF 817	0.4150
89800 CHABLIS	000 OH 108	0.3644
89800 CHABLIS	000 OH 238	0.0435
89800 CHABLIS	000 OH 352	0.0583
89800 CHABLIS	000 OH 360	0.1164
89800 CHABLIS	000 OH 391	0.1542
89800 CHABLIS	000 OH 40	0.1810
89800 CHABLIS	000 OH 41	0.1817
89800 CHABLIS	000 OH 412	0.2028
89800 CHABLIS	000 OH 73	0.1030
89800 CHABLIS	000 OH 72	0.0810
89800 CHABLIS	000 OH 8	0.2450
89800 CHABLIS	000 OH 75	0.1620
89800 CHABLIS	000 OI 1068	0.0260
89800 CHABLIS	000 OH 9	0.3115
89800 CHABLIS	000 OI 659	0.2630
89800 CHABLIS	000 OI 1337	0.0420
89800 CHABLIS	000 OI 684	0.0310
89800 CHABLIS	000 OI 662	0.0300
89800 CHABLIS	000 OI 692	0.1258
89800 CHABLIS	000 OI 686	0.0868
89800 CHABLIS	000 OI 722	0.1135
89800 CHABLIS	000 OI 710	0.0985
89800 CHABLIS	000 OI 862	0.1570
89800 CHABLIS	000 OI 793	0.1504
89800 CHABLIS	000 YH 11	0.0537
89800 CHABLIS	000 YH 12	0.2871
89800 CHABLIS	000 OI 886	0.1196
89800 CHABLIS	000 OI 898	0.3028

89800 CHABLIS	000 YH 57	0.0236
89800 CHABLIS	000 YH 58	0.4668
89800 CHABLIS	000 YH 13	0.0322
89800 CHABLIS	000 YH 55	0.1657
89800 CHABLIS	000 YH 64	0.2748
89800 CHABLIS	000 ZY 54	0.7343

1 Surface pondérée : superficie mise en valeur toutes productions confondues, en appliquant les coefficients d'équivalence fixés dans le schéma directeur régional des exploitations agricoles

IMPORTANT : La naissance d'une autorisation implicite ne dispense en aucun cas le bénéficiaire d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations (notamment la réglementation relative au défrichement).

Voies et délais de recours :

Cette éventuelle décision pourra être contestée dans les deux mois suivant sa naissance :

- *par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.*
- *par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2019-03-26-028

Accusé réception de dossier complet valant autorisation
tacite d'exploiter au titre du contrôle des structures
agricoles concernant : M. DELLADERRIERE Olivier

*Accusé réception de dossier complet valant autorisation tacite d'exploiter au titre du contrôle des
structures agricoles concernant : M. DELLADERRIERE Olivier*

9 route des Raienses
Villefroide
Villefroide
89320 COULOURS



PRÉFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Auxerre, le 26 mars 2019

SERVICE DE L'ÉCONOMIE AGRICOLE

Unité Structures et Économie des Exploitations

Mr DELLADERRIERE Olivier
9 Rte des Rajeuses
VILLEFROIDE
89320 COULOURS

AFFAIRE SUIVIE PAR :

Manon ETHUIN *re*

Tél. : 03 86 48 41 49

lundi à jeudi après-midi (14h à 17h)

@ : ddt-sea@yonne.gouv.fr

OBJET : demande d'autorisation d'exploiter

REF : dossier n° 2019/75

LR/AR n° : 1A 156 972 5645 6

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez signé le 15/03/2019, une demande d'autorisation d'exploiter 30,5427 ha de terres agricoles localisées sur les communes de Couleurs et Fournaudin. Le récapitulatif des références cadastrales de ces terres est repris en annexe.

Je vous informe que votre dossier est complet au 25 mars 2019. Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois à compter de cette date.

Conformément aux dispositions de l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, ce délai est susceptible d'être prolongé à 6 mois, notamment pour recueillir des informations supplémentaires nécessaires à l'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme des 4 mois, soit au plus tard le 25 juillet 2019, vous bénéficierez d'une **autorisation implicite d'exploiter**.

Le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet avant l'expiration du délai imparti.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires
et par subdélégation,
le chef du service Économie Agricole,

Philippe JAGER

ANNEXE

Références cadastrales des biens objet de la demande n° 2019/75

Mr DELLADERRIERE Olivier exploitant sur la commune de Couleurs, a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour 30,5427 ha :

Propriétaire	Commune	Section	Plan	Contenance cadastrale en ha
DELADERRIERE DREAU JORRY	COULOURS	E	92	0,0580
GUILLET Patricia	FOURNAUDIN	ZC	32	0,1410
KNIBBE Albert	FOURNAUDIN	ZD	8	0,1520
DELADERRIERE DREAU JORRY	COULOURS	D	559	0,1690
KNIBBE Albert	COULOURS	ZP	83	0,2000
KNIBBE Albert	FOURNAUDIN	ZD	7	0,2030
DELADERRIERE DREAU JORRY	COULOURS	D	710	0,2055
DELADERRIERE DREAU JORRY	COULOURS	E	91	0,2130
KNIBBE Albert	COULOURS	ZP	18	0,2310
DELADERRIERE DREAU JORRY	COULOURS	E	97	0,2460
DELADERRIERE DREAU JORRY	COULOURS	ZI	26	0,3590
KNIBBE Albert	FOURNAUDIN	ZD	6	0,3720
DELADERRIERE DREAU JORRY	COULOURS	E	304	0,3890
DELADERRIERE DREAU JORRY	COULOURS	E	303	0,4228
DELADERRIERE DREAU JORRY	COULOURS	ZH	59	0,4260
GUILLET Patricia	FOURNAUDIN	ZC	37	0,4403
KNIBBE Albert	FOURNAUDIN	A	612	0,4735
DELADERRIERE DREAU JORRY	COULOURS	E	312	1,0760
DELADERRIERE DREAU JORRY	COULOURS	ZP	9	1,1530
DELADERRIERE DREAU JORRY	COULOURS	ZH	58	1,7760
DELADERRIERE DREAU JORRY	COULOURS	ZP	16	2,0780
DELADERRIERE DREAU JORRY	FOURNAUDIN	ZC	20	2,2010
DELADERRIERE DREAU JORRY	COULOURS	ZP	22	2,2890
KNIBBE Albert	FOURNAUDIN	ZC	27	2,5160
KNIBBE Albert	FOURNAUDIN	ZC	34	2,5256
DELADERRIERE DREAU JORRY	COULOURS	ZI	7	3,2640
DELADERRIERE DREAU JORRY	COULOURS	ZP	19	6,9630

IMPORTANT : La naissance d'une autorisation implicite ne dispense en aucun cas le bénéficiaire d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations (notamment la réglementation relative au défrichement).

Voies et délais de recours :

Cette éventuelle décision pourra être contestée dans les deux mois suivant sa naissance :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.

- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

BFC-2019-04-12-033

Accusé de réception de dossier complet valant autorisation
tacite d'exploiter au titre du contrôle des structures
agricoles

*Accusé de réception de dossier complet valant autorisation tacite d'exploiter au titre du contrôle
des structures agricoles*

EARL YANN BRIOTET

9 rue du Souris

21110 VARANGES

PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Économie Agricole et Environnement
des Exploitations

Bureau Installation et Structures

Dossier suivi par : Aleksandra NOWAK
aleksandra.nowak@cote-dor.gouv.fr
Tél. : 03 80 29 42 66

Dijon, le 12 avril 2019

Le directeur départemental des territoires

à

EARL YANN BRIOTET
9 rue du Souris
21110 VARANGES

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter
Dossier n° 2019-058

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur le gérant,

Vous avez déposé auprès de mes services le 12/04/2019, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 15,7428 ha situés sur la commune de VARANGES (ZD7, ZD28, ZD30, ZD39, ZD42, ZB32, ZK8, ZK9, ZD29, D273, D557) et exploités antérieurement par l'EARL GARAVILLON.

J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 12/04/2019 et je vous en accuse réception.

Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. Le délai dont dispose l'autorité administrative compétente court donc au : **12/04/2019**.

Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée ; toutefois, le délai d'instruction pourra éventuellement être porté à 6 mois, notamment dans le cas où des demandes concurrentes seraient déposées à la DDT. Si tel était le cas, vous en serez informé, et votre dossier sera présenté à la CDOA.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des
Territoires et par subdélégation,
Le chef du service Économie
Agricole et environnement des
exploitations



Pierre CHATELON

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

BFC-2019-04-12-031

Accusé de réception de dossier complet valant autorisation
tacite d'exploiter au titre du contrôle des structures
agricoles concernant :

*Accusé de réception de dossier complet valant autorisation tacite d'exploiter au titre du contrôle
des structures agricoles concernant :*

COTIBY Thomas
Rue du Château
Rue du Château
21350 VILLY-EN-AUXOIS

PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Dijon, le 12 avril 2019

Service Économie Agricole et Environnement
des Exploitations

Le directeur départemental des territoires

Bureau Installation et Structures

à

Dossier suivi par : Aleksandra NOWAK
aleksandra.nowak@cote-dor.gouv.fr
Tél. : 03 80 29 42 66

M. COTIBY Thomas
20 rue du Château
21350 VILLY-EN-AUXOIS

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter
Dossier n° 2019-056

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur ,

Vous avez déposé auprès de mes services le 11/04/2019, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 170,8175 ha situés sur les communes de VILLY-EN-AUXOIS (ZA67, ZA68, ZA42, ZA53, ZA49, ZA43, ZM47, ZM30, ZA5, ZA6, ZB8, ZB30, ZB28, ZB39, ZC31, ZC13, ZE34, ZE38, ZE39, ZE40, ZE41, ZE12, YA23, YA24, YA25, YA26, ZL35, ZA 50, ZB5, ZB6, ZL14, ZL8, ZL7, ZA61, ZA62, ZA63, ZB49, ZB50, ZM6, ZE44, ZC16, ZE42, ZL11, ZL10, ZC9, ZC11, ZA64, ZA65, ZA66, ZA51, ZE43, ZB3, ZC17, ZA58, ZE47, ZB1, ZB2, ZC18, ZC19, ZA17, ZB58, ZB57, ZB59, ZB60, ZC53, ZA54, ZA59, ZA60, ZL38, ZL39, ZL40, ZA2, ZB12, ZC29, ZC30, ZL33, ZM7, ZM42, ZM31, ZL34, ZA56, ZL41, CHEVANNAY (ZB76, ZB10, ZB58). et exploités antérieurement par M. LACHOT Jean-Louis .

J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 11/04/2019 et je vous en accuse réception.

Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. Le délai dont dispose l'autorité administrative compétente court donc au : **11/04/2019**.

Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée ; toutefois, le délai d'instruction pourra éventuellement être porté à 6 mois, notamment dans le cas où des demandes concurrentes seraient déposées à la DDT. Si tel était le cas, vous en en serez informé, et votre dossier sera présenté à la CDOA.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des
Territoires et par subdélégation,
Le chef du service Économie
Agricole et environnement des
exploitations



Pierre CHATELON

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

BFC-2019-04-11-007

Accusé de réception de dossier complet valant autorisation
tacite d'exploiter au titre du contrôle des structures
agricoles concernant :

*Accusé de réception de dossier complet valant autorisation tacite d'exploiter au titre du contrôle
des structures agricoles concernant :*

EARL BERNARD DUGAT-PY
Rue du Planteligne BP 31
Rue du Planteligne BP 31
21220 GEVREY-CHAMBERTIN
21220 GEVREY-CHAMBERTIN

PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Dijon, le 11 avril 2019

Service Économie Agricole et Environnement
des Exploitations

Le directeur départemental des territoires

Bureau Installation et Structures

à

Dossier suivi par : Aleksandra NOWAK
aleksandra.nowak@cote-dor.gouv.fr
Tél. : 03 80 29 42 66

EARL BERNARD DUGAT-PY
Rue de Planteligone BP31
21220 GEVREY-CHAMBERTIN

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter
Dossier n° 2019-057

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur le gérant,

Vous avez déposé auprès de mes services le 11/04/2019, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 3,0521 ha (correspondant à 13,3780 ha de SAU pondérée) situés sur les communes de PULIGNY-MONTRACHET (AS527, AS529), CHOREY-LES-BEAUNE (AB45, AY48), BROCHON (AK162), CHEVANNES (ZB49, ZB50, ZB51, ZB54), FIXIN (AO167, AO34), GEVREY-CHAMBERTIN (BE46, BE47, BE5) et exploités antérieurement par M. BOLNOT Didier, Le Domaine LABOUREAU PASCAL ET MATHIEU, le Domaine PHILIPPE CHARLOPIN.

J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 11/04/2019 et je vous en accuse réception.

Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. Le délai dont dispose l'autorité administrative compétente court donc au : **11/04/2019**.

Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée ; toutefois, le délai d'instruction pourra éventuellement être porté à 6 mois, notamment dans le cas où des demandes concurrentes seraient déposées à la DDT. Si tel était le cas, vous en serez informé, et votre dossier sera présenté à la CDOA.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des
Territoires et par subdélégation,
Le chef du service Économie
Agricole et environnement des
exploitations



Pierre CHATELON

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

BFC-2019-04-11-005

Accusé de réception de dossier complet valant autorisation
tacite d'exploiter au titre du contrôle des structures
agricoles concernant :

*Accusé de réception de dossier complet valant autorisation tacite d'exploiter au titre du contrôle
des structures agricoles concernant*

GAEC BRET
8 rue de Talant
8 rue de Talant
21290 BURE-LÈS-TEMPLIERS
21290 BURE-LÈS-TEMPLIERS

PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Dijon, le 11 avril 2019

Service Économie Agricole et Environnement
des Exploitations

Le directeur départemental des territoires

Bureau Installation et Structures

à

Dossier suivi par : Aleksandra NOWAK
aleksandra.nowak@cote-dor.gouv.fr
Tél. : 03 80 29 42 66

GAEC BRET
8 rue de Talon
21290 BURE-LES-TEMPLIERS

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter
Dossier n° 2019-054

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur les gérants,

Vous avez déposé auprès de mes services le 10/04/2019, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 123,2950 ha situés sur la commune de BURE-LES-TEMPLIERS (A287, A310, A336, A338, A341, A350, A351, F87, A246, A250, A251, A264, A276, A290, A326, A329, B202, B230, B240, B288, B343, B395, D67, D162, D194, D239, D253, D258, D260, D262, D264, D269, D330, F213, F227, F229, F259, F276, F508, A194, A259, A260, A261, A263, A258, A389, F74, F87, A172, A183, A293, A294, B358, B363, D190, D279, D286, D332, D334, A286, A321, A322, A340, B225, B303, C72, D37, D38, D42, D48, D59, D165, D181, D226, D248, D276, D280, D291, D294, D297, D353, D713, E52, E81, E162, E307, F198, F213, F215, F216, F220, F268, A176, A177, A188, A189, A269, A284, A289, A308, A309, A355, B83, B291, B300, B302, B305, B376, D19, D33, D50, D51, D60, D139, D163, D167, D252, D261, D263, D266, D272, D273, D285, D296, D333, D335, D679, D680, E53, E54, E60, E61, E75, E79, E80, E83, E84, E85, E290, F11, F13, F14, F15, F16, F17, F18, F19, F20, F21, F26, F52, F64, F73, F75, F82, F94, F130, F134, F135, F142, F162, F163, F191, F196, F197, F201, F203, F204, F205, F208, F211, F212, F214, F217, F221, F223, F225, F226, F228, F279, F326, F414, F518, F531, F605, B392, B394, B396, D254, D255, D352, D749, B393, A190, F81, F88, F93, F133, F181, D670, F188, F202, F292), RECEY-SUR-OURCE (C285) et exploités antérieurement par l'EARL VALET Jean-Louis.

J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 10/04/2019 et je vous en accuse réception.

Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. Le délai dont dispose l'autorité administrative compétente court donc au : **10/04/2019**.

Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée ; toutefois, le délai d'instruction pourra éventuellement être porté à 6 mois, notamment dans le cas où des demandes concurrentes seraient déposées à la DDT. Si tel était le cas, vous en serez informé, et votre dossier sera présenté à la CDOA.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur les gérants, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des
Territoires et par subdélégation,
Le chef du service Économie Agricole et
environnement des exploitations



Pierre CHATELON

Direction départementale des territoires – 57, rue de Mulhouse – BP 53317 – 21033 DIJON CEDEX Tel. 03 80 29 44 44 -fax 03 80 29 43 99

<http://www.cote-dor.gouv.fr>
Accès Divia T1 – T2 – L3 – L6 station République

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

BFC-2019-04-12-032

Accusé de réception de dossier complet valant autorisation
tacite d'exploiter au titre du contrôle des structures

agricoles concernant :

*Accusé de réception de dossier complet valant autorisation tacite d'exploiter au titre du contrôle
des structures agricoles concernant :*

M. BULOT Laurent

SCEA VA MOLLO

SCEA VA MOLLO

4 rue sous baroche

4 rue sous baroche

21210 LA MOTTE TERNANT

21210 LA MOTTE TERNANT

PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Dijon, le 12 avril 2019

Service Économie Agricole et Environnement
des Exploitations
Bureau Installation et Structures

Le directeur départemental des territoires

à

Dossier suivi par : Aleksandra NOWAK
aleksandra.nowak@cote-dor.gouv.fr
Tél. : 03 80 29 42 66

M. BULOT Laurent et Mme DELOFFRE Cécilia
SCEA VA MOLLO
4 rue sous baroche
21210 LA MOTTE TERNANT

**Objet : Demande d'autorisation d'exploiter
Dossier n° 2019-039**

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur les gérants,

Vous avez déposé auprès de mes services le 21/03/2019, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 11,2980 ha situés sur la commune de LA MOTTE TERNANT (ZE38, ZE39).

J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 11/04/2019 et je vous en accuse réception.

Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. Le délai dont dispose l'autorité administrative compétente court donc au : **11/04/2019**.

Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée ; toutefois, le délai d'instruction pourra éventuellement être porté à 6 mois, notamment dans le cas où des demandes concurrentes seraient déposées à la DDT. Si tel était le cas, vous en serez informé, et votre dossier sera présenté à la CDOA.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur les gérants, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des
Territoires et par subdélégation,
Le chef du service Économie
Agricole et environnement des
exploitations



Pierre CHATELON

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

BFC-2019-04-11-006

Accusé de réception de dossier complet valant autorisation
tacite d'exploiter au titre du contrôle des structures
agricoles concernant :

*Accusé de réception de dossier complet valant autorisation tacite d'exploiter au titre du contrôle
des structures agricoles concernant :*

SCEA DELLA CASA

54 rue d'Amont

21450 VILLAINES-EN-DUESMOIS

PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Dijon, le 11 avril 2019

Service Économie Agricole et Environnement
des Exploitations

Le directeur départemental des territoires

Bureau Installation et Structures

à

Dossier suivi par : Aleksandra NOWAK
aleksandra.nowak@cote-dor.gouv.fr
Tél. : 03 80 29 42 66

SCEA DELLA CASA
54 rue d'Amont
21450 VILLAINES-EN-DUESMOIS

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter
Dossier n° 2019-055

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur le gérant,

Vous avez déposé auprès de mes services le 11/04/2019, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 40,32 ha situés sur la commune de VILLAINES-EN-DUESMOIS (ZO3, ZC35, ZD1, ZD3-43, ZN58, ZE25, ZE26, ZS20, ZA33, ZS392, ZE24, ZA351) et exploités antérieurement par l'EARL DU MOULIN.

J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 11/04/2019 et je vous en accuse réception.

Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. Le délai dont dispose l'autorité administrative compétente court donc au : **11/04/2019**.

Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée ; toutefois, le délai d'instruction pourra éventuellement être porté à 6 mois, notamment dans le cas où des demandes concurrentes seraient déposées à la DDT. Si tel était le cas, vous en serez informé, et votre dossier sera présenté à la CDOA.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des
Territoires et par subdélégation,
Le chef du service Économie
Agricole et environnement des
exploitations



Pierre CHATELON

Direction départementale des territoires du Doubs

BFC-2019-04-23-007

Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter
accordée à l'EARL PRUD'HON GILLES pour une surface
agricole située aux COMBES (lieudit Cernay Patey) dans
le département du Doubs.

*Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter accordée à l'EARL PRUD'HON GILLES pour
une surface agricole située aux COMBES (lieudit Cernay Patey) dans le département du Doubs.*



PRÉFECTURE DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires
Économie agricole et rurale
Unité aides aux projets agricoles et ruraux

Affaire suivie par : Marie-Eve SERMIER
tél. 03.81.65.61.94 (touche 4)
fax 03 81 65 62 01
ddt-projets-ruraux@doubs.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

à

EARL PRUD'HON Gilles

2 rue des Caves

25650 GILLEY

Besançon, le 23 avril 2019

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 15/04/2019 un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface totale de 3ha00a90ca située sur la commune des COMBES (lieudit Cernay Patey) dans le département du Doubs, au titre de l'agrandissement de l'EARL PRUD'HON.

Votre dossier a été enregistré complet au 18/04/2019.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **18/08/2019** vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et par subdélégation,
la cheffe de l'unité aides aux projets agricoles et ruraux,

Claude-France CHAUX

Direction départementale des territoires du Doubs

BFC-2019-02-01-014

Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter
accordée à l'EARL ROUGEOT-MULIN pour une surface
agricole à LAVERNAY et FRANEY dans le département

*Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter accordée à l'EARL ROUGEOT-MULIN pour
une surface agricole à LAVERNAY et FRANEY dans le département du Doubs.*



PRÉFECTURE DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires
Économie agricole et rurale
Unité aides aux projets agricoles et ruraux

Le directeur départemental des territoires
à

Affaire suivie par : Karinne DEFAUT
tél. 03.81.65.61.94 (touche 4)
fax 03 81 65 62 01
ddt-projets-ruraux@doubs.gouv.fr

EARL ROUGEOT-MULIN
4 Rue de Marnay
25170 LAVERNAY

Besançon, le 1ER FEVRIER 2019

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Madame, Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services le 19/12/2018 un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface totale de 2ha89a52ca située sur les communes de LAVERNAY et FRANEY (25), au titre de l'agrandissement de l'EARL ROUGEOT-MULLIN à LAVERNAY.

Votre dossier a été enregistré complet au 19/12/2018.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **19/04/2019** vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et par subdélégation,
la cheffe de l'unité aides aux projets agricoles et ruraux,

Claude-France CHAUX

Direction départementale des territoires du Doubs

BFC-2019-02-04-009

Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter
accordée à Monsieur JAY Jean-Michel pour une surface
agricole à ORCHAMPS-VENNES dans le département du
*Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter accordée à Monsieur JAY Jean-Michel pour
une surface agricole à ORCHAMPS-VENNES dans le département du Doubs.*



PRÉFECTURE DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires
Économie agricole et rurale
Unité aides aux projets agricoles et ruraux

Le directeur départemental des territoires
à

Affaire suivie par : Karinne DEFAUT
tél. 03.81.65.61.94 (touche 4)
fax 03 81 65 62 01
ddt-projets-ruraux@doubs.gouv.fr

M JAY Jean-Michel

La Maison Neuve

25390 FOURNETS-LUISANS

Besançon, le 04 février 2019

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 10/12/2018 et complété le 19/12/2018 un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface totale de 3ha80a06ca située sur la commune d' ORCHAMPS-VENNES (25), au titre de l'agrandissement de votre exploitation à ORCHAMPS-VENNES (25).

Votre dossier a été enregistré complet au 19/12/2018.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

19/04/2019 vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et par subdélégation,
la cheffe de l'unité aides aux projets agricoles et ruraux,

Claude-France CHAUX

Direction départementale des territoires du Doubs

BFC-2019-01-11-017

Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter
accordée à Monsieur PREVALET Jérôme pour une surface
agricole à VILLENEUVE D'AMONT dans le département

*Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter accordée à Monsieur PREVALET Jérôme
pour une surface agricole à VILLENEUVE D'AMONT dans le département du Doubs.*



PRÉFECTURE DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires
Économie agricole et rurale
Unité aides aux projets agricoles et ruraux

Le directeur départemental des territoires
à

Affaire suivie par : Karinne DEFAUT
tél. 03.81.65.61.94 (touche 4)
fax 03 81 65 62 01
ddt-projets-ruraux@doubs.gouv.fr

M. PREVALET Jérôme

23 Rue de Champagnole

25560 BOUJAILLES

Besançon, le 11 janvier 2019

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 11/12/2018 un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface totale de 5ha22a86ca située sur la commune de VILLENEUVE D'AMONT (25), au titre de l'agrandissement de votre exploitation (25).

Votre dossier a été enregistré complet au 11/12/2018.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **11/04/2019 vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et par subdélégation,
la cheffe de l'unité aides aux projets agricoles et ruraux,

Claude-France CHAUX

Direction départementale des territoires du Doubs

BFC-2019-01-22-016

Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter
accordée à Monsieur SAGE Philippe pour une surface
agricole à PALANTINE dans le département du Doubs.

*Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter accordée à Monsieur SAGE Philippe pour
une surface agricole à PALANTINE dans le département du Doubs.*



PRÉFECTURE DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires
Économie agricole et rurale
Unité aides aux projets agricoles et ruraux

Le directeur départemental des territoires
à

Affaire suivie par : Karinne DEFAUT
tél. 03.81.65.61.94 (touche 4)
fax 03 81 65 62 01
ddt-projets-ruraux@doubs.gouv.fr

M. SAGE Philippe

4 Rue de la Fontaine

25440 GOUX SOUS LANDET

Besançon, le 22 janvier 2019

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 20/11/2018 et complété le 11/12/2018 un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface totale de 2ha80a00ca située sur la commune de PALANTINE (25), au titre de l'agrandissement de votre exploitation à GOUX SOUS LANDET (25).

Votre dossier a été enregistré complet au 11/12/2018.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **11/04/2019 vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et par subdélégation,
la cheffe de l'unité aides aux projets agricoles et ruraux,

Claude-France CHAUX

Direction départementale des territoires du Doubs

BFC-2019-01-21-018

Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter
accordée à Monsiuer DROZ-VINCENT Marc pour une
surface agricole à LA CLUSE ET MIJOUX et LES

*Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter accordée à Monsiuer DROZ-VINCENT Marc
pour une surface agricole à LA CLUSE ET MIJOUX et LES VERRIERES-DE-JOUX dans le
département du Doubs.*



PRÉFECTURE DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires
Économie agricole et rurale
Unité aides aux projets agricoles et ruraux

Le directeur départemental des territoires
à

Affaire suivie par : Karinne DEFAUT
tél. 03.81.65.61.94 (touche 4)
fax 03 81 65 62 01
ddt-projets-ruraux@doubs.gouv.fr

M. DROZ-VINCENT Marc

LE MONT JEAN

25300 LES VERRIERES DE JOUX

Besançon, le 21 JANVIER 2019

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 07/12/2018 un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface totale de 16ha55a96ca située sur les communes de LA CLUSE ET MIJOUX, LES VERRIERES DE JOUX (25), au titre de l'agrandissement de votre exploitation à LES VERRIERES DE JOUX (25).

Votre dossier a été enregistré complet au 06/12/2018.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **07/04/2019 vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et par subdélégation,
la cheffe de l'unité aides aux projets agricoles et ruraux,

Claude-France CHAUX

Direction départementale des territoires du Doubs

BFC-2019-01-21-017

Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter
accordée au GAEC BOBILLIER-MONNOT pour une
surface agricole à GILLEY dans le département du Doubs.

*Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter accordée au GAEC BOBILLIER-MONNOT
pour une surface agricole à GILLEY dans le département du Doubs.*



PRÉFECTURE DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires
Économie agricole et rurale
Unité aides aux projets agricoles et ruraux

Le directeur départemental des territoires
à

Affaire suivie par : Karinne DEFAUT
tél. 03.81.65.61.94 (touche 4)
fax 03 81 65 62 01
ddt-projets-ruraux@doubs.gouv.fr

GAEC BOBILLIER-MONNOT

1 LA MONTAGNE DE GILLEY

255650 GILLEY

Besançon, le 21 janvier 2019

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Madame, Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services le 06/12/2018 un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface totale de 0ha58a00ca située sur la commune de GILLEY (25), au titre de l'installation de M. OVERNEY Alexandre au sein du GAEC BOBILLIER-MONNOT à GILLEY (25).

Votre dossier a été enregistré complet au 06/12/2018.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **06/04/2019 vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et par subdélégation,
la cheffe de l'unité aides aux projets agricoles et ruraux,

Claude-France CHAUX

Direction départementale des territoires du Doubs

BFC-2019-01-22-015

Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter
accordée au GAEC CERUTTI'S pour une surface agricole
à BONNETAGE dans le département du Doubs.

*Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter accordée au GAEC CERUTTI'S pour une
surface agricole à BONNETAGE dans le département du Doubs.*



PRÉFECTURE DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires
Économie agricole et rurale
Unité aides aux projets agricoles et ruraux

Le directeur départemental des territoires
à

Affaire suivie par : Karinne DEFAUT
tél. 03.81.65.61.94 (touche 4)
fax 03 81 65 62 01
ddt-projets-ruraux@doubs.gouv.fr

GAEC CERUTTI'S
5 Routes des Ecoles
25210 BONNETAGE

Besançon, le 22 janvier 2019

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services le 30/11/2018 et complété le 10/12/2018 un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface totale de 3ha52a75ca située sur la commune de BONNETAGE (25), au titre de l'agrandissement du GAEC CERUTTI'S à BONNETAGE (25).

Votre dossier a été enregistré complet au 10/12/2018.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **10/04/2019** vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et par subdélégation,
la cheffe de l'unité aides aux projets agricoles et ruraux,

Claude-France CHAUX

Direction départementale des territoires du Doubs

BFC-2018-12-27-007

Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter
accordée au GAEC CIRESA DU SAULSOIR pour une
surface agricole à ECOT dans le département du Doubs.

*Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter accordée au GAEC CIRESA DU SAULSOIR
pour une surface agricole à ECOT dans le département du Doubs.*



PRÉFECTURE DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires
Économie agricole et rurale
Unité aides aux projets agricoles et ruraux

Le directeur départemental des territoires
à

Affaire suivie par : Marie-Eve SERMIER
tél. 03.81.65.61.94 (touche 4)
fax 03 81 65 62 01
ddt-projets-ruraux@doubs.gouv.fr

GAEC CIRESA DU SAULSOIR

Hameau du Saulsoir

25700 MATHAY

Besançon, le 27 décembre 2018

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services le 18/12/2018 un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface totale de 3ha15a75ca située sur la commune d'ECOT (25) au titre de l'agrandissement du GAEC CIRESA DU SAULSOIR à MATHAY (25).

Votre dossier a été enregistré complet au 18/12/2018 .

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **18/04/2019**, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et par subdélégation,
l'adjointe au chef du service économie
agricole et rurale,

Claudine CAULET

Direction départementale des territoires du Doubs

BFC-2019-01-21-020

Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter
accordée au GAEC DE LA CHAPELLE pour une surface
agricole au BELIEU dans le département du Doubs.

*Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter accordée au GAEC DE LA CHAPELLE pour
une surface agricole au BELIEU dans le département du Doubs.*



PRÉFECTURE DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires
Économie agricole et rurale
Unité aides aux projets agricoles et ruraux

Le directeur départemental des territoires
à

Affaire suivie par : Karinne DEFAUT
tél. 03.81.65.61.94 (touche 4)
fax 03 81 65 62 01
ddt-projets-ruraux@doubs.gouv.fr

GAEC DE LA CHAPELLE

3 Pré Borne

25500 LE BELIEU

Besançon, le 21 janvier 2019

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services le 08/11/2018 et complété le 10/12/2018 un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface totale de 7ha83a90ca située sur la commune de LE BELIEU (25), au titre de l'agrandissement du GAEC DE LA CHAPELLE à LE BELIEU (25).

Votre dossier a été enregistré complet au 10/12/2018.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **10/04/2019** vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et par subdélégation,
la cheffe de l'unité aides aux projets agricoles et ruraux,

Claude-France CHAUX

Direction départementale des territoires du Doubs

BFC-2019-01-22-017

Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter
accordée au GAEC DE LA CLE pour une surface agricole
à LA RIVIERE DRUGEON dans le département du
Doubs.
*Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter accordée au GAEC DE LA CLE pour une
surface agricole à LA RIVIERE DRUGEON dans le département du Doubs.*



PRÉFECTURE DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires
Économie agricole et rurale
Unité aides aux projets agricoles et ruraux

Le directeur départemental des territoires
à

Affaire suivie par : Karinne DEFAUT
tél. 03.81.65.61.94 (touche 4)
fax 03 81 65 62 01
ddt-projets-ruraux@doubs.gouv.fr

GAEC DE LA CLE

4 Chemin de la Clé

25560 LA RIVIERE DRUGEON

Besançon, le 22 janvier 2019

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services le 06/12/2018 et complété le 13/12/2018 un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface totale de 6ha62a40caca située sur la commune de LA RIVIERE DRUGEON (25), au titre de l'agrandissement du GAEC DE LA CLE à LA RIVIERE DRUGEON (25).

Votre dossier a été enregistré complet au 13/12/2018.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **13/04/2019** vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et par subdélégation,
la cheffe de l'unité aides aux projets agricoles et ruraux,

Claude-France CHAUX

Direction départementale des territoires du Doubs

BFC-2019-01-22-018

Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter
accordée au GAEC DE LA VIE DES PLAINES pour une
surface agricole à MONTANCY, GLERE et PONT DE

*Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter accordée au GAEC DE LA VIE DES
PLAINES pour une surface agricole à MONTANCY, GLERE et PONT DE ROIDE dans le
département du Doubs.*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires
Économie agricole et rurale
Unité aides aux projets agricoles et ruraux

Le directeur départemental des territoires
à

Affaire suivie par : Karinne DEFAUT
tél. 03.81.65.61.94 (touche 4)
fax 03 81 65 62 01
ddt-projets-ruraux@doubs.gouv.fr

GAEC DE LA VIE DES PLAINES

1 Chemin de la Grand Cote

25190 MONTANCY

Besançon, le **22 JAN. 2019**

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Madame, Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services le 17/12/2018 un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface totale de 62ha71a57ca située sur les communes de MONTANCY, GLERE, PONT DE ROIDE (25), au titre de l'intégration de M. FROSSARD Jonathan au sein du GAEC DE LA VIE DES PLAINES à MONTANCY (25).

Votre dossier a été enregistré complet au 17/12/2018.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **17/04/2019 vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et par subdélégation,
la cheffe de l'unité aides aux projets agricoles et ruraux,

Claude-France CHAUX

Direction départementale des territoires du Doubs

BFC-2019-02-05-008

Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter
accordée au GAEC DE MONTPREUVOIR pour une
surface agricole à VILLARS-SOUS-DAMPJOUX dans le
département du Doubs.

*Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter accordée au GAEC DE MONTPREUVOIR
pour une surface agricole à VILLARS-SOUS-DAMPJOUX dans le département du Doubs.*



PRÉFECTURE DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires
Économie agricole et rurale
Unité aides aux projets agricoles et ruraux

Le directeur départemental des territoires
à

Affaire suivie par : Marie-Eve SERMIER
tél. 03.81.65.61.94 (touche 4)
fax 03 81 65 62 01
ddt-projets-ruraux@doubs.gouv.fr

GAEC DE MONTPREUVOIR

Ferme de Montpreuvoir

25190 LES TERRES DE CHAUX

Besançon, le 05 février 2019

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 11/12/2018 un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface totale de 6ha79a70ca située sur la commune de VILLARS SOUS DAMPJOUX (25), au titre de l'agrandissement du GAEC DE MONTPREUVOIR(25).

Votre dossier a été enregistré complet au 26/12/2018.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **26/04/2019** vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et par subdélégation,
la cheffe de l'unité aides aux projets agricoles et ruraux,

Claude-France CHAUX

Direction départementale des territoires du Doubs

BFC-2019-02-14-056

Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter
accordée au GAEC DES AUGES pour une surface
agricole à BULLE et LA RIVIERE DRUGEON dans le

*Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter accordée au GAEC DES AUGES pour une
surface agricole à BULLE et LA RIVIERE DRUGEON dans le département du Doubs.*



PRÉFECTURE DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires
Économie agricole et rurale
Unité aides aux projets agricoles et ruraux

Le directeur départemental des territoires
à

Affaire suivie par : Karinne DEFAUT
tél. 03.81.65.61.94 (touche 4)
fax 03 81 65 62 01
ddt-projets-ruraux@doubs.gouv.fr

GAEC DES AUGES

40 Grande Rue

25560 BULLE

Besançon, le 14 février 2019

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services le 13/12/2018 et complété le 26/12/2018 un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface totale de 2ha23a18ca située sur les communes de BULLE et LA RIVIERE DRUGEON (25), au titre de l'agrandissement du GAEC DES AUGES à BULLE (25).

Votre dossier a été enregistré complet au 26/12/2018.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **07/06/2019** vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et par subdélégation,
la cheffe de l'unité aides aux projets agricoles et ruraux,

Claude-France CHAUX

Direction départementale des territoires du Doubs

BFC-2019-02-14-057

Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter
accordée au GAEC DES CHAZEAX pour une surface
agricole à GONSANS dans le département du Doubs.

*Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter accordée au GAEC DES CHAZEAX pour
une surface agricole à GONSANS dans le département du Doubs.*



PRÉFECTURE DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires
Économie agricole et rurale
Unité aides aux projets agricoles et ruraux

Le directeur départemental des territoires
à

Affaire suivie par : Marie-Eve SERMIER
tél. 03.81.65.61.94 (touche 4)
fax 03 81 65 62 01
ddt-projets-ruraux@doubs.gouv.fr

GAEC DES CHAZEUX

Les Chazeaux

25360 GONSANS

Besançon, le 14 février 2019

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 26/12/2018 un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface totale de 4ha76a40ca située sur la commune de GONSANS (25), au titre d'une régularisation d'agrandissement du GAEC DES CHAZEUX à GONSANS (25).

Votre dossier a été enregistré complet au 26/12/2018.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **26/04/2019** vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et par subdélégation,
la cheffe de l'unité aides aux projets agricoles et ruraux,

Claude-France CHAUX

Direction départementale des territoires du Doubs

BFC-2018-10-29-014

Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter
accordée au GAEC DESCHAMPS pour une surface
agricole à l'ECOUVOTTE dans le département du Doubs.

*Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter accordée au GAEC DESCHAMPS pour une
surface agricole à l'ECOUVOTTE dans le département du Doubs.*



PRÉFECTURE DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires
Économie agricole et rurale
Unité aides aux projets agricoles et ruraux

Le directeur départemental des territoires
à

Affaire suivie par : Marie-Eve SERMIER
tél. 03.81.65.61.94 (touche 4)
fax 03 81 65 62 01
ddt-projets-ruraux@doubs.gouv.fr

Florian DESCHAMPS
GAEC DESCHAMPS

6 chemin de Chaudefontaine

25640 CHAMPOUX

Besançon, le 29 octobre 2018

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 15/10/2018 un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface totale de 10ha80a05ca située sur la commune de l'ECOUVOTTE (25) au titre de l'installation aidée de Monsieur DESCHAMPS Florian au sein du GAEC DESCHAMPS à CHAMPOUX (25) avec agrandissement.

Votre dossier a été enregistré complet au 22/10/2018.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **22/02/2019** vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et par subdélégation,
la cheffe de l'unité aides aux projets agricoles et ruraux,

Claude-France CHAUX

Direction départementale des territoires du Doubs

BFC-2019-01-21-019

Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter
accordée au GAEC DUFFET pour une terre agricole située
à MONTECHEROUX dans le département du DOUBS.

*Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter accordée au GAEC DUFFET pour une terre
agricole située à MONTECHEROUX dans le département du DOUBS.*



PRÉFECTURE DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires
Économie agricole et rurale
Unité aides aux projets agricoles et ruraux

Le directeur départemental des territoires
à

Affaire suivie par : Karinne DEFAUT
tél. 03.81.65.61.94 (touche 4)
fax 03 81 65 62 01
ddt-projets-ruraux@doubs.gouv.fr

GAEC DUFFET

4 Rue du Chateley

25430 SERVIN

Besançon, le 21 janvier 2019

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services le 20/11/2018 et complété le 07/12/2018 un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface totale de 3ha25a80ca située sur la commune de MONTECHEROUX (25), au titre de l'agrandissement du GAEC DUFFET à SERVIN (25).

Votre dossier a été enregistré complet au 07/12/2018.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **07/04/2019** vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et par subdélégation,
la cheffe de l'unité aides aux projets agricoles et ruraux,

Claude-France CHAUX

Direction départementale des territoires du Doubs

BFC-2019-01-03-005

Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter
accordée au GAEC JEANNERET DE DUCLOS pour une
surface agricole à MORTEAU dans le département du

*Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter accordée au GAEC JEANNERET DE
DUCLOS pour une surface agricole à MORTEAU dans le département du Doubs.*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires
Économie agricole et rurale
Unité aides aux projets agricoles et ruraux

Affaire suivie par : Marie-Eve SERMIER
tél. 03.81.65.61.94 (touche 4)
fax 03 81 65 62 01
ddt-projets-ruraux@doubs.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires
à

GAEC JEANNERET DE DUCLOS

Lieudit Duclos

25500 MORTEAU

Besançon, le **03 JAN, 2019**

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services le 28/12/2018 un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface totale de 53ha10a14ca située sur la commune de MORTEAU (25) au titre de l'agrandissement du GAEC JEANNERET DE DUCLOS à MORTEAU à l'occasion de l'installation de Monsieur JEANNERET Sébastien au sein du GAEC.

Votre dossier a été enregistré complet au 28/12/2018 .

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **28/04/2019, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et par subdélégation,
la cheffe de l'unité aides aux projets agricoles et ruraux,

Claude-France CHAUX

Direction départementale des territoires du Doubs

BFC-2018-11-13-014

Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter
accordée au GAEC RENAUD DES SEIGNES pour une
surface agricole à VERNIERFONTAINE dans le

*Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter accordée au GAEC RENAUD DES SEIGNES
pour une surface agricole à VERNIERFONTAINE dans le département du Doubs.*



PRÉFECTURE DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires
Économie agricole et rurale
Unité aides aux projets agricoles et ruraux

Le directeur départemental des territoires
à

Affaire suivie par : Marie-Eve SERMIER
tél. 03.81.65.61.94 (touche 4)
fax 03 81 65 62 01
ddt-projets-ruraux@doubs.gouv.fr

GAEC RENAUD DES SEIGNES

Les Seignes du Bas

25210 LE MEMONT

Besançon, le 13 novembre 2018

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services le 09/11/2018 un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface totale de 3ha11a55ca située sur la commune de VERNIERFONTAINE (25), au titre de l'agrandissement du GAEC RENAUD DES SEIGNES au MEMONT (25).

Votre dossier a été enregistré complet au 09/11/2018.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **09/03/2019** vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et par subdélégation,
la cheffe de l'unité aides aux projets agricoles et ruraux,

Claude-France CHAUX

Direction départementale des territoires du Doubs

BFC-2019-02-04-008

Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter
accordée au GAEC VIVOT (installation de Mme
VIENNET Perrine) pour une surface agricole à

*Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter accordée au GAEC VIVOT (installation de
Mme VIENNET Perrine) pour une surface agricole à AVOUDREY, LODS, LONGEMAISSON,
MOUTHIER-HAUTEPIERRE, ORCHAMPS-VENNES et PASSONFONTAINE dans le
département du Doubs.*

**AVOUDREY, LODS, LONGEMAISSON,
MOUTHIER-HAUTEPIERRE, ORCHAMPS-VENNES et
PASSONFONTAINE dans le département du Doubs.**



PRÉFECTURE DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires
Économie agricole et rurale
Unité aides aux projets agricoles et ruraux

Le directeur départemental des territoires
à

Affaire suivie par : Karinne DEFAUT
tél. 03.81.65.61.94 (touche 4)
fax 03 81 65 62 01
ddt-projets-ruraux@doubs.gouv.fr

GAEC VIVOT Alain et Guillaume
9 Les Ravières
25390 ORCHAMPS-VENNES

Besançon, le 04 février 2019

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 19/12/2018 un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface totale de 102ha41a34ca située sur les communes de AVOUDREY, LODS, LONGEMAISSON, MOUTHIER-HAUTEPIERRE, ORCHAMPS-VENNES, PASSONFONTAINE (25), au titre de l'installation de MME VIENNET Perrine au sein du GAEC VIVOT Alain et Guillaume à ORCHAMPS-VENNES (25).

Votre dossier a été enregistré complet au 19/12/2018.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

19/04/2019 vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et par subdélégation,
la cheffe de l'unité aides aux projets agricoles et ruraux,

Claude-France CHAUX

Direction départementale des territoires du Territoire de
Belfort

BFC-2019-04-01-005

Accusé de réception de dossier complet valant autorisation
tacite d'exploiter dans le cadre du contrôle des structures
agricoles - GAEC FESTILAIT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
DU TERRITOIRE DE BELFORT

Service économie agricole
et agroécologie

Dossier suivi par Thérèse VANNIER
Courriel : ddt-seaa@territoire-de-belfort.gouv.fr
Tél. : 03 84 58 86 33

Réf. : Dossier n° 90 19 03

LRAR n° : 1A 151 223 9050 2

Le directeur départemental des territoires

à

GAEC FESTILAIT

4 rue Gustave Courtot

90160 DENNEY

Belfort, le 01 avril 2019

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez adressé à mes services une demande d'autorisation d'exploiter 20,6785 ha de terres agricoles situées à Bessoncourt et Chèvremont reçue par mes services le 14 février 2019. Les pièces justificatives manquantes ont ensuite été réceptionnées le 25/03/2019

Votre dossier a été enregistré complet au 25 mars 2019.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 25 juillet 2019, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental des territoires
la cheffe du service économie agricole et
agroécologie,



Marie-Hélène CLAUDEL

Direction Régionale des Affaires Culturelles de
Bourgogne-France-Comté

BFC-2019-07-15-014

2019-436 - Définition d'une zone de présomption de
prescription d'archéologie préventive sur la commune
d'ANGEOT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Direction régionale
des affaires culturelles de
Bourgogne-Franche-Comté

Arrêté n° : 2019 - **436**
Portant : DÉFINITION D'UNE ZONE DE PRÉSUMPTION DE PRESCRIPTION D'ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE SUR LA COMMUNE D'ANGEOT

le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
préfet de la Côte-d'Or
officier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

SRA/CP/2019

VU le code du patrimoine et notamment ses articles R. 523-1 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de l'environnement ;

VU l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique territorialement compétente (CTRA Est) réunie en date des 11, 12 et 13 décembre 2018, approuvé le 28 janvier 2019 ;

CONSIDÉRANT que cette région forme un axe de circulation est-ouest entre l'Europe centrale nord-alpine à l'est et l'axe Saône-Rhône, les plaines du centre de la France et jusqu'au domaine atlantique à l'ouest ;

CONSIDÉRANT que la région du Sundgau est constituée de dépôts de limons éoliens (loess et lehms), présents notamment sur la rive gauche de la Savoureuse et le long de ses affluents, qui favorisent la conservation de vestiges archéologiques, notamment préhistoriques ;

CONSIDÉRANT que la carte archéologique nationale répertorie sur le territoire communal et dans l'état actuel des connaissances, des indices et sites archéologiques allant de l'Antiquité au Moyen Âge (voies de communication et motte castrale) ;

CONSIDÉRANT que, par la présence reconnue d'éléments du patrimoine archéologique, le territoire de la commune d'Angeot est archéologiquement sensible ;

CONSIDÉRANT que la préservation des vestiges peut être affectée par des aménagements ;

Direction régionale des affaires culturelles
Hôtel Chartraire de Montigny - 39-41 rue Vannerie - BP 10578 - 21005 Dijon Cedex - Téléphone : 03 80 68 50 50
Site Internet : <http://culturecommunication.gouv.fr/Drac-Bourgogne-Franche-Comte>

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le territoire de la commune d'Angeot forme, dans sa totalité, une zone de présomption de prescriptions archéologiques, dont le seuil est fixé à 1 000 m² (terrain d'assiette).

Article 2 : Tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir et d'aménager concernant les projets d'aménagement situés dans la zone définie à l'article 1^{er} du présent arrêté et dont le terrain d'assiette présente une superficie supérieure au seuil mentionné dans l'article 1^{er}, sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation des travaux. Il en est de même pour les décisions de réalisation des zones d'aménagement concerté (Z.A.C.).

Article 3 : Les dossiers de demande d'autorisation et les décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté sont transmis sans délai aux services de la préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, site de Besançon, Hôtel de Magnoncourt, 7 rue Charles Nodier – 25000 BESANCON) afin qu'ils soient instruits au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

Article 4 : En application de l'article R. 425-31 du code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir ou d'aménager, ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concerté (Z.A.C.), dans la zone déterminée à l'article 1^{er} du présent arrêté, ne peuvent intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

Article 5 : La réalisation des travaux, objets des demandes ou des décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement des mesures d'archéologie préventive qui sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort et notifié au maire de la commune d'Angeot qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Article 7 : Le présent arrêté sera tenu à disposition du public à la préfecture du Territoire de Belfort et à la mairie d'Angeot.

Article 8 : Le préfet du Territoire de Belfort et le maire de la commune d'Angeot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le **15 JUIL. 2019**



Bernard SCHMELTZ

Destinataires :

- Mairie
- Préfecture du Territoire de Belfort

Copie pour information à :

- UDAP 90
- DDT 90

Direction régionale des affaires culturelles
Hôtel Chartraire de Montigny - 39-41 rue Vannerie - BP 10578 - 21005 Dijon Cedex - Téléphone : 03 80 68 50 50
Site Internet : <http://culturecommunication.gouv.fr/Drac-Bourgogne-Franche-Comte>

Direction Régionale des Affaires Culturelles de
Bourgogne-France-Comté

BFC-2019-07-15-015

2019-437 - Abrogation d'une zone de présomption de
prescription d'archéologie préventive sur la commune
d'AUXELLES-BAS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Direction régionale
des affaires culturelles de
Bourgogne-Franche-Comté

Arrêté n° : 2019 - **437**
Portant : DÉFINITION D'UNE ZONE DE PRÉSUMPTION DE PRESCRIPTION D'ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE SUR LA COMMUNE D'AUXELLES-BAS

le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
préfet de la Côte-d'Or
officier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

SRA/CP/2019

VU le code du patrimoine et notamment ses articles R. 523-1 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté n°03/161 en date du 25 août 2003, portant définition d'une zone de présomption de prescription d'archéologie préventive sur la commune d'Auxelles-Bas ;

VU l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique territorialement compétente (CTRA Est) réunie en date des 11, 12 et 13 décembre 2018, approuvé le 28 janvier 2019 ;

CONSIDÉRANT que le niveau de seuil indiqué à l'article 2 de l'arrêté du 25 août 2003 susvisé n'est plus adapté à une gestion efficace de l'archéologie sur le territoire de la commune d'Auxelles-Bas ;

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n°03/161 en date du 25 août 2003, portant définition d'une zone de présomption de prescription d'archéologie préventive sur la commune d'Auxelles-Bas, est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort et notifié au maire de la commune d'Auxelles-Bas qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Article 3 : Le présent arrêté sera tenu à disposition du public à la préfecture du Territoire de Belfort et à la mairie d'Auxelles-Bas.

Direction régionale des affaires culturelles
Hôtel Chartraire de Montigny - 39-41 rue Vannerie - BP 10578 - 21005 Dijon Cedex - Téléphone : 03 80 68 50 50
Site Internet : <http://culturecommunication.gouv.fr/Drac-Bourgogne-Franche-Comte>

Article 4 : Le préfet du Territoire de Belfort et le maire de la commune d'Auxelles-Bas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le

15 JUL. 2019



Bernard SCHMELTZ

Destinataires :

- Mairie
- Préfecture du Territoire de Belfort

Copie pour information à :

- UDAP 90
- DDT 90

Direction régionale des affaires culturelles
Hôtel Chartraire de Montigny - 39-41 rue Vannerie - BP 10578 - 21005 Dijon Cedex - Téléphone : 03 80 68 50 50
Site Internet : <http://culturecommunication.gouv.fr/Drac-Bourgogne-Franche-Comte>

Direction Régionale des Affaires Culturelles de
Bourgogne-France-Comté

BFC-2019-07-15-016

2019-438 - Abrogation d'une zone de présomption de
prescription d'archéologie préventive sur la commune d'
AUXELLES-HAUT



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Direction régionale
des affaires culturelles de
Bourgogne-Franche-Comté

Arrêté n° : 2019 - **438**
Portant : DÉFINITION D'UNE ZONE DE PRÉSUMPTION DE PRESCRIPTION D'ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE SUR LA COMMUNE D'AUXELLES-HAUT

le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
préfet de la Côte-d'Or
officier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

SRA/CP/2019

VU le code du patrimoine et notamment ses articles R. 523-1 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté n°03/162 en date du 25 août 2003, portant définition d'une zone de présomption de prescription d'archéologie préventive sur la commune d'Auxelles-Haut ;

VU l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique territorialement compétente (CTRA Est) réunie en date des 11, 12 et 13 décembre 2018, approuvé le 28 janvier 2019 ;

CONSIDÉRANT que le niveau de seuil indiqué à l'article 2 de l'arrêté du 25 août 2003 susvisé n'est plus adapté à une gestion efficace de l'archéologie sur le territoire de la commune d'Auxelles-Haut ;

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n°03/162 en date du 25 août 2003, portant définition d'une zone de présomption de prescription d'archéologie préventive sur la commune d'Auxelles-Haut, est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort et notifié au maire de la commune d'Auxelles-Haut qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Article 3 : Le présent arrêté sera tenu à disposition du public à la préfecture du Territoire de Belfort et à la mairie d'Auxelles-Haut.

Direction régionale des affaires culturelles
Hôtel Chartraire de Montigny - 39-41 rue Vannerie - BP 10578 - 21005 Dijon Cedex - Téléphone : 03 80 68 50 50
Site Internet : <http://culturecommunication.gouv.fr/Drac-Bourgogne-Franche-Comte>

Article 4 : Le préfet du Territoire de Belfort et le maire de la commune d'Auxelles-Haut sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 15 07 2019



Bernard SCHMELTZ

Destinataires :

- Mairie
- Préfecture du Territoire de Belfort

Copie pour information à :

- UDAP 90
- DDT 90

Direction régionale des affaires culturelles
Hôtel Chartraire de Montigny - 39-41 rue Vannerie - BP 10578 - 21005 Dijon Cedex - Téléphone : 03 80 68 50 50
Site Internet : <http://culturecommunication.gouv.fr/Drac-Bourgogne-Franche-Comte>

Direction Régionale des Affaires Culturelles de
Bourgogne-France-Comté

BFC-2019-07-15-019

2019-441 - Définition d'une zone de présomption de
prescription d'archéologie préventive sur la commune de
CHATENOIS-LES-FORGES



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Direction régionale
des affaires culturelles de
Bourgogne-Franche-Comté

Arrêté n° : 2019 - 441
Portant : DÉFINITION D'UNE ZONE DE PRÉSUMPTION DE PRESCRIPTION D'ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE SUR LA COMMUNE DE CHÂTENOIS-LES-FORGES

le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
préfet de la Côte-d'Or
officier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

SRA/CP/2019

VU le code du patrimoine et notamment ses articles R. 523-1 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté n°03/155 en date du 25 août 2003, portant définition d'une zone de présomption de prescription d'archéologie préventive sur la commune de Châtenois-les-Forges ;

VU l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique territorialement compétente (CTRA Est) réunie en date des 11, 12 et 13 décembre 2018, approuvé le 28 janvier 2019 ;

CONSIDÉRANT que le niveau de seuil indiqué à l'article 2 de l'arrêté du 25 août 2003 susvisé n'est plus adapté à une gestion efficace de l'archéologie sur le territoire de la commune de Châtenois-les-Forges ;

CONSIDÉRANT que la position géographique de la commune, située dans une zone de passage entre les pays rhodanien et rhénan, est un facteur propice aux installations humaines ;

CONSIDÉRANT que la carte archéologique nationale répertorie sur le territoire communal et dans l'état actuel des connaissances, des indices et des sites archéologiques allant de l'Antiquité à l'époque Moderne, témoignant notamment d'une occupation médiévale (nécropole du haut Moyen Âge) ;

CONSIDÉRANT que, par la présence reconnue d'éléments du patrimoine archéologique, le territoire de la commune de Châtenois-les-Forges est archéologiquement sensible ;

CONSIDÉRANT que la préservation des vestiges peut être affectée par des aménagements ;

Direction régionale des affaires culturelles
Hôtel Chartraire de Montigny - 39-41 rue Vannerie - BP 10578 - 21005 Dijon Cedex - Téléphone : 03 80 68 50 50
Site Internet : <http://culturecommunication.gouv.fr/Drac-Bourgogne-Franche-Comte>

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté n°03/155 en date du 25 août 2003, portant définition d'une zone de présomption de prescription d'archéologie préventive sur la commune de Châtenois-les-Forges, est abrogé.

Article 2 : Le territoire de la commune de Châtenois-les-Forges forme, dans sa totalité, une zone de présomption de prescriptions archéologiques, dont le seuil est fixé à 500 m² (terrain d'assiette).

Article 3 : Tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir et d'aménager concernant les projets d'aménagement situés dans la zone définie à l'article 2 du présent arrêté et dont le terrain d'assiette présente une superficie supérieure au seuil mentionné dans l'article 2, sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation des travaux. Il en est de même pour les décisions de réalisation des zones d'aménagement concerté (Z.A.C.).

Article 4 : Les dossiers de demande d'autorisation et les décisions mentionnés à l'article 3 du présent arrêté sont transmis sans délai aux services de la préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, site de Besançon, Hôtel de Magnoncourt, 7 rue Charles Nodier – 25000 BESANCON) afin qu'ils soient instruits au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

Article 5 : En application de l'article R. 425-31 du code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir ou d'aménager, ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concerté (Z.A.C.), dans la zone déterminée à l'article 2 du présent arrêté, ne peuvent intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

Article 6 : La réalisation des travaux, objets des demandes ou des décisions mentionnés à l'article 3 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement des mesures d'archéologie préventive qui sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort et notifié au maire de la commune de Châtenois-les-Forges qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Article 8 : Le présent arrêté sera tenu à disposition du public à la préfecture du Territoire de Belfort et à la mairie de Châtenois-les-Forges.

Article 9 : Le préfet du Territoire de Belfort et le maire de la commune de Châtenois-les-Forges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

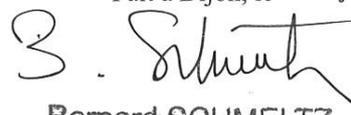
Destinataires :

- Mairie
- Préfecture du Territoire de Belfort

Copie pour information à :

- UDAP 90
- DDT 90

Fait à Dijon, le 15 JUL. 2019


Bernard SCHMELTZ

Direction Régionale des Affaires Culturelles de
Bourgogne-France-Comté

BFC-2019-07-15-021

2019-443 - Définition d'une zone de présomption de
prescription d'archéologie préventive sur la commune de
COURCELLES



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Direction régionale
des affaires culturelles de
Bourgogne-Franche-Comté

Arrêté n° : 2019 - 443
Portant : DÉFINITION D'UNE ZONE DE PRÉSUMPTION DE PRESCRIPTION D'ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE SUR LA COMMUNE DE COURCELLES

le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
préfet de la Côte-d'Or
officier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

SRA/CP/2019

VU le code du patrimoine et notamment ses articles R. 523-1 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté n°03/154 en date du 25 août 2003, portant définition d'une zone de présomption de prescription d'archéologie préventive sur la commune de Courcelles ;

VU l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique territorialement compétente (CTRA Est) réunie en date des 11, 12 et 13 décembre 2018, approuvé le 28 janvier 2019 ;

CONSIDÉRANT que la localisation des zones de saisine sur les « sites portés préalablement à la connaissance du maire » indiquées à l'article 2 de l'arrêté du 25 août 2003 susvisé doit être améliorée pour permettre une gestion efficace de l'archéologie sur le territoire de la commune de Courcelles ;

CONSIDÉRANT que la position géographique de la commune, située dans une zone de passage entre les vallées du Rhin et de la Saône, et de contacts entre les régions romano-burgondes à l'ouest et les territoires germaniques à l'est, est un facteur propice aux installations humaines ;

CONSIDÉRANT que la carte archéologique nationale répertorie sur le territoire communal et dans l'état actuel des connaissances, des indices et des sites archéologiques du Moyen Âge, et notamment une sépulture du haut Moyen Âge ;

CONSIDÉRANT que, par la présence reconnue d'éléments du patrimoine archéologique, le territoire de la commune de Courcelles est archéologiquement sensible ;

CONSIDÉRANT que la préservation des vestiges peut être affectée par des aménagements ;

Direction régionale des affaires culturelles
Hôtel Chartraire de Montigny - 39-41 rue Vannerie - BP 10578 - 21005 Dijon Cedex - Téléphone : 03 80 68 50 50
Site Internet : <http://culturecommunication.gouv.fr/Drac-Bourgogne-Franche-Comte>

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté n°03/154 en date du 25 août 2003, portant définition d'une zone de présomption de prescription d'archéologie préventive sur la commune de Courcelles, est abrogé.

Article 2 : Le territoire de la commune de Courcelles forme, dans sa totalité, une zone de présomption de prescriptions archéologiques, dont le seuil est fixé à 500 m² (terrain d'assiette).

Article 3 : Tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir et d'aménager concernant les projets d'aménagement situés dans la zone définie à l'article 2 du présent arrêté et dont le terrain d'assiette présente une superficie supérieure au seuil mentionné dans l'article 2, sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation des travaux. Il en est de même pour les décisions de réalisation des zones d'aménagement concerté (Z.A.C.).

Article 4 : Les dossiers de demande d'autorisation et les décisions mentionnés à l'article 3 du présent arrêté sont transmis sans délai aux services de la préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, site de Besançon, Hôtel de Magnoncourt, 7 rue Charles Nodier – 25000 BESANCON) afin qu'ils soient instruits au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

Article 5 : En application de l'article R. 425-31 du code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir ou d'aménager, ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concerté (Z.A.C.), dans la zone déterminée à l'article 2 du présent arrêté, ne peuvent intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

Article 6 : La réalisation des travaux, objets des demandes ou des décisions mentionnés à l'article 3 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement des mesures d'archéologie préventive qui sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort et notifié au maire de la commune de Courcelles qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Article 8 : Le présent arrêté sera tenu à disposition du public à la préfecture du Territoire de Belfort et à la mairie de Courcelles.

Article 9 : Le préfet du Territoire de Belfort et le maire de la commune de Courcelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le

15 JUL. 2019


Bernard SCHMELTZ

Destinataires :

- Mairie
- Préfecture du Territoire de Belfort

Copie pour information à :

- UDAP 90
- DDT 90

Direction régionale des affaires culturelles
Hôtel Chartraire de Montigny - 39-41 rue Vannerie - BP 10578 - 21005 Dijon Cedex - Téléphone : 03 80 68 50 50
Site Internet : <http://culturecommunication.gouv.fr/Drac-Bourgogne-Franche-Comte>

Direction Régionale des Affaires Culturelles de
Bourgogne-France-Comté

BFC-2019-07-15-022

2019-444 - Définition d'une zone de présomption de
prescription d'archéologie préventive sur la commune de
CRAVANCHE



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Direction régionale
des affaires culturelles de
Bourgogne-Franche-Comté

Arrêté n° : 2019 - 444
Portant : DÉFINITION D'UNE ZONE DE PRÉSOMPTION DE PRESCRIPTION D'ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE SUR LA COMMUNE DE CRAVANCHE

le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
préfet de la Côte-d'Or
officier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

SRA/CP/2019

VU le code du patrimoine et notamment ses articles R. 523-1 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté n°03/096 en date du 11 juillet 2003, portant définition d'une zone de présomption de prescription d'archéologie préventive sur la commune de Cravanche ;

VU l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique territorialement compétente (CTRA Est) réunie en date des 11, 12 et 13 décembre 2018, approuvé le 28 janvier 2019 ;

CONSIDÉRANT que le niveau de seuil indiqué à l'article 2 de l'arrêté du 11 juillet 2003 susvisé n'est plus adapté à une gestion efficace de l'archéologie sur le territoire de la commune de Cravanche ;

CONSIDÉRANT que la position géographique de la commune, située dans la vallée de la Savoureuse et dans un secteur qui lie les pays rhodanien et rhénan, est un facteur propice aux installations humaines ;

CONSIDÉRANT que la carte archéologique nationale répertorie sur le territoire communal et dans l'état actuel des connaissances, des indices et des sites archéologiques allant de la Préhistoire à l'époque Moderne, notamment une grotte sépulcrale néolithique, une *villa* antique et une nécropole du haut Moyen Âge ;

CONSIDÉRANT que, par la présence reconnue d'éléments du patrimoine archéologique, le territoire de la commune de Cravanche est archéologiquement sensible ;

CONSIDÉRANT que la préservation des vestiges peut être affectée par des aménagements ;

Direction régionale des affaires culturelles
Hôtel Chartraire de Montigny - 39-41 rue Vannerie - BP 10578 - 21005 Dijon Cedex - Téléphone : 03 80 68 50 50
Site Internet : <http://culturecommunication.gouv.fr/Drac-Bourgogne-Franche-Comte>

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté n°03/096 en date du 11 juillet 2003, portant définition d'une zone de présomption de prescription d'archéologie préventive sur la commune de Cravanche, est abrogé.

Article 2 : Le territoire de la commune de Cravanche forme, dans sa totalité, une zone de présomption de prescriptions archéologiques, dont le seuil est fixé à 500 m² (terrain d'assiette).

Article 3 : Tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir et d'aménager concernant les projets d'aménagement situés dans la zone définie à l'article 2 du présent arrêté et dont le terrain d'assiette présente une superficie supérieure au seuil mentionné dans l'article 2, sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation des travaux. Il en est de même pour les décisions de réalisation des zones d'aménagement concerté (Z.A.C.).

Article 4 : Les dossiers de demande d'autorisation et les décisions mentionnés à l'article 3 du présent arrêté sont transmis sans délai aux services de la préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, site de Besançon, Hôtel de Magnoncourt, 7 rue Charles Nodier – 25000 BESANCON) afin qu'ils soient instruits au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

Article 5 : En application de l'article R. 425-31 du code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir ou d'aménager, ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concerté (Z.A.C.), dans la zone déterminée à l'article 2 du présent arrêté, ne peuvent intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

Article 6 : La réalisation des travaux, objets des demandes ou des décisions mentionnés à l'article 3 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement des mesures d'archéologie préventive qui sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort et notifié au maire de la commune de Cravanche qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Article 8 : Le présent arrêté sera tenu à disposition du public à la préfecture du Territoire de Belfort et à la mairie de Cravanche.

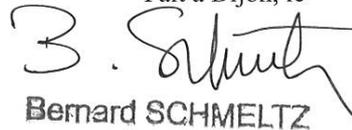
Article 9 : Le préfet du Territoire de Belfort et le maire de la commune de Cravanche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Destinataires :

- Mairie
- Préfecture du Territoire de Belfort

Copie pour information à :

- UDAP 90
- DDT 90

Fait à Dijon, le 15 JUL. 2019

Bernard SCHMELTZ

Direction régionale des affaires culturelles
Hôtel Chartraire de Montigny - 39-41 rue Vannerie - BP 10578 - 21005 Dijon Cedex - Téléphone : 03 80 68 50 50
Site Internet : <http://culturecommunication.gouv.fr/Drac-Bourgogne-Franche-Comte>

Direction Régionale des Affaires Culturelles de
Bourgogne-France-Comté

BFC-2019-07-15-023

2019-445 - Définition d'une zone de présomption de
prescription d'archéologie préventive sur la commune de
CUNELIERES



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Direction régionale
des affaires culturelles de
Bourgogne-Franche-Comté

Arrêté n° : 2019 - **445**
Portant : DÉFINITION D'UNE ZONE DE PRÉSUMPTION DE PRESCRIPTION D'ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE SUR LA COMMUNE DE CUNELIÈRES

le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
préfet de la Côte-d'Or
officier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

SRA/CP/2019

VU le code du patrimoine et notamment ses articles R. 523-1 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de l'environnement ;

VU l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique territorialement compétente (CTRA Est) réunie en date des 11, 12 et 13 décembre 2018, approuvé le 28 janvier 2019 ;

CONSIDÉRANT que cette région forme un axe de circulation est-ouest entre l'Europe centrale nord-alpine à l'est et l'axe Saône-Rhône, les plaines du centre de la France et jusqu'au domaine atlantique à l'ouest ;

CONSIDÉRANT que la région du Sundgau est constituée de dépôts de limons éoliens (loess et lehms), présents notamment sur la rive gauche de la Savoureuse et le long de ses affluents, qui favorisent la conservation de vestiges archéologiques, notamment préhistoriques ;

CONSIDÉRANT que, par ces facteurs favorisant l'installation de populations humaines et la conservation des vestiges archéologiques, le territoire de la commune de Cunelières est archéologiquement sensible ;

CONSIDÉRANT que la préservation des vestiges peut être affectée par des aménagements ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le territoire de la commune de Cunelières forme, dans sa totalité, une zone de présomption de prescriptions archéologiques, dont le seuil est fixé à 1 000 m² (terrain d'assiette).

Direction régionale des affaires culturelles
Hôtel Chartraire de Montigny - 39-41 rue Vannerie - BP 10578 - 21005 Dijon Cedex - Téléphone : 03 80 68 50 50
Site Internet : <http://culturecommunication.gouv.fr/Drac-Bourgogne-Franche-Comte>

Article 2 : Tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir et d'aménager concernant les projets d'aménagement situés dans la zone définie à l'article 1^{er} du présent arrêté et dont le terrain d'assiette présente une superficie supérieure au seuil mentionné dans l'article 1^{er}, sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation des travaux. Il en est de même pour les décisions de réalisation des zones d'aménagement concerté (Z.A.C.).

Article 3 : Les dossiers de demande d'autorisation et les décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté sont transmis sans délai aux services de la préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, site de Besançon, Hôtel de Magnoncourt, 7 rue Charles Nodier – 25000 BESANCON) afin qu'ils soient instruits au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

Article 4 : En application de l'article R. 425-31 du code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir ou d'aménager, ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concerté (Z.A.C.), dans la zone déterminée à l'article 1^{er} du présent arrêté, ne peuvent intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

Article 5 : La réalisation des travaux, objets des demandes ou des décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement des mesures d'archéologie préventive qui sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort et notifié au maire de la commune de Cunelières qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Article 7 : Le présent arrêté sera tenu à disposition du public à la préfecture du Territoire de Belfort et à la mairie de Cunelières.

Article 8 : Le préfet du Territoire de Belfort et le maire de la commune de Cunelières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le **15 JUL. 2019**


Bernard SCHMELTZ

Destinataires :

- Mairie
- Préfecture du Territoire de Belfort

Copie pour information à :

- UDAP 90
- DDT 90

Direction régionale des affaires culturelles
Hôtel Chartraire de Montigny - 39-41 rue Vannerie - BP 10578 - 21005 Dijon Cedex - Téléphone : 03 80 68 50 50
Site Internet : <http://culturecommunication.gouv.fr/Drac-Bourgogne-Franche-Comte>

Direction Régionale des Affaires Culturelles de
Bourgogne-France-Comté

BFC-2019-07-15-024

2019-446 - Définition d'une zone de présomption de
prescription d'archéologie préventive sur la commune de
DENNEY



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Direction régionale
des affaires culturelles de
Bourgogne-Franche-Comté

Arrêté n° : 2019 - 446
Portant : DÉFINITION D'UNE ZONE DE PRÉSUMPTION DE PRESCRIPTION D'ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE SUR LA COMMUNE DE DENNEY

le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
préfet de la Côte-d'Or
officier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

SRA/CP/2019

VU le code du patrimoine et notamment ses articles R. 523-1 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté n°03/099 en date du 11 juillet 2003, portant définition d'une zone de présomption de prescription d'archéologie préventive sur la commune de Denney ;

VU l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique territorialement compétente (CTRA Est) réunie en date des 11, 12 et 13 décembre 2018, approuvé le 28 janvier 2019 ;

CONSIDÉRANT que le niveau de seuil indiqué à l'article 2 de l'arrêté 11 juillet 2003 susvisé n'est plus adapté à une gestion efficace de l'archéologie sur le territoire de la commune de Denney ;

CONSIDÉRANT que la position géographique de la commune, située sur un axe de passage entre les pays rhodanien et rhénan, est un facteur propice aux installations humaines ;

CONSIDÉRANT que la carte archéologique nationale répertorie sur le territoire communal et dans l'état actuel des connaissances, des indices et des sites archéologiques allant du Néolithique au Moyen Âge, qui témoignent notamment d'une occupation dense du secteur durant le Néolithique à proximité d'habitats de hauteur, centres d'échanges ayant pu être spécialisés dans la fabrication d'outillage lithique, et d'une occupation continue durant les périodes antiques (*villa...*) et médiévales (nécropole du haut Moyen Âge) ;

CONSIDÉRANT que, par la présence reconnue d'éléments du patrimoine archéologique, le territoire de la commune de Denney est archéologiquement sensible ;

CONSIDÉRANT que la préservation des vestiges peut être affectée par des aménagements ;

Direction régionale des affaires culturelles
Hôtel Chartraire de Montigny - 39-41 rue Vannerie - BP 10578 - 21005 Dijon Cedex - Téléphone : 03 80 68 50 50
Site Internet : <http://culturecommunication.gouv.fr/Drac-Bourgogne-Franche-Comte>

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté n°03/099 en date du 11 juillet 2003, portant définition d'une zone de présomption de prescription d'archéologie préventive sur la commune de Denney, est abrogé.

Article 2 : Le territoire de la commune de Denney forme, dans sa totalité, une zone de présomption de prescriptions archéologiques, dont le seuil est fixé à 500 m² (terrain d'assiette).

Article 3 : Tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir et d'aménager concernant les projets d'aménagement situés dans la zone définie à l'article 2 du présent arrêté et dont le terrain d'assiette présente une superficie supérieure au seuil mentionné dans l'article 2, sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation des travaux. Il en est de même pour les décisions de réalisation des zones d'aménagement concerté (Z.A.C.).

Article 4 : Les dossiers de demande d'autorisation et les décisions mentionnés à l'article 3 du présent arrêté sont transmis sans délai aux services de la préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, site de Besançon, Hôtel de Magnoncourt, 7 rue Charles Nodier – 25000 BESANCON) afin qu'ils soient instruits au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

Article 5 : En application de l'article R. 425-31 du code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir ou d'aménager, ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concerté (Z.A.C.), dans la zone déterminée à l'article 2 du présent arrêté, ne peuvent intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

Article 6 : La réalisation des travaux, objets des demandes ou des décisions mentionnés à l'article 3 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement des mesures d'archéologie préventive qui sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort et notifié au maire de la commune de Denney qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Article 8 : Le présent arrêté sera tenu à disposition du public à la préfecture du Territoire de Belfort et à la mairie de Denney.

Article 9 : Le préfet du Territoire de Belfort et le maire de la commune de Denney sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le **15 JUL. 2019**


Bernard SCHMELTZ

Destinataires :

- Mairie
- Préfecture du Territoire de Belfort

Copie pour information à :

- UDAP 90
- DDT 90

Direction régionale des affaires culturelles
Hôtel Chartraire de Montigny - 39-41 rue Vannerie - BP 10578 - 21005 Dijon Cedex - Téléphone : 03 80 68 50 50
Site Internet : <http://culturecommunication.gouv.fr/Drac-Bourgogne-Franche-Comte>

Direction Régionale des Affaires Culturelles de
Bourgogne-France-Comté

BFC-2019-07-15-025

2019-447 - Définition d'une zone de présomption de
prescription d'archéologie préventive sur la commune
d'ESSERT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Direction régionale
des affaires culturelles de
Bourgogne-Franche-Comté

Arrêté n° : 2019 - 447
Portant : DÉFINITION D'UNE ZONE DE PRÉSUMPTION DE PRESCRIPTION D'ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE SUR LA COMMUNE D'ESSERT

le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
préfet de la Côte-d'Or
officier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

SRA/CP/2019

VU le code du patrimoine et notamment ses articles R. 523-1 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté n°03/100 en date du 11 juillet 2003, portant définition d'une zone de présomption de prescription d'archéologie préventive sur la commune d'Essert ;

VU l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique territorialement compétente (CTRA Est) réunie en date des 11, 12 et 13 décembre 2018, approuvé le 28 janvier 2019 ;

CONSIDÉRANT que le niveau de seuil indiqué à l'article 2 de l'arrêté 11 juillet 2003 susvisé n'est plus adapté à une gestion efficace de l'archéologie sur le territoire de la commune d'Essert ;

CONSIDÉRANT que la position géographique de la commune, située sur un axe de passage entre les pays rhodaniens et rhénan, est un facteur propice aux installations humaines ;

CONSIDÉRANT que la carte archéologique nationale répertorie sur le territoire communal et dans l'état actuel des connaissances, des indices et des sites archéologiques allant du Néolithique au Moyen Âge, témoignant en particulier d'une occupation dense au Néolithique et à l'âge du Bronze à proximité d'habitats de hauteur, d'une installation antique puis médiévale (nécropole du haut Moyen Âge) ;

CONSIDÉRANT que, par la présence reconnue d'éléments du patrimoine archéologique, le territoire de la commune d'Essert est archéologiquement sensible ;

CONSIDÉRANT que la préservation des vestiges peut être affectée par des aménagements ;

Direction régionale des affaires culturelles
Hôtel Chartraire de Montigny - 39-41 rue Vannerie - BP 10578 - 21005 Dijon Cedex - Téléphone : 03 80 68 50 50
Site Internet : <http://culturecommunication.gouv.fr/Drac-Bourgogne-Franche-Comte>

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté n°03/100 en date du 11 juillet 2003, portant définition d'une zone de présomption de prescription d'archéologie préventive sur la commune d'Essert, est abrogé.

Article 2 : Le territoire de la commune d'Essert forme, dans sa totalité, une zone de présomption de prescriptions archéologiques, dont le seuil est fixé à 500 m² (terrain d'assiette).

Article 3 : Tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir et d'aménager concernant les projets d'aménagement situés dans la zone définie à l'article 2 du présent arrêté et dont le terrain d'assiette présente une superficie supérieure au seuil mentionné dans l'article 2, sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation des travaux. Il en est de même pour les décisions de réalisation des zones d'aménagement concerté (Z.A.C.).

Article 4 : Les dossiers de demande d'autorisation et les décisions mentionnés à l'article 3 du présent arrêté sont transmis sans délai aux services de la préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, site de Besançon, Hôtel de Magnoncourt, 7 rue Charles Nodier – 25000 BESANCON) afin qu'ils soient instruits au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

Article 5 : En application de l'article R. 425-31 du code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir ou d'aménager, ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concerté (Z.A.C.), dans la zone déterminée à l'article 2 du présent arrêté, ne peuvent intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

Article 6 : La réalisation des travaux, objets des demandes ou des décisions mentionnés à l'article 3 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement des mesures d'archéologie préventive qui sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort et notifié au maire de la commune d'Essert qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Article 8 : Le présent arrêté sera tenu à disposition du public à la préfecture du Territoire de Belfort et à la mairie d'Essert.

Article 9 : Le préfet du Territoire de Belfort et le maire de la commune d'Essert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 15 JUL. 2019


Bernard SCHMELTZ

Destinataires :

- Mairie
- Préfecture du Territoire de Belfort

Copie pour information à :

- UDAP 90
- DDT 90

Direction régionale des affaires culturelles
Hôtel Chartraire de Montigny - 39-41 rue Vannerie - BP 10578 - 21005 Dijon Cedex - Téléphone : 03 80 68 50 50
Site Internet : <http://culturecommunication.gouv.fr/Drac-Bourgogne-Franche-Comte>

Direction Régionale des Affaires Culturelles de
Bourgogne-France-Comté

BFC-2019-07-15-030

2019-448 - Définition d'une zone de présomption de
prescription d'archéologie préventive sur la commune de
FECHE-L'EGLISE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Direction régionale
des affaires culturelles de
Bourgogne-Franche-Comté

Arrêté n° : 2019 - 448
Portant : DÉFINITION D'UNE ZONE DE PRÉSUMPTION DE PRESCRIPTION D'ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE SUR LA COMMUNE DE FÊCHE-L'ÉGLISE

le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
préfet de la Côte-d'Or
officier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

SRA/CP/2019

VU le code du patrimoine et notamment ses articles R. 523-1 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté n°03/152 en date du 25 août 2003, portant définition d'une zone de présomption de prescription d'archéologie préventive sur la commune de Fêche-l'Église ;

VU l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique territorialement compétente (CTRA Est) réunie en date des 11, 12 et 13 décembre 2018, approuvé le 28 janvier 2019 ;

CONSIDÉRANT que la localisation des zones de saisine sur les « sites portés préalablement à la connaissance du maire » indiquées à l'article 2 de l'arrêté du 25 août 2003 susvisé doit être améliorée pour permettre une gestion efficace de l'archéologie sur le territoire de la commune de Fêche-l'Église ;

CONSIDÉRANT que la position géographique de la commune, située sur un axe de passage entre les pays rhodanien et rhénan, est un facteur propice aux installations humaines ;

CONSIDÉRANT que la carte archéologique nationale répertorie sur le territoire communal et dans l'état actuel des connaissances, des indices et des sites archéologiques allant du Néolithique au Moyen Âge, et notamment une voie antique reliant Lyon au *limes* rhénan et des installations antiques le long de cet axe toujours emprunté à l'époque médiévale ;

CONSIDÉRANT que, par la présence reconnue d'éléments du patrimoine archéologique, le territoire de la commune de Fêche-l'Église est archéologiquement sensible ;

CONSIDÉRANT que la préservation des vestiges peut être affectée par des aménagements ;

Direction régionale des affaires culturelles
Hôtel Chartraire de Montigny - 39-41 rue Vannerie - BP 10578 - 21005 Dijon Cedex - Téléphone : 03 80 68 50 50
Site Internet : <http://culturecommunication.gouv.fr/Drac-Bourgogne-Franche-Comte>

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté n°03/152 en date du 25 août 2003, portant définition d'une zone de présomption de prescription d'archéologie préventive sur la commune de Fêche-l'Église, est abrogé.

Article 2 : Le territoire de la commune de Fêche-l'Église forme, dans sa totalité, une zone de présomption de prescriptions archéologiques, dont le seuil est fixé à 500 m² (terrain d'assiette).

Article 3 : Tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir et d'aménager concernant les projets d'aménagement situés dans la zone définie à l'article 2 du présent arrêté et dont le terrain d'assiette présente une superficie supérieure au seuil mentionné dans l'article 2, sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation des travaux. Il en est de même pour les décisions de réalisation des zones d'aménagement concerté (Z.A.C.).

Article 4 : Les dossiers de demande d'autorisation et les décisions mentionnés à l'article 3 du présent arrêté sont transmis sans délai aux services de la préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, site de Besançon, Hôtel de Magnoncourt, 7 rue Charles Nodier – 25000 BESANCON) afin qu'ils soient instruits au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

Article 5 : En application de l'article R. 425-31 du code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir ou d'aménager, ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concerté (Z.A.C.), dans la zone déterminée à l'article 2 du présent arrêté, ne peuvent intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

Article 6 : La réalisation des travaux, objets des demandes ou des décisions mentionnés à l'article 3 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement des mesures d'archéologie préventive qui sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort et notifié au maire de la commune de Fêche-l'Église qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Article 8 : Le présent arrêté sera tenu à disposition du public à la préfecture du Territoire de Belfort et à la mairie de Fêche-l'Église.

Article 9 : Le préfet du Territoire de Belfort et le maire de la commune de Fêche-l'Église sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Destinataires :

- Mairie
- Préfecture du Territoire de Belfort

Copie pour information à :

- UDAP 90
- DDT 90

Fait à Dijon, le 15 JUL. 2019


Bernard SCHMELTZ

Direction Régionale des Affaires Culturelles de
Bourgogne-France-Comté

BFC-2019-07-15-031

2019-449 - Définition d'une zone de présomption de
prescription d'archéologie préventive sur la commune de
FLORIMONT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Direction régionale
des affaires culturelles de
Bourgogne-Franche-Comté

Arrêté n° : 2019 - 449
Portant : DÉFINITION D'UNE ZONE DE PRÉSUMPTION DE PRESCRIPTION D'ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE SUR LA COMMUNE DE FLORIMONT

le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
préfet de la Côte-d'Or
officier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

SRA/CP/2019

VU le code du patrimoine et notamment ses articles R. 523-1 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté n°03/153 en date du 25 août 2003, portant définition d'une zone de présomption de prescription d'archéologie préventive sur la commune de Florimont ;

VU l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique territorialement compétente (CTRA Est) réunie en date des 11, 12 et 13 décembre 2018, approuvé le 28 janvier 2019 ;

CONSIDÉRANT que la localisation des zones de saisine sur les « sites portés préalablement à la connaissance du maire » indiquées à l'article 2 de l'arrêté du 25 août 2003 susvisé doit être améliorée pour permettre une gestion efficace de l'archéologie sur le territoire de la commune de Florimont ;

CONSIDÉRANT que la position géographique de la commune, située dans une zone de passage entre les pays rhodaniens et rhénan, est un facteur propice aux installations humaines ;

CONSIDÉRANT que la carte archéologique nationale répertorie sur le territoire communal et dans l'état actuel des connaissances, des indices et des sites archéologiques allant de l'Antiquité au Moyen Âge, et notamment une voie antique reliant Lyon au *limes* rhénan et des installations antiques le long de cet axe toujours emprunté à l'époque médiévale, comme en témoigne une nécropole du haut Moyen Âge ;

CONSIDÉRANT que, par la présence reconnue d'éléments du patrimoine archéologique, le territoire de la commune de Florimont est archéologiquement sensible ;

CONSIDÉRANT que la préservation des vestiges peut être affectée par des aménagements ;

Direction régionale des affaires culturelles
Hôtel Chartraire de Montigny - 39-41 rue Vannerie - BP 10578 - 21005 Dijon Cedex - Téléphone : 03 80 68 50 50
Site Internet : <http://culturecommunication.gouv.fr/Drac-Bourgogne-Franche-Comte>

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté n°03/153 en date du 25 août 2003, portant définition d'une zone de présomption de prescription d'archéologie préventive sur la commune de Florimont, est abrogé.

Article 2 : Le territoire de la commune de Florimont forme, dans sa totalité, une zone de prescriptions archéologiques, dont le seuil est fixé à 500 m² (terrain d'assiette).

Article 3 : Tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir et d'aménager concernant les projets d'aménagement situés dans la zone définie à l'article 2 du présent arrêté et dont le terrain d'assiette présente une superficie supérieure au seuil mentionné dans l'article 2, sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation des travaux. Il en est de même pour les décisions de réalisation des zones d'aménagement concerté (Z.A.C.).

Article 4 : Les dossiers de demande d'autorisation et les décisions mentionnés à l'article 3 du présent arrêté sont transmis sans délai aux services de la préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, site de Besançon, Hôtel de Magnoncourt, 7 rue Charles Nodier – 25000 BESANCON) afin qu'ils soient instruits au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

Article 5 : En application de l'article R. 425-31 du code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir ou d'aménager, ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concerté (Z.A.C.), dans la zone déterminée à l'article 2 du présent arrêté, ne peuvent intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

Article 6 : La réalisation des travaux, objets des demandes ou des décisions mentionnés à l'article 3 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement des mesures d'archéologie préventive qui sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort et notifié au maire de la commune de Florimont qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Article 8 : Le présent arrêté sera tenu à disposition du public à la préfecture du Territoire de Belfort et à la mairie de Florimont.

Article 9 : Le préfet du Territoire de Belfort et le maire de la commune de Florimont sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le

15 JUL. 2019

Destinataires :

- Mairie
- Préfecture du Territoire de Belfort

Copie pour information à :

- UDAP 90
- DDT 90


Bernard SCHMELTZ

Direction régionale des affaires culturelles
Hôtel Chartraire de Montigny - 39-41 rue Vanneric - BP 10578 - 21005 Dijon Cedex - Téléphone : 03 80 68 50 50
Site Internet : <http://culturecommunication.gouv.fr/Drac-Bourgogne-Franche-Comte>

Direction Régionale des Affaires Culturelles de
Bourgogne-France-Comté

BFC-2019-07-15-032

2019-450 - Définition d'une zone de présomption de
prescription d'archéologie préventive sur la commune de
FONTAINE



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Direction régionale
des affaires culturelles de
Bourgogne-Franche-Comté

Arrêté n° : 2019 - 450
Portant : DÉFINITION D'UNE ZONE DE PRÉSOMPTION DE PRESCRIPTION D'ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE SUR LA COMMUNE DE FONTAINE

le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
préfet de la Côte-d'Or
officier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

SRA/CP/2019

VU le code du patrimoine et notamment ses articles R. 523-1 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de l'environnement ;

VU l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique territorialement compétente (CTRA Est) réunie en date des 11, 12 et 13 décembre 2018, approuvé le 28 janvier 2019 ;

CONSIDÉRANT que cette région forme un axe de circulation est-ouest entre l'Europe centrale nord-alpine à l'est et l'axe Saône-Rhône, les plaines du centre de la France et jusqu'au domaine atlantique à l'ouest ;

CONSIDÉRANT que la région du Sundgau est constituée de dépôts de limons éoliens (loess et lehms), présents notamment sur la rive gauche de la Savoureuse et le long de ses affluents, qui favorisent la conservation de vestiges archéologiques, notamment préhistoriques ;

CONSIDÉRANT que la carte archéologique nationale répertorie sur le territoire communal et dans l'état actuel des connaissances, des indices et sites archéologiques du Moyen Âge ;

CONSIDÉRANT que, par la présence reconnue d'éléments du patrimoine archéologique, le territoire de la commune de Fontaine est archéologiquement sensible ;

CONSIDÉRANT que la préservation des vestiges peut être affectée par des aménagements ;

Direction régionale des affaires culturelles
Hôtel Chartraire de Montigny - 39-41 rue Vannerie - BP 10578 - 21005 Dijon Cedex - Téléphone : 03 80 68 50 50
Site Internet : <http://culturecommunication.gouv.fr/Drac-Bourgogne-Franche-Comte>

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le territoire de la commune de Fontaine forme, dans sa totalité, une zone de présomption de prescriptions archéologiques, dont le seuil est fixé à 1 000 m² (terrain d'assiette).

Article 2 : Tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir et d'aménager concernant les projets d'aménagement situés dans la zone définie à l'article 1^{er} du présent arrêté et dont le terrain d'assiette présente une superficie supérieure au seuil mentionné dans l'article 1^{er}, sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation des travaux. Il en est de même pour les décisions de réalisation des zones d'aménagement concerté (Z.A.C.).

Article 3 : Les dossiers de demande d'autorisation et les décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté sont transmis sans délai aux services de la préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, site de Besançon, Hôtel de Magnoncourt, 7 rue Charles Nodier – 25000 BESANCON) afin qu'ils soient instruits au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

Article 4 : En application de l'article R. 425-31 du code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir ou d'aménager, ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concerté (Z.A.C.), dans la zone déterminée à l'article 1^{er} du présent arrêté, ne peuvent intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

Article 5 : La réalisation des travaux, objets des demandes ou des décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement des mesures d'archéologie préventive qui sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort et notifié au maire de la commune de Fontaine qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Article 7 : Le présent arrêté sera tenu à disposition du public à la préfecture du Territoire de Belfort et à la mairie de Fontaine.

Article 8 : Le préfet du Territoire de Belfort et le maire de la commune de Fontaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le **15 JUL. 2019**


Bernard SCHMELTZ

Destinataires :

- Mairie
- Préfecture du Territoire de Belfort

Copie pour information à :

- UDAP 90
- DDT 90

Direction régionale des affaires culturelles
Hôtel Chartraire de Montigny - 39-41 rue Vannerie - BP 10578 - 21005 Dijon Cedex - Téléphone : 03 80 68 50 50
Site Internet : <http://culturecommunication.gouv.fr/Drac-Bourgogne-Franche-Comte>

Direction Régionale des Affaires Culturelles de
Bourgogne-France-Comté

BFC-2019-07-15-033

2019-451 - Définition d'une zone de présomption de
prescription d'archéologie préventive sur la commune de
FOUSSEMAGNE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Direction régionale
des affaires culturelles de
Bourgogne-Franche-Comté

Arrêté n° : 2019 - 451
Portant : DÉFINITION D'UNE ZONE DE PRÉSUMPTION DE PRESCRIPTION D'ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE SUR LA COMMUNE DE FOUSSEMAGNE

le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
préfet de la Côte-d'Or
officier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

SRA/CP/2019

VU le code du patrimoine et notamment ses articles R. 523-1 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de l'environnement ;

VU l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique territorialement compétente (CTRA Est) réunie en date des 11, 12 et 13 décembre 2018, approuvé le 28 janvier 2019 ;

CONSIDÉRANT que cette région forme un axe de circulation est-ouest entre l'Europe centrale nord-alpine à l'est et l'axe Saône-Rhône, les plaines du centre de la France et jusqu'au domaine atlantique à l'ouest ;

CONSIDÉRANT que la région du Sundgau est constituée de dépôts de limons éoliens (loess et lehms), présents notamment sur la rive gauche de la Savoureuse et le long de ses affluents, qui favorisent la conservation de vestiges archéologiques, notamment préhistoriques ;

CONSIDÉRANT que la carte archéologique nationale répertorie sur le territoire communal et dans l'état actuel des connaissances, des indices et sites archéologiques de l'Époque Moderne ;

CONSIDÉRANT que, par la présence reconnue d'éléments du patrimoine archéologique, le territoire de la commune de Foussemagne est archéologiquement sensible ;

CONSIDÉRANT que la préservation des vestiges peut être affectée par des aménagements ;

Direction régionale des affaires culturelles
Hôtel Chartraire de Montigny - 39-41 rue Vannerie - BP 10578 - 21005 Dijon Cedex - Téléphone : 03 80 68 50 50
Site Internet : <http://culturecommunication.gouv.fr/Drac-Bourgogne-Franche-Comte>

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le territoire de la commune de Fosse-magne forme, dans sa totalité, une zone de présomption de prescriptions archéologiques, dont le seuil est fixé à 1 000 m² (terrain d'assiette).

Article 2 : Tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir et d'aménager concernant les projets d'aménagement situés dans la zone définie à l'article 1^{er} du présent arrêté et dont le terrain d'assiette présente une superficie supérieure au seuil mentionné dans l'article 1^{er}, sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation des travaux. Il en est de même pour les décisions de réalisation des zones d'aménagement concerté (Z.A.C.).

Article 3 : Les dossiers de demande d'autorisation et les décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté sont transmis sans délai aux services de la préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, site de Besançon, Hôtel de Magnoncourt, 7 rue Charles Nodier – 25000 BESANCON) afin qu'ils soient instruits au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

Article 4 : En application de l'article R. 425-31 du code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir ou d'aménager, ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concerté (Z.A.C.), dans la zone déterminée à l'article 1^{er} du présent arrêté, ne peuvent intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

Article 5 : La réalisation des travaux, objets des demandes ou des décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement des mesures d'archéologie préventive qui sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort et notifié au maire de la commune de Fosse-magne qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Article 7 : Le présent arrêté sera tenu à disposition du public à la préfecture du Territoire de Belfort et à la mairie de Fosse-magne.

Article 8 : Le préfet du Territoire de Belfort et le maire de la commune de Fosse-magne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 15 JUL. 2019


Bernard SCHMELTZ

Destinataires :

- Mairie
- Préfecture du Territoire de Belfort

Copie pour information à :

- UDAP 90
- DDT 90

Direction régionale des affaires culturelles
Hôtel Chartraire de Montigny - 39-41 rue Vannerie - BP 10578 - 21005 Dijon Cedex - Téléphone : 03 80 68 50 50
Site Internet : <http://culturecommunication.gouv.fr/Drac-Bourgogne-Franche-Comte>

Direction Régionale des Affaires Culturelles de
Bourgogne-France-Comté

BFC-2019-07-15-026

2019-452 - Définition d'une zone de présomption de
prescription d'archéologie préventive sur la commune de
FRAIS



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Direction régionale
des affaires culturelles de
Bourgogne-Franche-Comté

Arrêté n° : 2019 - 452
Portant : DÉFINITION D'UNE ZONE DE PRÉSUMPTION DE PRESCRIPTION D'ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE SUR LA COMMUNE DE FRAIS

le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
préfet de la Côte-d'Or
officier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

SRA/CP/2019

VU le code du patrimoine et notamment ses articles R. 523-1 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de l'environnement ;

VU l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique territorialement compétente (CTRA Est) réunie en date des 11, 12 et 13 décembre 2018, approuvé le 28 janvier 2019 ;

CONSIDÉRANT que cette région forme un axe de circulation est-ouest entre l'Europe centrale nord-alpine à l'est et l'axe Saône-Rhône, les plaines du centre de la France et jusqu'au domaine atlantique à l'ouest ;

CONSIDÉRANT que la région du Sundgau est constituée de dépôts de limons éoliens (loess et lehms), présents notamment sur la rive gauche de la Savoureuse et le long de ses affluents, qui favorisent la conservation de vestiges archéologiques, notamment préhistoriques ;

CONSIDÉRANT que la carte archéologique nationale répertorie sur le territoire communal et dans l'état actuel des connaissances, des indices et sites archéologiques du Néolithique ;

CONSIDÉRANT que, par la présence reconnue d'éléments du patrimoine archéologique, le territoire de la commune de Frais est archéologiquement sensible ;

CONSIDÉRANT que la préservation des vestiges peut être affectée par des aménagements ;

Direction régionale des affaires culturelles
Hôtel Chartraire de Montigny - 39-41 rue Vannerie - BP 10578 - 21005 Dijon Cedex - Téléphone : 03 80 68 50 50
Site Internet : <http://culturecommunication.gouv.fr/Drac-Bourgogne-Franche-Comte>

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le territoire de la commune de Frais forme, dans sa totalité, une zone de présomption de prescriptions archéologiques, dont le seuil est fixé à 1 000 m² (terrain d'assiette).

Article 2 : Tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir et d'aménager concernant les projets d'aménagement situés dans la zone définie à l'article 1^{er} du présent arrêté et dont le terrain d'assiette présente une superficie supérieure au seuil mentionné dans l'article 1^{er}, sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation des travaux. Il en est de même pour les décisions de réalisation des zones d'aménagement concerté (Z.A.C.).

Article 3 : Les dossiers de demande d'autorisation et les décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté sont transmis sans délai aux services de la préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, site de Besançon, Hôtel de Magnoncourt, 7 rue Charles Nodier – 25000 BESANCON) afin qu'ils soient instruits au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

Article 4 : En application de l'article R. 425-31 du code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir ou d'aménager, ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concerté (Z.A.C.), dans la zone déterminée à l'article 1^{er} du présent arrêté, ne peuvent intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

Article 5 : La réalisation des travaux, objets des demandes ou des décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement des mesures d'archéologie préventive qui sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort et notifié au maire de la commune de Frais qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Article 7 : Le présent arrêté sera tenu à disposition du public à la préfecture du Territoire de Belfort et à la mairie de Frais.

Article 8 : Le préfet du Territoire de Belfort et le maire de la commune de Frais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 15 JUL. 2019



Bernard SCHMELTZ

Destinataires :

- Mairie
- Préfecture du Territoire de Belfort

Copie pour information à :

- UDAP 90
- DDT 90

Direction régionale des affaires culturelles
Hôtel Chartraire de Montigny - 39-41 rue Vannerie - BP 10578 - 21005 Dijon Cedex - Téléphone : 03 80 68 50 50
Site Internet : <http://culturecommunication.gouv.fr/Drac-Bourgogne-Franche-Comte>

Direction Régionale des Affaires Culturelles de
Bourgogne-France-Comté

BFC-2019-07-15-027

2019-453 - Définition d'une zone de présomption de
prescription d'archéologie préventive sur la commune de
GIROMAGNY



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Direction régionale
des affaires culturelles de
Bourgogne-Franche-Comté

Arrêté n° : 2019 - 453
Portant : DÉFINITION D'UNE ZONE DE PRÉSUMPTION DE PRESCRIPTION D'ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE SUR LA COMMUNE DE GIROMAGNY

le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
préfet de la Côte-d'Or
officier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

SRA/CP/2019

VU le code du patrimoine et notamment ses articles R. 523-1 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté n°03/164 en date du 25 août 2003, portant définition d'une zone de présomption de prescription d'archéologie préventive sur la commune de Giromagny ;

VU l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique territorialement compétente (CTRA Est) réunie en date des 11, 12 et 13 décembre 2018, approuvé le 28 janvier 2019 ;

CONSIDÉRANT que la localisation des zones de saisine sur les « sites portés préalablement à la connaissance du maire » indiquées à l'article 2 de l'arrêté du 25 août 2003 susvisé doit être améliorée pour permettre une gestion efficace de l'archéologie sur le territoire de la commune de Giromagny ;

CONSIDÉRANT que la commune de Giromagny présente un potentiel archéologique important, du fait de la présence de gîtes de minerais polymétalliques concentrés dans cette partie des Vosges méridionales sous forme de filons subverticaux, dont l'exploitation est attestée à partir du Moyen Âge mais peut être plus ancienne ;

CONSIDÉRANT que, par la présence reconnue d'éléments du patrimoine archéologique, le territoire de la commune de Giromagny est archéologiquement sensible ;

CONSIDÉRANT que la préservation des vestiges peut être affectée par des aménagements ;

Direction régionale des affaires culturelles
Hôtel Chartraire de Montigny - 39-41 rue Vannerie - BP 10578 - 21005 Dijon Cedex - Téléphone : 03 80 68 50 50
Site Internet : <http://culturecommunication.gouv.fr/Drac-Bourgogne-Franche-Comte>

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté n°03/164 en date du 25 août 2003, portant définition d'une zone de présomption de prescription d'archéologie préventive sur la commune de Giromagny, est abrogé.

Article 2 : Le territoire de la commune de Giromagny forme, dans sa totalité, une zone de présomption de prescriptions archéologiques, dont le seuil est fixé à 500 m² (terrain d'assiette).

Article 3 : Tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir et d'aménager concernant les projets d'aménagement situés dans la zone définie à l'article 2 du présent arrêté et dont le terrain d'assiette présente une superficie supérieure au seuil mentionné dans l'article 2, sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation des travaux. Il en est de même pour les décisions de réalisation des zones d'aménagement concerté (Z.A.C.).

Article 4 : Les dossiers de demande d'autorisation et les décisions mentionnés à l'article 3 du présent arrêté sont transmis sans délai aux services de la préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, site de Besançon, Hôtel de Magnoncourt, 7 rue Charles Nodier – 25000 BESANCON) afin qu'ils soient instruits au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

Article 5 : En application de l'article R. 425-31 du code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir ou d'aménager, ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concerté (Z.A.C.), dans la zone déterminée à l'article 2 du présent arrêté, ne peuvent intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

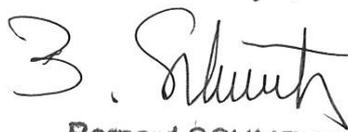
Article 6 : La réalisation des travaux, objets des demandes ou des décisions mentionnés à l'article 3 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement des mesures d'archéologie préventive qui sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort et notifié au maire de la commune de Giromagny qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Article 8 : Le présent arrêté sera tenu à disposition du public à la préfecture du Territoire de Belfort et à la mairie de Giromagny.

Article 9 : Le préfet du Territoire de Belfort et le maire de la commune de Giromagny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 15 JUL. 2019


Bernard SCHMELTZ

Destinataires :

- Mairie
- Préfecture du Territoire de Belfort

Copie pour information à :

- UDAP 90
- DDT 90

Direction régionale des affaires culturelles
Hôtel Chartraire de Montigny - 39-41 rue Vannerie - BP 10578 - 21005 Dijon Cedex - Téléphone : 03 80 68 50 50
Site Internet : <http://culturecommunication.gouv.fr/Drac-Bourgogne-Franche-Comte>

Direction Régionale des Affaires Culturelles de
Bourgogne-France-Comté

BFC-2019-07-15-028

2019-454 - Définition d'une zone de présomption de
prescription d'archéologie préventive sur la commune de
GRANDVILLARS



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Direction régionale
des affaires culturelles de
Bourgogne-Franche-Comté

Arrêté n° : 2019 - 454
Portant : DÉFINITION D'UNE ZONE DE PRÉSUMPTION DE PRESCRIPTION D'ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE SUR LA COMMUNE DE GRANDVILLARS

le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
préfet de la Côte-d'Or
officier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

SRA/CP/2019

VU le code du patrimoine et notamment ses articles R. 523-1 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté n°03/157 en date du 25 août 2003, portant définition d'une zone de présomption de prescription d'archéologie préventive sur la commune de Grandvillars ;

VU l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique territorialement compétente (CTRA Est) réunie en date des 11, 12 et 13 décembre 2018, approuvé le 28 janvier 2019 ;

CONSIDÉRANT que la localisation des zones de saisine sur les « sites portés préalablement à la connaissance du maire » indiquées à l'article 2 de l'arrêté du 25 août 2003 susvisé doit être améliorée pour permettre une gestion efficace de l'archéologie sur le territoire de la commune de Grandvillars ;

CONSIDÉRANT que la position géographique de la commune, située dans une zone de passage entre les pays rhodanien et rhénan, est un facteur propice aux installations humaines ;

CONSIDÉRANT que la carte archéologique nationale répertorie sur le territoire communal et dans l'état actuel des connaissances, des indices et des sites archéologiques allant du Néolithique au Moyen Âge, (notamment une tombe à char de l'âge du Fer, des installations romaines, une motte castrale) ;

CONSIDÉRANT que, par la présence reconnue d'éléments du patrimoine archéologique, le territoire de la commune de Grandvillars est archéologiquement sensible ;

CONSIDÉRANT que la préservation des vestiges peut être affectée par des aménagements ;

Direction régionale des affaires culturelles
Hôtel Chartraire de Montigny - 39-41 rue Vanneric - BP 10578 - 21005 Dijon Cedex - Téléphone : 03 80 68 50 50
Site Internet : <http://culturecommunication.gouv.fr/Drac-Bourgogne-Franche-Comte>

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté n°03/157 en date du 25 août 2003, portant définition d'une zone de présomption de prescription d'archéologie préventive sur la commune de Grandvillars, est abrogé.

Article 2 : Le territoire de la commune de Grandvillars forme, dans sa totalité, une zone de présomption de prescriptions archéologiques, dont le seuil est fixé à 500 m² (terrain d'assiette).

Article 3 : Tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir et d'aménager concernant les projets d'aménagement situés dans la zone définie à l'article 2 du présent arrêté et dont le terrain d'assiette présente une superficie supérieure au seuil mentionné dans l'article 2, sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation des travaux. Il en est de même pour les décisions de réalisation des zones d'aménagement concerté (Z.A.C.).

Article 4 : Les dossiers de demande d'autorisation et les décisions mentionnés à l'article 3 du présent arrêté sont transmis sans délai aux services de la préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, site de Besançon, Hôtel de Magnoncourt, 7 rue Charles Nodier – 25000 BESANCON) afin qu'ils soient instruits au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

Article 5 : En application de l'article R. 425-31 du code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir ou d'aménager, ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concerté (Z.A.C.), dans la zone déterminée à l'article 2 du présent arrêté, ne peuvent intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

Article 6 : La réalisation des travaux, objets des demandes ou des décisions mentionnés à l'article 3 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement des mesures d'archéologie préventive qui sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort et notifié au maire de la commune de Grandvillars qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Article 8 : Le présent arrêté sera tenu à disposition du public à la préfecture du Territoire de Belfort et à la mairie de Grandvillars.

Article 9 : Le préfet du Territoire de Belfort et le maire de la commune de Grandvillars sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 15 JUL. 2019


Bernard SCHMELTZ

Destinataires :

- Mairie
- Préfecture du Territoire de Belfort

Copie pour information à :

- UDAP 90
- DDT 90

Direction régionale des affaires culturelles
Hôtel Chartraire de Montigny - 39-41 rue Vannerie - BP 10578 - 21005 Dijon Cedex - Téléphone : 03 80 68 50 50
Site Internet : <http://culturecommunication.gouv.fr/Drac-Bourgogne-Franche-Comte>

Direction Régionale des Affaires Culturelles de
Bourgogne-France-Comté

BFC-2019-07-15-029

2019-455 - Définition d'une zone de présomption de
prescription d'archéologie préventive sur la commune de
LEBETAIN



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Direction régionale
des affaires culturelles de
Bourgogne-Franche-Comté

Arrêté n° : 2019 - **455**
Portant : DÉFINITION D'UNE ZONE DE PRÉSUMPTION DE PRESCRIPTION D'ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE SUR LA COMMUNE DE LEBETAÏN

le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
préfet de la Côte-d'Or
officier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

SRA/CP/2019

VU le code du patrimoine et notamment ses articles R. 523-1 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté n°03/150 en date du 25 août 2003, portant définition d'une zone de présomption de prescription d'archéologie préventive sur la commune de Lebetain ;

VU l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique territorialement compétente (CTRA Est) réunie en date des 11, 12 et 13 décembre 2018, approuvé le 28 janvier 2019 ;

CONSIDÉRANT que le niveau de seuil indiqué à l'article 2 de l'arrêté du 25 août 2003 susvisé n'est plus adapté à une gestion efficace de l'archéologie sur le territoire de la commune de Lebetain ;

CONSIDÉRANT que la position géographique de la commune, située dans une zone de passage entre les vallées du Rhin et de la Saône, et de contacts entre les régions romano-burgondes à l'ouest et les territoires germaniques à l'est, est un facteur propice aux installations humaines ;

CONSIDÉRANT que la carte archéologique nationale répertorie sur le territoire communal et dans l'état actuel des connaissances, des indices et des sites archéologiques allant du Néolithique jusqu'à l'époque contemporaine, en particulier une nécropole du haut Moyen Âge ;

CONSIDÉRANT que, par la présence reconnue d'éléments du patrimoine archéologique, le territoire de la commune de Lebetain est archéologiquement sensible ;

CONSIDÉRANT que la préservation des vestiges peut être affectée par des aménagements ;

Direction régionale des affaires culturelles
Hôtel Chartraire de Montigny - 39-41 rue Vannerie - BP 10578 - 21005 Dijon Cedex - Téléphone : 03 80 68 50 50
Site Internet : <http://culturecommunication.gouv.fr/Drac-Bourgogne-Franche-Comte>

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté n°03/150 en date du 25 août 2003, portant définition d'une zone de présomption de prescription d'archéologie préventive sur la commune de Lebetain, est abrogé.

Article 2 : Le territoire de la commune de Lebetain forme, dans sa totalité, une zone de présomption de prescriptions archéologiques, dont le seuil est fixé à 500 m² (terrain d'assiette).

Article 3 : Tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir et d'aménager concernant les projets d'aménagement situés dans la zone définie à l'article 2 du présent arrêté et dont le terrain d'assiette présente une superficie supérieure au seuil mentionné dans l'article 2, sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation des travaux. Il en est de même pour les décisions de réalisation des zones d'aménagement concerté (Z.A.C.).

Article 4 : Les dossiers de demande d'autorisation et les décisions mentionnés à l'article 3 du présent arrêté sont transmis sans délai aux services de la préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, site de Besançon, Hôtel de Magnoncourt, 7 rue Charles Nodier – 25000 BESANCON) afin qu'ils soient instruits au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

Article 5 : En application de l'article R. 425-31 du code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir ou d'aménager, ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concerté (Z.A.C.), dans la zone déterminée à l'article 2 du présent arrêté, ne peuvent intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

Article 6 : La réalisation des travaux, objets des demandes ou des décisions mentionnés à l'article 3 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement des mesures d'archéologie préventive qui sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort et notifié au maire de la commune de Lebetain qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Article 8 : Le présent arrêté sera tenu à disposition du public à la préfecture du Territoire de Belfort et à la mairie de Lebetain.

Article 9 : Le préfet du Territoire de Belfort et le maire de la commune de Lebetain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le

15 JUL. 2019


Bernard SCHMELTZ

Destinataires :

- Mairie
- Préfecture du Territoire de Belfort

Copie pour information à :

- UDAP 90
- DDT 90

Direction régionale des affaires culturelles
Hôtel Chartraire de Montigny - 39-41 rue Vannerie - BP 10578 - 21005 Dijon Cedex - Téléphone : 03 80 68 50 50
Site Internet : <http://culturecommunication.gouv.fr/Drac-Bourgogne-Franche-Comte>

Direction Régionale des Affaires Culturelles de
Bourgogne-France-Comté

BFC-2019-07-15-006

2019-456 - Définition d'une zone de présomption de
prescription d'archéologie préventive sur la commune de
MONTREUX-CHATEAU



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Direction régionale
des affaires culturelles de
Bourgogne-Franche-Comté

Arrêté n° : 2019 - 456
Portant : DÉFINITION D'UNE ZONE DE PRÉSUMPTION DE PRESCRIPTION D'ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE SUR LA COMMUNE DE MONTREUX-CHÂTEAU

le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
préfet de la Côte-d'Or
officier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

SRA/CP/2019

VU le code du patrimoine et notamment ses articles R. 523-1 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de l'environnement ;

VU l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique territorialement compétente (CTRA Est) réunie en date des 11, 12 et 13 décembre 2018, approuvé le 28 janvier 2019 ;

CONSIDÉRANT que cette région forme un axe de circulation est-ouest entre l'Europe centrale nord-alpine à l'est et l'axe Saône-Rhône, les plaines du centre de la France et jusqu'au domaine atlantique à l'ouest ;

CONSIDÉRANT que la région du Sundgau est constituée de dépôts de limons éoliens (loess et lehms), présents notamment sur la rive gauche de la Savoureuse et le long de ses affluents, qui favorisent la conservation de vestiges archéologiques, notamment préhistoriques ;

CONSIDÉRANT que la carte archéologique nationale répertorie sur le territoire communal et dans l'état actuel des connaissances, des indices et sites archéologiques du Moyen Âge (motte castrale, chapelle) ;

CONSIDÉRANT que, par la présence reconnue d'éléments du patrimoine archéologique, le territoire de la commune de Montreux-Château est archéologiquement sensible ;

CONSIDÉRANT que la préservation des vestiges peut être affectée par des aménagements ;

Direction régionale des affaires culturelles
Hôtel Chartraire de Montigny - 39-41 rue Vannerie - BP 10578 - 21005 Dijon Cedex - Téléphone : 03 80 68 50 50
Site Internet : <http://culturecommunication.gouv.fr/Drac-Bourgogne-Franche-Comte>

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le territoire de la commune de Montreux-Château forme, dans sa totalité, une zone de présomption de prescriptions archéologiques, dont le seuil est fixé à 500 m² (terrain d'assiette).

Article 2 : Tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir et d'aménager concernant les projets d'aménagement situés dans la zone définie à l'article 1^{er} du présent arrêté et dont le terrain d'assiette présente une superficie supérieure au seuil mentionné dans l'article 1^{er}, sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation des travaux. Il en est de même pour les décisions de réalisation des zones d'aménagement concerté (Z.A.C.).

Article 3 : Les dossiers de demande d'autorisation et les décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté sont transmis sans délai aux services de la préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, site de Besançon, Hôtel de Magnoncourt, 7 rue Charles Nodier – 25000 BESANCON) afin qu'ils soient instruits au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

Article 4 : En application de l'article R. 425-31 du code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir ou d'aménager, ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concerté (Z.A.C.), dans la zone déterminée à l'article 1^{er} du présent arrêté, ne peuvent intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

Article 5 : La réalisation des travaux, objets des demandes ou des décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement des mesures d'archéologie préventive qui sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort et notifié au maire de la commune de Montreux-Château qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Article 7 : Le présent arrêté sera tenu à disposition du public à la préfecture du Territoire de Belfort et à la mairie de Montreux-Château.

Article 8 : Le préfet du Territoire de Belfort et le maire de la commune de Montreux-Château sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le **15 JUL. 2019**


Bernard SCHMELTZ

Destinataires :

- Mairie
- Préfecture du Territoire de Belfort

Copie pour information à :

- UDAP 90
- DDT 90

Direction régionale des affaires culturelles
Hôtel Chartraire de Montigny - 39-41 rue Vannerie - BP 10578 - 21005 Dijon Cedex - Téléphone : 03 80 68 50 50
Site Internet : <http://culturecommunication.gouv.fr/Drac-Bourgogne-Franche-Comte>

Direction Régionale des Affaires Culturelles de
Bourgogne-France-Comté

BFC-2019-07-15-007

2019-457 - Définition d'une zone de présomption de
prescription d'archéologie préventive sur la commune de
PEROUSE



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Direction régionale
des affaires culturelles de
Bourgogne-Franche-Comté

Arrêté n° : 2019 - 457
Portant : DÉFINITION D'UNE ZONE DE PRÉSUMPTION DE PRESCRIPTION D'ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE SUR LA COMMUNE DE PÉROUSE

le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
préfet de la Côte-d'Or
officier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

SRA/CP/2019

VU le code du patrimoine et notamment ses articles R. 523-1 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté n°03/102 en date du 11 juillet 2003, portant définition d'une zone de présomption de prescription d'archéologie préventive sur la commune de Pérouse ;

VU l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique territorialement compétente (CTRA Est) réunie en date des 11, 12 et 13 décembre 2018, approuvé le 28 janvier 2019 ;

CONSIDÉRANT que le niveau de seuil indiqué à l'article 2 de l'arrêté du 11 juillet 2003 susvisé n'est plus adapté à une gestion efficace de l'archéologie sur le territoire de la commune de Pérouse ;

CONSIDÉRANT que la position géographique de la commune, située sur un axe de passage entre les pays rhodanien et rhénan (voie transversale reliant la voie du Rhin et la voie des Vosges), est un facteur propice aux installations humaines ;

CONSIDÉRANT que la carte archéologique nationale répertorie sur le territoire communal et dans l'état actuel des connaissances, des indices et des sites archéologiques allant du Néolithique à l'époque Moderne, témoignant en particulier d'une occupation durant le Néolithique et l'âge du Bronze (atelier de débitage lithique, tumulus) en liaison avec des habitats de hauteur (camp du Brammont notamment), centres d'échanges et de pouvoir durant la Protohistoire ;

CONSIDÉRANT que, par la présence reconnue d'éléments du patrimoine archéologique, le territoire de la commune de Pérouse est archéologiquement sensible ;

CONSIDÉRANT que la préservation des vestiges peut être affectée par des aménagements ;

Direction régionale des affaires culturelles
Hôtel Chartraire de Montigny - 39-41 rue Vannerie - BP 10578 - 21005 Dijon Cedex - Téléphone : 03 80 68 50 50
Site Internet : <http://culturecommunication.gouv.fr/Drac-Bourgogne-Franche-Comte>

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté n°03/102 en date du 11 juillet 2003, portant définition d'une zone de présomption de prescription d'archéologie préventive sur la commune de Pérouse, est abrogé.

Article 2 : Le territoire de la commune de Pérouse forme, dans sa totalité, une zone de présomption de prescriptions archéologiques, dont le seuil est fixé à 500 m² (terrain d'assiette).

Article 3 : Tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir et d'aménager concernant les projets d'aménagement situés dans la zone définie à l'article 2 du présent arrêté et dont le terrain d'assiette présente une superficie supérieure au seuil mentionné dans l'article 2, sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation des travaux. Il en est de même pour les décisions de réalisation des zones d'aménagement concerté (Z.A.C.).

Article 4 : Les dossiers de demande d'autorisation et les décisions mentionnés à l'article 3 du présent arrêté sont transmis sans délai aux services de la préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, site de Besançon, Hôtel de Magnoncourt, 7 rue Charles Nodier – 25000 BESANCON) afin qu'ils soient instruits au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

Article 5 : En application de l'article R. 425-31 du code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir ou d'aménager, ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concerté (Z.A.C.), dans la zone déterminée à l'article 2 du présent arrêté, ne peuvent intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

Article 6 : La réalisation des travaux, objets des demandes ou des décisions mentionnés à l'article 3 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement des mesures d'archéologie préventive qui sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort et notifié au maire de la commune de Pérouse qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Article 8 : Le présent arrêté sera tenu à disposition du public à la préfecture du Territoire de Belfort et à la mairie de Pérouse.

Article 9 : Le préfet du Territoire de Belfort et le maire de la commune de Pérouse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le **15 JUIL. 2019**

Destinataires :

- Mairie
- Préfecture du Territoire de Belfort

Copie pour information à :

- UDAP 90
- DDT 90


Bernard SCHMELTZ

Direction régionale des affaires culturelles
Hôtel Chartraire de Montigny - 39-41 rue Vannerie - BP 10578 - 21005 Dijon Cedex - Téléphone : 03 80 68 50 50
Site Internet : <http://culturecommunication.gouv.fr/Drac-Bourgogne-Franche-Comte>

Direction Régionale des Affaires Culturelles de
Bourgogne-France-Comté

BFC-2019-07-15-008

2019-458 - Définition d'une zone de présomption de
prescription d'archéologie préventive sur la commune de
ROUGEMONT-LE-CHATEAU



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Direction régionale
des affaires culturelles de
Bourgogne-Franche-Comté

Arrêté n° : 2019 - **458**
Portant : DÉFINITION D'UNE ZONE DE PRÉSUMPTION DE PRESCRIPTION D'ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE SUR LA COMMUNE DE ROUGEMONT-LE-CHÂTEAU

le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
préfet de la Côte-d'Or
officier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

SRA/CP/2019

VU le code du patrimoine et notamment ses articles R. 523-1 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de l'environnement ;

VU l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique territorialement compétente (CTRA Est) réunie en date des 11, 12 et 13 décembre 2018, approuvé le 28 janvier 2019 ;

CONSIDÉRANT que la commune de Rougemont-le-Château présente un potentiel archéologique important, du fait de la présence de gîtes de minerais polymétalliques concentrés dans cette partie des Vosges méridionales sous forme de filons subverticaux, dont l'exploitation est attestée à partir du Moyen Âge mais peut être plus ancienne ;

CONSIDÉRANT que la carte archéologique nationale répertorie sur le territoire communal et dans l'état actuel des connaissances, des indices et sites archéologiques allant du Néolithique à l'Époque Moderne ;

CONSIDÉRANT que, par la présence reconnue d'éléments du patrimoine archéologique, le territoire de la commune de Rougemont-le-Château est archéologiquement sensible ;

CONSIDÉRANT que la préservation des vestiges peut être affectée par des aménagements ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le territoire de la commune de Rougemont-le-Château forme, dans sa totalité, une zone de présomption de prescriptions archéologiques, dont le seuil est fixé à 500 m² (terrain d'assiette).

Direction régionale des affaires culturelles
Hôtel Chartraire de Montigny - 39-41 rue Vannerie - BP 10578 - 21005 Dijon Cedex - Téléphone : 03 80 68 50 50
Site Internet : <http://culturecommunication.gouv.fr/Drac-Bourgogne-Franche-Comte>

Article 2 : Tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir et d'aménager concernant les projets d'aménagement situés dans la zone définie à l'article 1^{er} du présent arrêté et dont le terrain d'assiette présente une superficie supérieure au seuil mentionné dans l'article 1^{er}, sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation des travaux. Il en est de même pour les décisions de réalisation des zones d'aménagement concerté (Z.A.C.).

Article 3 : Les dossiers de demande d'autorisation et les décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté sont transmis sans délai aux services de la préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, site de Besançon, Hôtel de Magnoncourt, 7 rue Charles Nodier – 25000 BESANCON) afin qu'ils soient instruits au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

Article 4 : En application de l'article R. 425-31 du code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir ou d'aménager, ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concerté (Z.A.C.), dans la zone déterminée à l'article 1^{er} du présent arrêté, ne peuvent intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

Article 5 : La réalisation des travaux, objets des demandes ou des décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement des mesures d'archéologie préventive qui sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort et notifié au maire de la commune de Rougemont-le-Château qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Article 7 : Le présent arrêté sera tenu à disposition du public à la préfecture du Territoire de Belfort et à la mairie de Rougemont-le-Château.

Article 8 : Le préfet du Territoire de Belfort et le maire de la commune de Rougemont-le-Château sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 15 JUIL. 2019


Bernard SCHMELTZ

Destinataires :

- Mairie
- Préfecture du Territoire de Belfort

Copie pour information à :

- UDAP 90
- DDT 90

Direction régionale des affaires culturelles
Hôtel Chartraire de Montigny - 39-41 rue Vanneric - BP 10578 - 21005 Dijon Cedex - Téléphone : 03 80 68 50 50
Site Internet : <http://culturecommunication.gouv.fr/Drac-Bourgogne-Franche-Comte>

Direction Régionale des Affaires Culturelles de
Bourgogne-France-Comté

BFC-2019-07-15-009

2019-459 - Définition d'une zone de présomption de
prescription d'archéologie préventive sur la commune de
SAINT-DIZIER-L'EVEQUE



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Direction régionale
des affaires culturelles de
Bourgogne-Franche-Comté

Arrêté n° : 2019 - 459
Portant : DÉFINITION D'UNE ZONE DE PRÉSUMPTION DE PRESCRIPTION D'ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE SUR LA COMMUNE DE SAINT-DIZIER-
L'ÉVÊQUE

le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
préfet de la Côte-d'Or
officier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

SRA/CP/2019

VU le code du patrimoine et notamment ses articles R. 523-1 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté n°03/151 en date du 25 août 2003, portant définition d'une zone de présomption de prescription d'archéologie préventive sur la commune de Saint-Dizier-l'Évêque ;

VU l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique territorialement compétente (CTRA Est) réunie en date des 11, 12 et 13 décembre 2018, approuvé le 28 janvier 2019 ;

CONSIDÉRANT que le niveau de seuil indiqué à l'article 2 de l'arrêté du 25 août 2003 susvisé n'est plus adapté à une gestion efficace de l'archéologie sur le territoire de la commune de Saint-Dizier-l'Évêque ;

CONSIDÉRANT que la position géographique de la commune, située dans une zone de passage entre les vallées du Rhin et de la Saône, est un facteur propice aux installations humaines ;

CONSIDÉRANT que la carte archéologique nationale répertorie sur le territoire communal et dans l'état actuel des connaissances, des indices et des sites archéologiques allant du Néolithique au Moyen Âge, témoignant notamment de la mise en place d'un lieu de pèlerinage dans la commune dès le haut Moyen Âge ;

CONSIDÉRANT que, par la présence reconnue d'éléments du patrimoine archéologique, le territoire de la commune de Saint-Dizier-l'Évêque est archéologiquement sensible ;

CONSIDÉRANT que la préservation des vestiges peut être affectée par des aménagements ;

Direction régionale des affaires culturelles
Hôtel Chartraire de Montigny - 39-41 rue Vannerie - BP 10578 - 21005 Dijon Cedex - Téléphone : 03 80 68 50 50
Site Internet : <http://culturecommunication.gouv.fr/Drac-Bourgogne-Franche-Comte>

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté n°03/151 en date du 25 août 2003, portant définition d'une zone de présomption de prescription d'archéologie préventive sur la commune de Saint-Dizier-l'Évêque, est abrogé.

Article 2 : Le territoire de la commune de Saint-Dizier-l'Évêque forme, dans sa totalité, une zone de présomption de prescriptions archéologiques, dont le seuil est fixé à 500 m² (terrain d'assiette).

Article 3 : Tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir et d'aménager concernant les projets d'aménagement situés dans la zone définie à l'article 2 du présent arrêté et dont le terrain d'assiette présente une superficie supérieure au seuil mentionné dans l'article 2, sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation des travaux. Il en est de même pour les décisions de réalisation des zones d'aménagement concerté (Z.A.C.).

Article 4 : Les dossiers de demande d'autorisation et les décisions mentionnés à l'article 3 du présent arrêté sont transmis sans délai aux services de la préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, site de Besançon, Hôtel de Magnoncourt, 7 rue Charles Nodier – 25000 BESANCON) afin qu'ils soient instruits au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

Article 5 : En application de l'article R. 425-31 du code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir ou d'aménager, ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concerté (Z.A.C.), dans la zone déterminée à l'article 2 du présent arrêté, ne peuvent intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

Article 6 : La réalisation des travaux, objets des demandes ou des décisions mentionnés à l'article 3 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement des mesures d'archéologie préventive qui sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort et notifié au maire de la commune de Saint-Dizier-l'Évêque qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Article 8 : Le présent arrêté sera tenu à disposition du public à la préfecture du Territoire de Belfort et à la mairie de Saint-Dizier-l'Évêque.

Article 9 : Le préfet du Territoire de Belfort et le maire de la commune de Saint-Dizier-l'Évêque sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le **15 JUL. 2019**


Bernard SCHMELTZ

Destinataires :

- Mairie
- Préfecture du Territoire de Belfort

Copie pour information à :

- UDAP 90
- DDT 90

Direction régionale des affaires culturelles
Hôtel Chartraire de Montigny - 39-41 rue Vannerie - BP 10578 - 21005 Dijon Cedex - Téléphone : 03 80 68 50 50
Site Internet : <http://culturecommunication.gouv.fr/Drac-Bourgogne-Franche-Comte>

Direction Régionale des Affaires Culturelles de
Bourgogne-France-Comté

BFC-2019-07-15-010

2019-460 - Définition d'une zone de présomption de
prescription d'archéologie préventive sur la commune de
THIANCOURT



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Direction régionale
des affaires culturelles de
Bourgogne-Franche-Comté

Arrêté n° : 2019 - 460
Portant : DÉFINITION D'UNE ZONE DE PRÉSUMPTION DE PRESCRIPTION D'ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE SUR LA COMMUNE DE THIANCOURT

le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
préfet de la Côte-d'Or
officier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

SRA/CP/2019

VU le code du patrimoine et notamment ses articles R. 523-1 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté n°03/160 en date du 25 août 2003, portant définition d'une zone de présomption de prescription d'archéologie préventive sur la commune de Thiancourt ;

VU l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique territorialement compétente (CTRA Est) réunie en date des 11, 12 et 13 décembre 2018, approuvé le 28 janvier 2019 ;

CONSIDÉRANT que le niveau de seuil indiqué à l'article 2 de l'arrêté du 25 août 2003 susvisé n'est plus adapté à une gestion efficace de l'archéologie sur le territoire de la commune de Thiancourt ;

CONSIDÉRANT que la position géographique de la commune, située sur un axe de passage entre les pays rhodanien et rhénan, est un facteur propice aux installations humaines ;

CONSIDÉRANT que la carte archéologique nationale répertorie sur le territoire communal et dans l'état actuel des connaissances, des indices et des sites archéologiques allant de l'Antiquité au Moyen Âge, notamment une voie secondaire antique croisant la voie reliant Lyon au *limes* rhénan et une nécropole du haut Moyen Âge ;

CONSIDÉRANT que, par la présence reconnue d'éléments du patrimoine archéologique, le territoire de la commune de Thiancourt est archéologiquement sensible ;

CONSIDÉRANT que la préservation des vestiges peut être affectée par des aménagements ;

Direction régionale des affaires culturelles
Hôtel Chartraire de Montigny - 39-41 rue Vannerie - BP 10578 - 21005 Dijon Cedex - Téléphone : 03 80 68 50 50
Site Internet : <http://culturecommunication.gouv.fr/Drac-Bourgogne-Franche-Comte>

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté n°03/160 en date du 25 août 2003, portant définition d'une zone de présomption de prescription d'archéologie préventive sur la commune de Thiancourt, est abrogé.

Article 2 : Le territoire de la commune de Thiancourt forme, dans sa totalité, une zone de prescriptions archéologiques, dont le seuil est fixé à 500 m² (terrain d'assiette).

Article 3 : Tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir et d'aménager concernant les projets d'aménagement situés dans la zone définie à l'article 2 du présent arrêté et dont le terrain d'assiette présente une superficie supérieure au seuil mentionné dans l'article 2, sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation des travaux. Il en est de même pour les décisions de réalisation des zones d'aménagement concerté (Z.A.C.).

Article 4 : Les dossiers de demande d'autorisation et les décisions mentionnés à l'article 3 du présent arrêté sont transmis sans délai aux services de la préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, site de Besançon, Hôtel de Magnoncourt, 7 rue Charles Nodier – 25000 BESANCON) afin qu'ils soient instruits au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

Article 5 : En application de l'article R. 425-31 du code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir ou d'aménager, ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concerté (Z.A.C.), dans la zone déterminée à l'article 2 du présent arrêté, ne peuvent intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

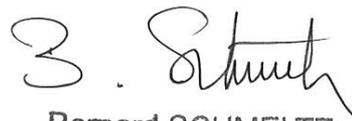
Article 6 : La réalisation des travaux, objets des demandes ou des décisions mentionnés à l'article 3 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement des mesures d'archéologie préventive qui sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort et notifié au maire de la commune de Thiancourt qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Article 8 : Le présent arrêté sera tenu à disposition du public à la préfecture du Territoire de Belfort et à la mairie de Thiancourt.

Article 9 : Le préfet du Territoire de Belfort et le maire de la commune de Thiancourt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 15 JUL. 2019


Bernard SCHMELTZ

Destinataires :

- Mairie
- Préfecture du Territoire de Belfort

Copie pour information à :

- UDAP 90
- DDT 90

Direction régionale des affaires culturelles
Hôtel Chartraire de Montigny - 39-41 rue Vannerie - BP 10578 - 21005 Dijon Cedex - Téléphone : 03 80 68 50 50
Site Internet : <http://culturecommunication.gouv.fr/Drac-Bourgogne-Franche-Comte>

Direction Régionale des Affaires Culturelles de
Bourgogne-France-Comté

BFC-2019-07-15-011

2019-461 - Définition d'une zone de présomption de
prescription d'archéologie préventive sur la commune de
TREVENANS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Direction régionale
des affaires culturelles de
Bourgogne-Franche-Comté

Arrêté n° : 2019 - 461
Portant : DÉFINITION D'UNE ZONE DE PRÉSUMPTION DE PRESCRIPTION D'ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE SUR LA COMMUNE DE TRÉVENANS

le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
préfet de la Côte-d'Or
officier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

SRA/CP/2019

VU le code du patrimoine et notamment ses articles R. 523-1 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté n°03/156 en date du 25 août 2003, portant définition d'une zone de présomption de prescription d'archéologie préventive sur la commune de Trévenans ;

VU l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique territorialement compétente (CTRA Est) réunie en date des 11, 12 et 13 décembre 2018, approuvé le 28 janvier 2019 ;

CONSIDÉRANT que le niveau de seuil indiqué à l'article 2 de l'arrêté du 25 août 2003 susvisé n'est plus adapté à une gestion efficace de l'archéologie sur le territoire de la commune de Trévenans ;

CONSIDÉRANT que la position géographique de la commune, située dans une zone de passage entre les pays rhodanien et rhénan, est un facteur propice aux installations humaines ;

CONSIDÉRANT que la carte archéologique nationale répertorie sur le territoire communal et dans l'état actuel des connaissances, des indices et des sites archéologiques allant de la Préhistoire au Moyen Âge (installations pré- et protohistoriques, voie antique, mottes castrales) ;

CONSIDÉRANT que, par la présence reconnue d'éléments du patrimoine archéologique, le territoire de la commune de Trévenans est archéologiquement sensible ;

CONSIDÉRANT que la préservation des vestiges peut être affectée par des aménagements ;

Direction régionale des affaires culturelles
Hôtel Chartraire de Montigny - 39-41 rue Vannerie - BP 10578 - 21005 Dijon Cedex - Téléphone : 03 80 68 50 50
Site Internet : <http://culturecommunication.gouv.fr/Drac-Bourgogne-Franche-Comte>

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté n°03/156 en date du 25 août 2003, portant définition d'une zone de présomption de prescription d'archéologie préventive sur la commune de Trévenans, est abrogé.

Article 2 : Le territoire de la commune de Trévenans forme, dans sa totalité, une zone de présomption de prescriptions archéologiques, dont le seuil est fixé à 500 m² (terrain d'assiette).

Article 3 : Tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir et d'aménager concernant les projets d'aménagement situés dans la zone définie à l'article 2 du présent arrêté et dont le terrain d'assiette présente une superficie supérieure au seuil mentionné dans l'article 2, sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation des travaux. Il en est de même pour les décisions de réalisation des zones d'aménagement concerté (Z.A.C.).

Article 4 : Les dossiers de demande d'autorisation et les décisions mentionnés à l'article 3 du présent arrêté sont transmis sans délai aux services de la préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, site de Besançon, Hôtel de Magnoncourt, 7 rue Charles Nodier – 25000 BESANCON) afin qu'ils soient instruits au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

Article 5 : En application de l'article R. 425-31 du code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir ou d'aménager, ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concerté (Z.A.C.), dans la zone déterminée à l'article 2 du présent arrêté, ne peuvent intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

Article 6 : La réalisation des travaux, objets des demandes ou des décisions mentionnés à l'article 3 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement des mesures d'archéologie préventive qui sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort et notifié au maire de la commune de Trévenans qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Article 8 : Le présent arrêté sera tenu à disposition du public à la préfecture du Territoire de Belfort et à la mairie de Trévenans.

Article 9 : Le préfet du Territoire de Belfort et le maire de la commune de Trévenans sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le

15 JUL. 2019


Bernard SCHMELTZ

Destinataires :

- Mairie
- Préfecture du Territoire de Belfort

Copie pour information à :

- UDAP 90
- DDT 90

Direction régionale des affaires culturelles
Hôtel Chartraire de Montigny - 39-41 rue Vannerie - BP 10578 - 21005 Dijon Cedex - Téléphone : 03 80 68 50 50
Site Internet : <http://culturecommunication.gouv.fr/Drac-Bourgogne-Franche-Comte>

Direction Régionale des Affaires Culturelles de
Bourgogne-France-Comté

BFC-2019-07-15-012

2019-462 - Abrogation d'une zone de présomption de
prescription d'archéologie préventive sur la commune de
VALDOIE



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Direction régionale
des affaires culturelles de
Bourgogne-Franche-Comté

Arrêté n° : 2019 - 462
Portant : DÉFINITION D'UNE ZONE DE PRÉSUMPTION DE PRESCRIPTION D'ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE SUR LA COMMUNE DE VALDOIE

le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
préfet de la Côte-d'Or
officier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

SRA/CP/2019

VU le code du patrimoine et notamment ses articles R. 523-1 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté n°03/103 en date du 11 juillet 2003, portant définition d'une zone de présomption de prescription d'archéologie préventive sur la commune de Valdoie ;

VU l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique territorialement compétente (CTRA Est) réunie en date des 11, 12 et 13 décembre 2018, approuvé le 28 janvier 2019 ;

CONSIDÉRANT que le niveau de seuil indiqué à l'article 2 de l'arrêté du 11 juillet 2003 susvisé n'est plus adapté à une gestion efficace de l'archéologie sur le territoire de la commune de Valdoie ;

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n°03/103 en date du 11 juillet 2003, portant définition d'une zone de présomption de prescription d'archéologie préventive sur la commune de Valdoie, est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort et notifié au maire de la commune de Valdoie qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Article 3 : Le présent arrêté sera tenu à disposition du public à la préfecture du Territoire de Belfort et à la mairie de Valdoie.

Direction régionale des affaires culturelles
Hôtel Chartraire de Montigny - 39-41 rue Vannerie - BP 10578 - 21005 Dijon Cedex - Téléphone : 03 80 68 50 50
Site Internet : <http://culturecommunication.gouv.fr/Drac-Bourgogne-Franche-Comte>

Article 4 : Le préfet du Territoire de Belfort et le maire de la commune de Valdoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le

15 JUIL. 2019



Bernard SCHMELTZ

Destinataires :

- Mairie
- Préfecture du Territoire de Belfort

Copie pour information à :

- UDAP 90
- DDT 90

Direction régionale des affaires culturelles
Hôtel Chartraire de Montigny - 39-41 rue Vanneric - BP 10578 - 21005 Dijon Cedex - Téléphone : 03 80 68 50 50
Site Internet : <http://culturecommunication.gouv.fr/Drac-Bourgogne-Franche-Comte>

Direction Régionale des Affaires Culturelles de
Bourgogne-France-Comté

BFC-2019-07-15-013

2019-463 - Définition d'une zone de présomption de
prescription d'archéologie préventive sur la commune de
VAUTHIERMONT



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Direction régionale
des affaires culturelles de
Bourgogne-Franche-Comté

Arrêté n° : 2019 - 463
Portant : DÉFINITION D'UNE ZONE DE PRÉSUMPTION DE PRESCRIPTION D'ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE SUR LA COMMUNE DE VAUTHIERMONT

le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
préfet de la Côte-d'Or
officier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

SRA/CP/2019

VU le code du patrimoine et notamment ses articles R. 523-1 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de l'environnement ;

VU l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique territorialement compétente (CTRA Est) réunie en date des 11, 12 et 13 décembre 2018, approuvé le 28 janvier 2019 ;

CONSIDÉRANT que cette région forme un axe de circulation est-ouest entre l'Europe centrale nord-alpine à l'est et l'axe Saône-Rhône, les plaines du centre de la France et jusqu'au domaine atlantique à l'ouest ;

CONSIDÉRANT que la région du Sundgau est constituée de dépôts de limons éoliens (loess et lehms), présents notamment sur la rive gauche de la Savoureuse et le long de ses affluents, qui favorisent la conservation de vestiges archéologiques, notamment préhistoriques ;

CONSIDÉRANT que, par ces facteurs favorisant l'installation de populations humaines et la conservation des vestiges archéologiques, le territoire de la commune de Vauthiermont est archéologiquement sensible ;

CONSIDÉRANT que la préservation des vestiges peut être affectée par des aménagements ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le territoire de la commune de Vauthiermont forme, dans sa totalité, une zone de présomption de prescriptions archéologiques, dont le seuil est fixé à 1 000 m² (terrain d'assiette).

Direction régionale des affaires culturelles
Hôtel Chartraire de Montigny - 39-41 rue Vannerie - BP 10578 - 21005 Dijon Cedex - Téléphone : 03 80 68 50 50
Site Internet : <http://culturecommunication.gouv.fr/Drac-Bourgogne-Franche-Comte>

Article 2 : Tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir et d'aménager concernant les projets d'aménagement situés dans la zone définie à l'article 1^{er} du présent arrêté et dont le terrain d'assiette présente une superficie supérieure au seuil mentionné dans l'article 1^{er}, sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation des travaux. Il en est de même pour les décisions de réalisation des zones d'aménagement concerté (Z.A.C.).

Article 3 : Les dossiers de demande d'autorisation et les décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté sont transmis sans délai aux services de la préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, site de Besançon, Hôtel de Magnoncourt, 7 rue Charles Nodier – 25000 BESANCON) afin qu'ils soient instruits au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

Article 4 : En application de l'article R. 425-31 du code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir ou d'aménager, ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concerté (Z.A.C.), dans la zone déterminée à l'article 1^{er} du présent arrêté, ne peuvent intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

Article 5 : La réalisation des travaux, objets des demandes ou des décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement des mesures d'archéologie préventive qui sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort et notifié au maire de la commune de Vauthiermont qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Article 7 : Le présent arrêté sera tenu à disposition du public à la préfecture du Territoire de Belfort et à la mairie de Vauthiermont.

Article 8 : Le préfet du Territoire de Belfort et le maire de la commune de Vauthiermont sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 15 JUL. 2019



Bernard SCHMELTZ

Destinataires :

- Mairie
- Préfecture du Territoire de Belfort

Copie pour information à :

- UDAP 90
- DDT 90

Direction régionale des affaires culturelles
Hôtel Chartraire de Montigny - 39-41 rue Vannerie - BP 10578 - 21005 Dijon Cedex - Téléphone : 03 80 68 50 50
Site Internet : <http://culturecommunication.gouv.fr/Drac-Bourgogne-Franche-Comte>

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-07-31-009

Arrêté n° DRAAF/SREA-2019-19 portant reconnaissance
du GIE les Eleveurs de la côte verte en qualité de
Groupement d'Intérêt Economique et Environnemental
(GIEE)



PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture
et de la forêt

**Arrêté n° DRAAF/SREA-2019-19 portant reconnaissance
Du GIE Les éleveurs de la côte verte
en qualité de Groupement d'Intérêt Économique et Environnemental (GIEE)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU la loi n°2014-1170 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, notamment son article 3,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU le décret du 27 avril 2018 nommant M. Bernard SCHMELTZ, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte d'Or,
- VU le décret n°2014-1173 du 13 octobre 2014 relatif au groupement d'intérêt économique et environnemental,
- VU le décret n°2015-467 du 23 avril 2015 relatif à la compétence et aux modalités d'intervention de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural sur les demandes de reconnaissance de groupements d'intérêt économique et environnementale,
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 315-1 à L. 315-6 , D.315-1 à D. 315-9 et R. 313-45 à R.313-46,
- VU la circulaire DGPAAT/SDBE/2014-930 du 25/11/2014 précisant les modalités de reconnaissance et de suivi des GIEE,
- VU l'avis de la présidente du conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 19 juillet 2019,
- VU l'avis de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural (COREAMR) du 19 juillet 2019,
- VU la demande déposée le 30/05/2019 par le GIE les éleveurs de la côte verte,
- Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE

Article 1 :

En application de l'article D. 315-3 du code rural et de la pêche maritime,
Le GIE Les éleveurs de la côte verte
1 chemin de Montbard
Chez M. BOCCARD Clément
21 500 Montigny-Montfort

est reconnu comme groupement d'intérêt économique et environnemental conformément à l'article L.315-1 au titre du projet :

Valorisation d'un nouveau circuit de commercialisation 100% local (de la production à la vente) par la mise en commun des réseaux et des compétences du territoire Auxois-Alésia-Châtillonnais.

Article 2 :

La reconnaissance visée à l'article 1 est valable à compter de la date de publication du présent arrêté et jusqu'au 31/12/2024. Pendant cette période, le GIE Les éleveurs de la côte verte porte sans délai à la connaissance du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté toute modification de la personnalité morale et du projet susceptible de remettre en cause la reconnaissance visée à l'article 1. Cette modification fait, le cas échéant, l'objet d'un examen par la Commission Régionale de l'Economie Agricole et du Monde Rural qui donne un avis sur le maintien ou le retrait de cette reconnaissance.

Article 3 :

Le GIE les éleveurs de la côte verte doit réaliser a minima tous les trois ans à compter de la date publication de l'arrêté portant reconnaissance de la qualité de GIEE un bilan qui reprendra a minima les éléments suivants : une description de l'évolution des systèmes de production mis en œuvre par les exploitants agricoles au regard des objectifs du projet, des indicateurs de suivi mis en place et du calendrier prévisionnel de réalisation du projet ; une description des actions effectivement mises en œuvre ; une synthèse des résultats obtenus, sur la base des indicateurs de moyens et de résultats prévus dans le projet du GIEE ; une description de la contribution du groupement à la capitalisation des résultats obtenus.

Un bilan final doit également être réalisé par le porteur de projet à l'expiration de la durée du projet. Ce bilan reprend à minima les mêmes éléments que les bilans intermédiaires.

Ces bilans doivent être transmis à la DRAAF qui appréciera, sur cette base, l'évolution du projet. Le contenu des bilans sera précisé à l'échelle régionale, après présentation en COREAMR, et en cohérence avec la capitalisation prévue.

Article 4 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Dijon, le 31 juillet 2019

Signé A. MAZOYER

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-07-31-010

Arrêté n° DRAAF/SREA-2019-20 portant reconnaissance
du GIEE lde la Société Coopérative Agricole de
Fromagerie la Fruitière des Lacs en qualité de Groupement
d'Intérêt Économique et Environnemental (GIEE)



PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture
et de la forêt

**Arrêté n° DRAAF/SREA-2019-20 portant reconnaissance
Du GIEE de la Société Coopérative Agricole de Fromagerie La Fruitière des Lacs
en qualité de Groupement d'Intérêt Économique et Environnemental (GIEE)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU la loi n°2014-1170 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, notamment son article 3,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU le décret du 27 avril 2018 nommant M. Bernard SCHMELTZ, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte d'Or,
- VU le décret n°2014-1173 du 13 octobre 2014 relatif au groupement d'intérêt économique et environnemental,
- VU le décret n°2015-467 du 23 avril 2015 relatif à la compétence et aux modalités d'intervention de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural sur les demandes de reconnaissance de groupements d'intérêt économique et environnementale,
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 315-1 à L. 315-6, D.315-1 à D. 315-9 et R. 313-45 à R.313-46,
- VU la circulaire DGPAAT/SDBE/2014-930 du 25/11/2014 précisant les modalités de reconnaissance et de suivi des GIEE,
- VU l'avis de la présidente du conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 19 juillet 2019,
- VU l'avis de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural (COREAMR) du 19 juillet 2019,
- VU la demande déposée le 28/05/2019 par la Société Coopérative Agricole de Fromagerie La Fruitière des Lacs,
- Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE

Article 1 :

En application de l'article D. 315-3 du code rural et de la pêche maritime,
La Société Coopérative Agricole de Fromagerie La Fruitière des Lacs
1 rue derrière Chez Saget
25 160 Labergement Sainte Marie

est reconnue comme groupement d'intérêt économique et environnemental conformément à l'article L.315-1 au titre du projet :

GIEE la Fruitière des Lacs

Article 2 :

La reconnaissance visée à l'article 1 est valable à compter de la date de publication du présent arrêté et jusqu'au 31/12/2024. Pendant cette période, la Société Coopérative Agricole de Fromagerie La Fruitière des Lacs porte sans délai à la connaissance du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté toute modification de la personnalité morale et du projet susceptible de remettre en cause la reconnaissance visée à l'article 1. Cette modification fait, le cas échéant, l'objet d'un examen par la Commission Régionale de l'Economie Agricole et du Monde Rural qui donne un avis sur le maintien ou le retrait de cette reconnaissance.

Article 3 :

La Société Coopérative Agricole de Fromagerie La Fruitière des Lacs doit réaliser a minima tous les trois ans à compter de la date publication de l'arrêté portant reconnaissance de la qualité de GIEE un bilan qui reprendra a minima les éléments suivants : une description de l'évolution des systèmes de production mis en œuvre par les exploitants agricoles au regard des objectifs du projet, des indicateurs de suivi mis en place et du calendrier prévisionnel de réalisation du projet ; une description des actions effectivement mises en œuvre ; une synthèse des résultats obtenus, sur la base des indicateurs de moyens et de résultats prévus dans le projet du GIEE ; une description de la contribution du groupement à la capitalisation des résultats obtenus.

Un bilan final doit également être réalisé par le porteur de projet à l'expiration de la durée du projet. Ce bilan reprend à minima les mêmes éléments que les bilans intermédiaires.

Ces bilans doivent être transmis à la DRAAF qui appréciera, sur cette base, l'évolution du projet. Le contenu des bilans sera précisé à l'échelle régionale, après présentation en COREAMR, et en cohérence avec la capitalisation prévue.

Article 4 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Dijon, le 31 juillet 2019

Signé A. MAZOYER

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-07-31-011

Arrêté n° DRAAF/SREA-2019-21 portant reconnaissance
de l'association Interbio Franche-Comté en qualité de
Groupement d'Intérêt Economique et Environnemental
(GIEE)



PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture
et de la forêt

**Arrêté n° DRAAF/SREA-2019-21 portant reconnaissance
De l'association Interbio Franche-Comté
en qualité de Groupement d'Intérêt Économique et Environnemental (GIEE)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU la loi n°2014-1170 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, notamment son article 3,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU le décret du 27 avril 2018 nommant M. Bernard SCHMELTZ, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte d'Or,
- VU le décret n°2014-1173 du 13 octobre 2014 relatif au groupement d'intérêt économique et environnemental,
- VU le décret n°2015-467 du 23 avril 2015 relatif à la compétence et aux modalités d'intervention de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural sur les demandes de reconnaissance de groupements d'intérêt économique et environnementale,
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 315-1 à L. 315-6, D.315-1 à D. 315-9 et R. 313-45 à R.313-46,
- VU la circulaire DGPAAT/SDBE/2014-930 du 25/11/2014 précisant les modalités de reconnaissance et de suivi des GIEE,
- VU l'avis de la présidente du conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 19 juillet 2019,
- VU l'avis de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural (COREAMR) du 19 juillet 2019,
- VU la demande déposée le 30/05/2019 par l'association Interbio Franche-Comté,
- Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE

Article 1 :

En application de l'article D. 315-3 du code rural et de la pêche maritime,
L'association Interbio Franche-Comté
12 rue de Franche-Comté
Valparc Espace Valentin Est Bâtiment D,
25048 Besançon CEDEX

est reconnue comme groupement d'intérêt économique et environnemental conformément à l'article L.315-1 au titre du projet :

Durabilité environnementale, sociale et économique des systèmes maraîchers en variétés reproductibles et adaptables : projet collectif d'établissement semencier

Article 2 :

La reconnaissance visée à l'article 1 est valable à compter de la date de publication du présent arrêté et jusqu'au 30/06/2024. Pendant cette période, l'association Interbio Franche-Comté porte sans délai à la connaissance du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté toute modification de la personnalité morale et du projet susceptible de remettre en cause la reconnaissance visée à l'article 1. Cette modification fait, le cas échéant, l'objet d'un examen par la Commission Régionale de l'Economie Agricole et du Monde Rural qui donne un avis sur le maintien ou le retrait de cette reconnaissance.

Article 3 :

L'association Interbio Franche-Comté doit réaliser a minima tous les trois ans à compter de la date publication de l'arrêté portant reconnaissance de la qualité de GIEE un bilan qui reprendra a minima les éléments suivants : une description de l'évolution des systèmes de production mis en œuvre par les exploitants agricoles au regard des objectifs du projet, des indicateurs de suivi mis en place et du calendrier prévisionnel de réalisation du projet ; une description des actions effectivement mises en œuvre ; une synthèse des résultats obtenus, sur la base des indicateurs de moyens et de résultats prévus dans le projet du GIEE ; une description de la contribution du groupement à la capitalisation des résultats obtenus.

Un bilan final doit également être réalisé par le porteur de projet à l'expiration de la durée du projet. Ce bilan reprend à minima les mêmes éléments que les bilans intermédiaires.

Ces bilans doivent être transmis à la DRAAF qui appréciera, sur cette base, l'évolution du projet. Le contenu des bilans sera précisé à l'échelle régionale, après présentation en COREAMR, et en cohérence avec la capitalisation prévue.

Article 4 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Dijon, le 31 juillet 2019

Signé A. MAZOYER

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-07-31-012

Arrêté n° DRAAF/SREA-2019-22 portant reconnaissance
de l'association les éleveurs des poulets bio en
Franche-Comté en qualité de Groupement d'Intérêt
Economique et Environnemental (GIEE)



PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture
et de la forêt

**Arrêté n° DRAAF/SREA-2019-22 portant reconnaissance
De l'association les éleveurs des poulets bio Franc-Comtois
en qualité de Groupement d'Intérêt Économique et Environnemental (GIEE)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU la loi n°2014-1170 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, notamment son article 3,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU le décret du 27 avril 2018 nommant M. Bernard SCHMELTZ, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte d'Or,
- VU le décret n°2014-1173 du 13 octobre 2014 relatif au groupement d'intérêt économique et environnemental,
- VU le décret n°2015-467 du 23 avril 2015 relatif à la compétence et aux modalités d'intervention de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural sur les demandes de reconnaissance de groupements d'intérêt économique et environnementale,
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 315-1 à L. 315-6, D.315-1 à D. 315-9 et R. 313-45 à R.313-46,
- VU la circulaire DGPAAT/SDBE/2014-930 du 25/11/2014 précisant les modalités de reconnaissance et de suivi des GIEE,
- VU l'avis de la présidente du conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 19 juillet 2019,
- VU l'avis de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural (COREAMR) du 19 juillet 2019,
- VU la demande déposée le 29/05/2019 par l'association les éleveurs des poulets bio Franc-Comtois,
- Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE

Article 1 :

En application de l'article D. 315-3 du code rural et de la pêche maritime,
L'association les éleveurs des poulets bio Franc-Comtois
1 route de Champy
70240 OLOMBOTTE

est reconnue comme groupement d'intérêt économique et environnemental conformément à l'article L.315-1 au titre du projet :

Structuration durable et développement équitable de la filière volaille de chair biologique sur le territoire Bourgogne-Franche-Comté.

Article 2 :

La reconnaissance visée à l'article 1 est valable à compter de la date de publication du présent arrêté et jusqu'au 01/09/2022. Pendant cette période, l'association les éleveurs des poulets bio Franc-Comtois porte sans délai à la connaissance du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté toute modification de la personnalité morale et du projet susceptible de remettre en cause la reconnaissance visée à l'article 1. Cette modification fait, le cas échéant, l'objet d'un examen par la Commission Régionale de l'Economie Agricole et du Monde Rural qui donne un avis sur le maintien ou le retrait de cette reconnaissance.

Article 3 :

L'association les éleveurs des poulets bio Franc-Comtois doit réaliser a minima tous les trois ans à compter de la date publication de l'arrêté portant reconnaissance de la qualité de GIEE un bilan qui reprendra a minima les éléments suivants : une description de l'évolution des systèmes de production mis en œuvre par les exploitants agricoles au regard des objectifs du projet, des indicateurs de suivi mis en place et du calendrier prévisionnel de réalisation du projet ; une description des actions effectivement mises en œuvre ; une synthèse des résultats obtenus, sur la base des indicateurs de moyens et de résultats prévus dans le projet du GIEE ; une description de la contribution du groupement à la capitalisation des résultats obtenus.

Un bilan final doit également être réalisé par le porteur de projet à l'expiration de la durée du projet. Ce bilan reprend à minima les mêmes éléments que les bilans intermédiaires.

Ces bilans doivent être transmis à la DRAAF qui appréciera, sur cette base, l'évolution du projet. Le contenu des bilans sera précisé à l'échelle régionale, après présentation en COREAMR, et en cohérence avec la capitalisation prévue.

Article 4 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Dijon, le 31 juillet 2019

Signé A. MAZOYER

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-07-31-013

Arrêté n° DRAAF/SREA-2019-23 portant reconnaissance
du syndicat de défense de l'union des producteurs de
Viré-Clessé en qualité de Groupement d'Intérêt
Economique et Environnemental (GIEE)



PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture
et de la forêt

**Arrêté n° DRAAF/SREA-2019-23 portant reconnaissance
Du syndicat de défense de l'union des producteurs de Viré-Clessé
en qualité de Groupement d'Intérêt Économique et Environnemental (GIEE)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU la loi n°2014-1170 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, notamment son article 3,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU le décret du 27 avril 2018 nommant M. Bernard SCHMELTZ, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte d'Or,
- VU le décret n°2014-1173 du 13 octobre 2014 relatif au groupement d'intérêt économique et environnemental,
- VU le décret n°2015-467 du 23 avril 2015 relatif à la compétence et aux modalités d'intervention de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural sur les demandes de reconnaissance de groupements d'intérêt économique et environnementale,
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 315-1 à L. 315-6, D.315-1 à D. 315-9 et R. 313-45 à R.313-46,
- VU la circulaire DGPAAT/SDBE/2014-930 du 25/11/2014 précisant les modalités de reconnaissance et de suivi des GIEE,
- VU l'avis de la présidente du conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 19 juillet 2019,
- VU l'avis de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural (COREAMR) du 19 juillet 2019,
- VU la demande déposée le 29/05/2019 par le syndicat de défense de l'union des producteurs de Viré-Clessé,
- Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE

Article 1 :

En application de l'article D. 315-3 du code rural et de la pêche maritime,
Le Syndicat de défense de l'union des producteurs de Viré-Clessé
Mairie, Place du Tertre
71260 VIRE

est reconnu comme groupement d'intérêt économique et environnemental conformément à l'article L.315-1 au titre du projet :

GIEE du cru Viré-Clessé : l'eau, l'air, la vigne

Article 2 :

La reconnaissance visée à l'article 1 est valable à compter de la date de publication du présent arrêté et jusqu'au 30/06/2024. Pendant cette période, le syndicat de défense de l'union des producteurs de Viré-Clessé porte sans délai à la connaissance du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté toute modification de la personnalité morale et du projet susceptible de remettre en cause la reconnaissance visée à l'article 1. Cette modification fait, le cas échéant, l'objet d'un examen par la Commission Régionale de l'Economie Agricole et du Monde Rural qui donne un avis sur le maintien ou le retrait de cette reconnaissance.

Article 3 :

Le syndicat de défense de l'union des producteurs de Viré-Clessé doit réaliser à minima tous les trois ans à compter de la date de publication de l'arrêté portant reconnaissance de la qualité de GIEE un bilan qui reprendra à minima les éléments suivants : une description de l'évolution des systèmes de production mis en œuvre par les exploitants agricoles au regard des objectifs du projet, des indicateurs de suivi mis en place et du calendrier prévisionnel de réalisation du projet ; une description des actions effectivement mises en œuvre ; une synthèse des résultats obtenus, sur la base des indicateurs de moyens et de résultats prévus dans le projet du GIEE ; une description de la contribution du groupement à la capitalisation des résultats obtenus.

Un bilan final doit également être réalisé par le porteur de projet à l'expiration de la durée du projet. Ce bilan reprend à minima les mêmes éléments que les bilans intermédiaires.

Ces bilans doivent être transmis à la DRAAF qui appréciera, sur cette base, l'évolution du projet. Le contenu des bilans sera précisé à l'échelle régionale, après présentation en COREAMR, et en cohérence avec la capitalisation prévue.

Article 4 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Dijon, le 31 juillet 2019

Signé A. MAZOYER

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-07-31-014

Arrêté n° DRAAF/SREA-2019-24 portant reconnaissance
du de la SCA les Vignerons des Terres Secrètes en qualité
de Groupement d'Intérêt Economique et Environnemental
(GIEE)



PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture
et de la forêt

**Arrêté n° DRAAF/SREA-2019-24 portant reconnaissance
De la SCA les Vignerons des Terres Secrètes
en qualité de Groupement d'Intérêt Économique et Environnemental (GIEE)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU la loi n°2014-1170 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, notamment son article 3,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU le décret du 27 avril 2018 nommant M. Bernard SCHMELTZ, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte d'Or,
- VU le décret n°2014-1173 du 13 octobre 2014 relatif au groupement d'intérêt économique et environnemental,
- VU le décret n°2015-467 du 23 avril 2015 relatif à la compétence et aux modalités d'intervention de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural sur les demandes de reconnaissance de groupements d'intérêt économique et environnementale,
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 315-1 à L. 315-6, D.315-1 à D. 315-9 et R. 313-45 à R.313-46,
- VU la circulaire DGPAAT/SDBE/2014-930 du 25/11/2014 précisant les modalités de reconnaissance et de suivi des GIEE,
- VU l'avis de la présidente du conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 19 juillet 2019,
- VU l'avis de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural (COREAMR) du 19 juillet 2019,
- VU la demande déposée le 29/05/2019 par la SCA les Vignerons des Terres Secrètes,
- Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE

Article 1 :

En application de l'article D. 315-3 du code rural et de la pêche maritime,
La SCA les Vignerons des Terres Secrètes
158 rue des Grandes Vignes
71960 PRISSE

est reconnue comme groupement d'intérêt économique et environnemental conformément à l'article L.315-1 au titre du projet :

GIEE Secrètement Bio : initier, faciliter, sécuriser et développer le mode de production biologique au sein de la Cave des Vignerons des Terres Secrètes

Article 2 :

La reconnaissance visée à l'article 1 est valable à compter de la date de publication du présent arrêté et jusqu'au 31/05/2024. Pendant cette période, la SCA les Vignerons des Terres Secrètes porte sans délai à la connaissance du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté toute modification de la personnalité morale et du projet susceptible de remettre en cause la reconnaissance visée à l'article 1. Cette modification fait, le cas échéant, l'objet d'un examen par la Commission Régionale de l'Economie Agricole et du Monde Rural qui donne un avis sur le maintien ou le retrait de cette reconnaissance.

Article 3 :

La SCA les Vignerons des Terres Secrètes doit réaliser a minima tous les trois ans à compter de la date publication de l'arrêté portant reconnaissance de la qualité de GIEE un bilan qui reprendra a minima les éléments suivants : une description de l'évolution des systèmes de production mis en œuvre par les exploitants agricoles au regard des objectifs du projet, des indicateurs de suivi mis en place et du calendrier prévisionnel de réalisation du projet ; une description des actions effectivement mises en œuvre ; une synthèse des résultats obtenus, sur la base des indicateurs de moyens et de résultats prévus dans le projet du GIEE ; une description de la contribution du groupement à la capitalisation des résultats obtenus.

Un bilan final doit également être réalisé par le porteur de projet à l'expiration de la durée du projet. Ce bilan reprend à minima les mêmes éléments que les bilans intermédiaires.

Ces bilans doivent être transmis à la DRAAF qui appréciera, sur cette base, l'évolution du projet. Le contenu des bilans sera précisé à l'échelle régionale, après présentation en COREAMR, et en cohérence avec la capitalisation prévue.

Article 4 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Dijon, le 31 juillet 2019

Signé A. MAZOYER

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-07-31-015

Arrêté n° DRAAF/SREA-2019-25 portant reconnaissance
du syndicat de défense de l'Epoisses en qualité de
Groupement d'Intérêt Economique et Environnemental
(GIEE)



PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture
et de la forêt

**Arrêté n° DRAAF/SREA-2019-25 portant reconnaissance
Du Syndicat de Défense de l'Époisses
en qualité de Groupement d'Intérêt Économique et Environnemental (GIEE)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU la loi n°2014-1170 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, notamment son article 3,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU le décret du 27 avril 2018 nommant M. Bernard SCHMELTZ, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte d'Or,
- VU le décret n°2014-1173 du 13 octobre 2014 relatif au groupement d'intérêt économique et environnemental,
- VU le décret n°2015-467 du 23 avril 2015 relatif à la compétence et aux modalités d'intervention de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural sur les demandes de reconnaissance de groupements d'intérêt économique et environnementale,
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 315-1 à L. 315-6, D.315-1 à D. 315-9 et R. 313-45 à R.313-46,
- VU la circulaire DGPAAT/SDBE/2014-930 du 25/11/2014 précisant les modalités de reconnaissance et de suivi des GIEE,
- VU l'avis de la présidente du conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 19 juillet 2019,
- VU l'avis de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural (COREAMR) du 19 juillet 2019,
- VU la demande déposée le 29/05/2019 par le Syndicat de Défense de l'Époisses,
- Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE

Article 1 :

En application de l'article D. 315-3 du code rural et de la pêche maritime,
Le Syndicat de Défense de l'Époisses
Place de la Maire
52190 PRAUTHOY

est reconnu comme groupement d'intérêt économique et environnemental conformément à l'article L.315-1 au titre du projet :

GIEE Fromage AOP Epoisses
Pérenniser les exploitations de la filière Epoisses dans un contexte de changement climatique

Article 2 :

La reconnaissance visée à l'article 1 est valable à compter de la date de publication du présent arrêté et jusqu'au 30/06/2024. Pendant cette période, le Syndicat de Défense de l'Époisses porte sans délai à la connaissance du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté toute modification de la personnalité morale et du projet susceptible de remettre en cause la reconnaissance visée à l'article 1. Cette modification fait, le cas échéant, l'objet d'un examen par la Commission Régionale de l'Economie Agricole et du Monde Rural qui donne un avis sur le maintien ou le retrait de cette reconnaissance.

Article 3 :

Le Syndicat de Défense de l'Époisses doit réaliser a minima tous les trois ans à compter de la date publication de l'arrêté portant reconnaissance de la qualité de GIEE un bilan qui reprendra a minima les éléments suivants : une description de l'évolution des systèmes de production mis en œuvre par les exploitants agricoles au regard des objectifs du projet, des indicateurs de suivi mis en place et du calendrier prévisionnel de réalisation du projet ; une description des actions effectivement mises en œuvre ; une synthèse des résultats obtenus, sur la base des indicateurs de moyens et de résultats prévus dans le projet du GIEE ; une description de la contribution du groupement à la capitalisation des résultats obtenus.

Un bilan final doit également être réalisé par le porteur de projet à l'expiration de la durée du projet. Ce bilan reprend à minima les mêmes éléments que les bilans intermédiaires.

Ces bilans doivent être transmis à la DRAAF qui appréciera, sur cette base, l'évolution du projet. Le contenu des bilans sera précisé à l'échelle régionale, après présentation en COREAMR, et en cohérence avec la capitalisation prévue.

Article 4 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Dijon, le 31 juillet 2019

Signé A. MAZOYER

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-07-31-016

Arrêté n° DRAAF/SREA-2019-28 portant reconnaissance
de l'association Innov Bio 58 en qualité de Groupement
d'Intérêt Economique et Environnemental (GIEE)



PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture
et de la forêt

**Arrêté n° DRAAF/SREA-2019-28 portant reconnaissance
De l'association Innov Bio 58
en qualité de Groupement d'Intérêt Économique et Environnemental (GIEE)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU la loi n°2014-1170 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, notamment son article 3,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU le décret du 27 avril 2018 nommant M. Bernard SCHMELTZ, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte d'Or,
- VU le décret n°2014-1173 du 13 octobre 2014 relatif au groupement d'intérêt économique et environnemental,
- VU le décret n°2015-467 du 23 avril 2015 relatif à la compétence et aux modalités d'intervention de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural sur les demandes de reconnaissance de groupements d'intérêt économique et environnementale,
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 315-1 à L. 315-6, D.315-1 à D. 315-9 et R. 313-45 à R.313-46,
- VU la circulaire DGPAAT/SDBE/2014-930 du 25/11/2014 précisant les modalités de reconnaissance et de suivi des GIEE,
- VU l'avis de la présidente du conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 19 juillet 2019,
- VU l'avis de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural (COREAMR) du 19 juillet 2019,
- VU la demande déposée le 29/05/2019 par l'association Innov Bio 58,
- Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE

Article 1 :

En application de l'article D. 315-3 du code rural et de la pêche maritime,
L'association Innov Bio 58
5 rue du chatelet
58210 MENOUE

est reconnue comme groupement d'intérêt économique et environnemental conformément à l'article L.315-1 au titre du projet :

Pérenniser les exploitations agricoles engagées en grandes cultures et en polyculture-élevage biologiques dans la Nièvre par l'amélioration de la fertilité des sols et la mise en place de systèmes de cultures innovants et plus résilients, via le partage d'expériences et le développement de projets communs.

Article 2 :

La reconnaissance visée à l'article 1 est valable à compter de la date de publication du présent arrêté et jusqu'au 31/08/2026. Pendant cette période, l'association Innov Bio 58 porte sans délai à la connaissance du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté toute modification de la personnalité morale et du projet susceptible de remettre en cause la reconnaissance visée à l'article 1. Cette modification fait, le cas échéant, l'objet d'un examen par la Commission Régionale de l'Economie Agricole et du Monde Rural qui donne un avis sur le maintien ou le retrait de cette reconnaissance.

Article 3 :

L'association Innov Bio 58 doit réaliser a minima tous les trois ans à compter de la date publication de l'arrêté portant reconnaissance de la qualité de GIEE un bilan qui reprendra a minima les éléments suivants : une description de l'évolution des systèmes de production mis en œuvre par les exploitants agricoles au regard des objectifs du projet, des indicateurs de suivi mis en place et du calendrier prévisionnel de réalisation du projet ; une description des actions effectivement mises en œuvre ; une synthèse des résultats obtenus, sur la base des indicateurs de moyens et de résultats prévus dans le projet du GIEE ; une description de la contribution du groupement à la capitalisation des résultats obtenus.

Un bilan final doit également être réalisé par le porteur de projet à l'expiration de la durée du projet. Ce bilan reprend à minima les mêmes éléments que les bilans intermédiaires.

Ces bilans doivent être transmis à la DRAAF qui appréciera, sur cette base, l'évolution du projet. Le contenu des bilans sera précisé à l'échelle régionale, après présentation en COREAMR, et en cohérence avec la capitalisation prévue.

Article 4 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Dijon, le 31 juillet 2019

Signé A. MAZOYER

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-07-31-017

Arrêté n° DRAAF/SREA-2019-29 portant reconnaissance
du GDA des Terres Dijonnaises en qualité de Groupement
d'Intérêt Economique et Environnemental (GIEE)



PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture
et de la forêt

**Arrêté n° DRAAF/SREA-2019-29 portant reconnaissance
Du GDA des Terres Dijonnaises
en qualité de Groupement d'Intérêt Économique et Environnemental (GIEE)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU la loi n°2014-1170 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, notamment son article 3,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU le décret du 27 avril 2018 nommant M. Bernard SCHMELTZ, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte d'Or,
- VU le décret n°2014-1173 du 13 octobre 2014 relatif au groupement d'intérêt économique et environnemental,
- VU le décret n°2015-467 du 23 avril 2015 relatif à la compétence et aux modalités d'intervention de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural sur les demandes de reconnaissance de groupements d'intérêt économique et environnementale,
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 315-1 à L. 315-6, D.315-1 à D. 315-9 et R. 313-45 à R.313-46,
- VU la circulaire DGPAAT/SDBE/2014-930 du 25/11/2014 précisant les modalités de reconnaissance et de suivi des GIEE,
- VU l'avis de la présidente du conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 19 juillet 2019,
- VU l'avis de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural (COREAMR) du 19 juillet 2019,
- VU la demande déposée le 29/05/2019 par le GDA des Terres Dijonnaises,
- Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE

Article 1 :

En application de l'article D. 315-3 du code rural et de la pêche maritime,
Le GDA des Terres Dijonnaises
Chambre d'Agriculture
1 rue des coulots
21110 BRETENIERE

est reconnu comme groupement d'intérêt économique et environnemental conformément à l'article L.315-1 au titre du projet :

GIEE des Terres Dijonnaises.

Optimiser les interactions entre les ateliers au sein des exploitations pour améliorer la résilience et la performance économique globale des exploitations. Exploiter le proche urbain pour développer un maximum de valeur ajoutée par la diversification des activités.

Article 2 :

La reconnaissance visée à l'article 1 est valable à compter de la date de publication du présent arrêté et jusqu'au 31/08/2029. Pendant cette période, GDA des Terres Dijonnaises porte sans délai à la connaissance du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté toute modification de la personnalité morale et du projet susceptible de remettre en cause la reconnaissance visée à l'article 1. Cette modification fait, le cas échéant, l'objet d'un examen par la Commission Régionale de l'Economie Agricole et du Monde Rural qui donne un avis sur le maintien ou le retrait de cette reconnaissance.

Article 3 :

Le GDA des Terres Dijonnaises doit réaliser a minima tous les trois ans à compter de la date publication de l'arrêté portant reconnaissance de la qualité de GIEE un bilan qui reprendra a minima les éléments suivants : une description de l'évolution des systèmes de production mis en œuvre par les exploitants agricoles au regard des objectifs du projet, des indicateurs de suivi mis en place et du calendrier prévisionnel de réalisation du projet ; une description des actions effectivement mises en œuvre ; une synthèse des résultats obtenus, sur la base des indicateurs de moyens et de résultats prévus dans le projet du GIEE ; une description de la contribution du groupement à la capitalisation des résultats obtenus.

Un bilan final doit également être réalisé par le porteur de projet à l'expiration de la durée du projet. Ce bilan reprend à minima les mêmes éléments que les bilans intermédiaires.

Ces bilans doivent être transmis à la DRAAF qui appréciera, sur cette base, l'évolution du projet. Le contenu des bilans sera précisé à l'échelle régionale, après présentation en COREAMR, et en cohérence avec la capitalisation prévue.

Article 4 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Dijon, le 31 juillet 2019

Signé A. MAZOYER

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-07-31-018

Arrêté n° DRAAF/SREA-2019-30 portant reconnaissance
du CETA d'Is sur Tille en qualité de Groupement d'Intérêt
Economique et Environnemental (GIEE)



PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture
et de la forêt

**Arrêté n° DRAAF/SREA-2019-30 portant reconnaissance
Du CETA d'Is-sur-Tille
en qualité de Groupement d'Intérêt Économique et Environnemental (GIEE)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU la loi n°2014-1170 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, notamment son article 3,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU le décret du 27 avril 2018 nommant M. Bernard SCHMELTZ, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte d'Or,
- VU le décret n°2014-1173 du 13 octobre 2014 relatif au groupement d'intérêt économique et environnemental,
- VU le décret n°2015-467 du 23 avril 2015 relatif à la compétence et aux modalités d'intervention de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural sur les demandes de reconnaissance de groupements d'intérêt économique et environnementale,
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 315-1 à L. 315-6, D.315-1 à D. 315-9 et R. 313-45 à R.313-46,
- VU la circulaire DGPAAT/SDBE/2014-930 du 25/11/2014 précisant les modalités de reconnaissance et de suivi des GIEE,
- VU l'avis de la présidente du conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 19 juillet 2019,
- VU l'avis de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural (COREAMR) du 19 juillet 2019,
- VU la demande déposée le 29/05/2019 par le CETA d'Is-sur-Tille,
- Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE

Article 1 :

En application de l'article D. 315-3 du code rural et de la pêche maritime,
Le CETA d'Is-sur-Tille
Chambre d'Agriculture
1 rue des Coulots
21110 BRETENIERE

est reconnu comme groupement d'intérêt économique et environnemental conformément à l'article L.315-1 au titre du projet :

GIEE T2VBF (Tille, Vingeanne, Venelle, Bèze et Flacière).
Améliorer le revenu de nos exploitations en minimisant l'impact de nos pratiques sur les milieux par la réduction d'intrants et adopter un comportement résilient.

Article 2 :

La reconnaissance visée à l'article 1 est valable à compter de la date de publication du présent arrêté et jusqu'au 31/08/2029. Pendant cette période, le CETA d'Is-sur-Tille porte sans délai à la connaissance du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté toute modification de la personnalité morale et du projet susceptible de remettre en cause la reconnaissance visée à l'article 1. Cette modification fait, le cas échéant, l'objet d'un examen par la Commission Régionale de l'Economie Agricole et du Monde Rural qui donne un avis sur le maintien ou le retrait de cette reconnaissance.

Article 3 :

Le CETA d'Is-sur-Tille doit réaliser a minima tous les trois ans à compter de la date publication de l'arrêté portant reconnaissance de la qualité de GIEE un bilan qui reprendra a minima les éléments suivants : une description de l'évolution des systèmes de production mis en œuvre par les exploitants agricoles au regard des objectifs du projet, des indicateurs de suivi mis en place et du calendrier prévisionnel de réalisation du projet ; une description des actions effectivement mises en œuvre ; une synthèse des résultats obtenus, sur la base des indicateurs de moyens et de résultats prévus dans le projet du GIEE ; une description de la contribution du groupement à la capitalisation des résultats obtenus.

Un bilan final doit également être réalisé par le porteur de projet à l'expiration de la durée du projet. Ce bilan reprend à minima les mêmes éléments que les bilans intermédiaires.

Ces bilans doivent être transmis à la DRAAF qui appréciera, sur cette base, l'évolution du projet. Le contenu des bilans sera précisé à l'échelle régionale, après présentation en COREAMR, et en cohérence avec la capitalisation prévue.

Article 4 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Dijon, le 31 juillet 2019

Signé A. MAZOYER

Mission nationale de contrôle

BFC-2019-08-14-003

Arrete modif n°3 CPAM70

*Arrêté portant modification (n°3) de la composition du Conseil
de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Haute-Saône*



MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

ARRÊTE n°49/2019

**portant modification (n°3) de la composition du Conseil
de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Haute-Saône**

La ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2, R.211-1, D.231-1 à D.231-4 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2019 portant délégation de signature à M. Patrice BEAUMONT, chef de l'antenne de Nancy de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté ministériel 80/2018 du 7 avril 2018 portant nomination des membres du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Haute-Saône ;

Vu les arrêtés ministériels 118/2018 et 35/2019 portant modifications de la composition du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Haute-Saône ;

Vu les désignations formulées par les organisations habilitées ;

A R R Ê T E

Article 1

L'article 1 de l'arrêté 80/2018 du 7 avril 2018, portant nomination des membres du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Haute-Saône, est modifié comme suit :

1° En tant que Représentants des assurés sociaux :

Sur désignation de la Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT) :

Titulaire :

Est nommé M. Jean-François SEGUIN
En remplacement de Mme Lise VIRON

Article 2

Le Chef de l'antenne de Nancy de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Nancy, le 14 août 2019

La ministre des solidarités et de la santé,
Pour la ministre et par délégation ;

Le Chef d'antenne de Nancy
de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des
organismes de sécurité sociale

Patrice BEAUMONT

Mission nationale de contrôle

BFC-2019-08-14-002

Arrêté portant modification (n°1) de la composition du Conseil de l'Union pour la Gestion des Etablissements des Caisses d'Assurance Maladie (UGECAM) de Bourgogne

*Arrêté portant modification (n°1) de la composition du Conseil de l'Union pour la Gestion des
Etablissements des Caisses d'Assurance Maladie (UGECAM) de Bourgogne Franche-Comté*

ARRÊTÉ 46/2019
portant modification (n°1) de la composition du Conseil de l'Union pour la Gestion
des Etablissements des Caisses d'Assurance Maladie (UGECAM) de Bourgogne Franche-Comté

La ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L 216-1 et L 216-3 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2019 portant délégation de signature à Monsieur Patrice Beaumont, chef de l'antenne de Nancy de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté 114/2018 portant nomination des membres du Conseil de l'Union pour la Gestion des Etablissements des Caisses d'Assurance Maladie (UGECAM) de Bourgogne Franche-Comté ;

Vu les désignations formulées par les organisations et institutions habilitées ;

Arrêté :

Article 1^{er} :

L'article 1 de l'arrêté 114/2018 du 14 juin 2018, portant nomination des membres du Conseil de l'Union pour la Gestion des Etablissements des Caisses d'Assurance Maladie (UGECAM) Bourgogne Franche-Comté, est modifié comme suit :

En tant que Représentants des assurés sociaux :

Sur désignation de la CFTC Confédération Française des Travailleurs Chrétiens

Suppléant

Est nommé M. Tony TROUX

En remplacement de M. Abdelhakim ABBAD

Article 2 :

Le chef d'antenne de Nancy de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Nancy, le 14 août 2019

La ministre des solidarités et de la santé,
Pour la ministre et par délégation :

Le chef d'antenne de Nancy de la Mission
Nationale de Contrôle et d'audit des
organismes de sécurité sociale



Patrice BEAUMONT